
Paris Archives

DeAndreis-Rosati Memorial Archives

1910

Documents Relatifs: A-D

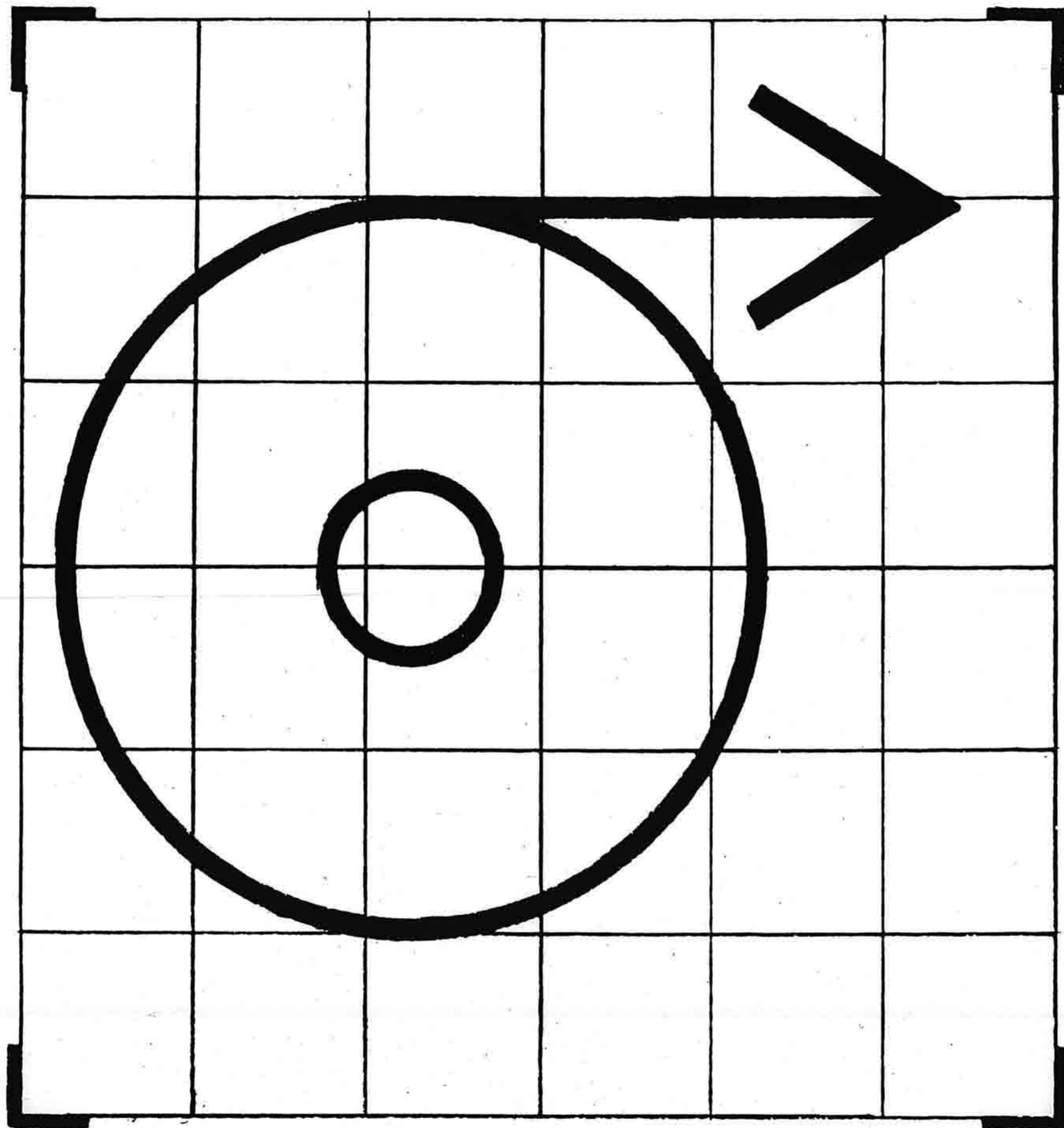
Follow this and additional works at: https://via.library.depaul.edu/drma_paris

Recommended Citation

Documents Relatifs: A-D.

https://via.library.depaul.edu/drma_paris/16

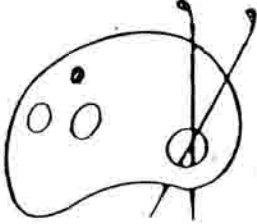
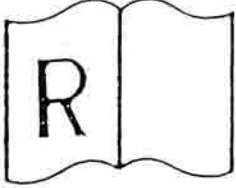
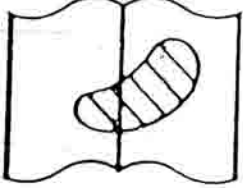
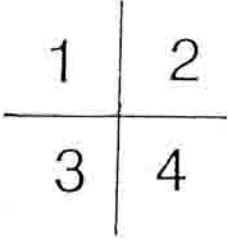
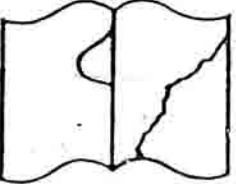
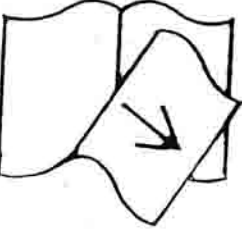
This Article is brought to you for free and open access by the DeAndreis-Rosati Memorial Archives at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Paris Archives by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.



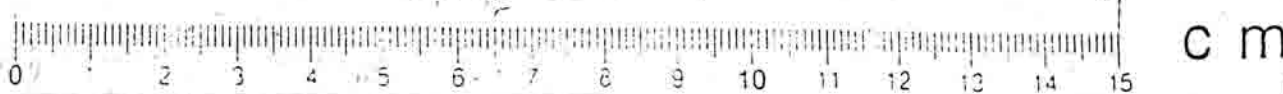
DEBUT DE BOBINE

NF Z 43-120-1

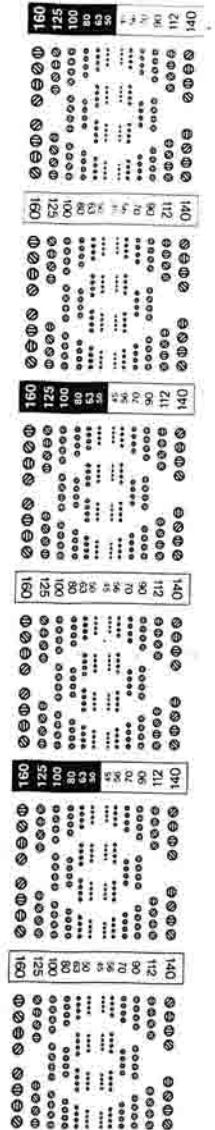
SYMBOLES UTILISES

Signification	Symbole	Symbole	Signification
Original en couleur NF Z 43-120			répétition intention- nelle d'une image NF Z 43-120
Original illisible NF Z 43-120			Vue pleine page suivie de son micro- filmage en 4 parties
Texte détérioré reliure défectueuse NF Z 43-120			documents manquants (pages, cahiers ...) NF Z 43-120

Echelle caractéristique



graphicom
388 57 70



MIRE ISO N° 1
NF Z 43-007

AFNOR

Cedex 7 - 92080 PARIS-LA-DÉFENSE

Microfilmé par Kodak

pour la Congrégation de la mission

PARIS

Maison Mère

1990

A.- Documents relatifs à Saint Vincent

- 1) Lettres de tonsure et des Ordres Mineurs, dimissoriales pour le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, lettres du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise
8 pages manuscrites
dont 4 de copie des originaux, et 4 d'authentification de ces copies.

Extrait du quatriesme Registre des
Insinuations Ecclesiastiques du diocese d'Acqs

Lre Tonsura.

Saluatus Dignitate Dei et Sancte Sedis Aplice gra
Epus Tarbien oibus notum facimus, quod nos die Infr^{ta} in Teiunio
quatuor temporum post festum beate Lucie, Sacros gñles ordines in
Ecclia Collegiata de Bidachen Aquen' diocesis, de licentia Dñorum
Canonicorum et de Cap^{lo} Ecclie Cathedralis Aquen' sede Epali vacante
celebrantes, Dilecto nro Vincentio De Paul filio legitimo et naturali
R. De Paul et Bertranda DuMoras Parrochie de
Podio Aquen' diocesis ex legitimo matrimonio procreato ac in etate et
bratura Sufficien^{ter} Tonsuram in Domino contulimus, ac eum ^{Clericalem} militie
Clericali adscriptimas median^{ter} lris dimissoris, in cuius rei fidem pntes
Sigillo nro paruo minutas per commissum Graffarii dicti Cap^{li} fieri
et expediri fecimus in dicta Ecclia, die vigesima mensis Decembris
Anno Dñi mill. quingen. nonagesimo sexto, sic signat^{us} E. Dignitate
Epus Tarbien, et Inferius De mandato dicti Dñi Epi Tarbien, Depagadoy
Commiss^{us} Graff et Sigillo.

Lre quatuor
minorum Ordinum

Saluatus Dignitate Dei et S^{te} Sedis Aplice gra Epus Tarbien oibus
notum facimus quod hoc die infra veneris, in Teiunio quatuor temporum
beata Lucia Anno et mense infra^{ris} sacros gñles Ordines in Ecclia
Collegiata de Bidachen diocesis Aquen' de licentia Dñorum Canonicorum
et de Cap^{lo} Ecclie Cathedralis Aquen' sede Epali vacante Infra Missarum
solemnia celebrantes, Dilectum nrum Vincentium Paulum diocesis
Aquen' remissum in examine Sufficien^{ter} et Idoneum repperit ad
Acolytatum ceterosque minores ordines rite et Canonice in Dño promouimus
median^{ter} lris dimissoris, in cuius rei fidem pntes lras sigillo paruo nro
minutas per commissum Graffarii dicti Cap^{li} expediri fecimus in dicta
Ecclia die vigesima mensis Decembris Anno Dñi mill. quingen.
nonage^{mo} sexto, sic signat^{us} E. Dignitate Epus Tarbien, et inferius, De
mandato dicti Dñi Epi Tarbien Depagadoy Commiss^{us} Graff et Sigillo.

Lre dimissorie
ad factum subdis-
aconatus Ordinem

Guillelmus De Massiot in iure Pontificio Baccalaureus Canonicus Ecclie
Cathedralis, Vicariusq; Gñalis Aquen' sede Epali vacante, dilecto nostro
Vincentio De Paul diocesis Aquen', salutem in Dño, ut à quocunq;
Dño Archiepo Epo seu Antidote Catholico gram et communionem

*S.^{ta} Sedis Aplice obtinente quem malueris, et à Pontificali officio non
suspendo nec secluso, Sacrum Subdiaconatus ordinem tempore à iure Statuto,
recipere possis et valeas, tibi de recipiendo et demq; Dño Archiepo Epo
Seu Anthiditi de conferendo harum serie, licentiam et facultatem impartimus
spealem, tanquam idoneo sufficienti legitime etatis et bene intitulato
repetto. Datum Aquis sub signo nro manuali sigilloq; Cap^{lari} Aquen^s
et signo Grass^{nri} infra^{ti} die decima mensis Septembris Anno Dni
mille^{mo} quingent^{mo} nonage. octavo. Sic signat^{us} G. De Massiot Vicarius
p^{re}dictus et inferius de mandato dicti Dni Vicarii, Dartiquelougne
Grass^s.*

Lre Subdiaconatus

*Salvatus Diabate miseratione Divina Epus Tarbien, universis et singulis
notum facimus, quod nos die Sabbathi quatuor temporum post festum
ste^{re} crucis mensis et anni infra^{torum} in nra Ecclia Cathedrali Tarbien sacros
g^{ra}les ordines infra Missarum Solemnia celebrantes, dilectum nostrum
Vincentium De Paul diocesis Aquen^s remissum sufficientem et
idoneum repertum ad Sacrum Subdiaconatus ordinem rite et Canonicè
duximus promovendum et promovimus; Actum et datum Tarbie, sub
sigillo parvo nro cera rubea impendenti et signo Manuali Secret^o nri
infra^{ti} die decima nono mensis Septem^b Anno Dni mill^{mo} quingent^o
nonagem^o octavo, sit signat^{us} e Diabate Epus Tarbien, et inferius de
mandato p^{re}fatⁱ Dni mei Epi, De la Senais Secret^o et sigillo.*

*Lre Dimissoria
ad Sacrum Diaconatus
Ordinem*

*Guillelmus De Massiot in iure Pontificio, baccalaureus Canonicus
Ecclie Cathedralis Aquensis Vicariusq; g^{ra}lis in spiritualibus et temporalibus,
R^{mi} in Christo Patris et Dni Dni Joannis Jacobi Dusault Dei et
ste^{re} sedis Aplice gra Epi dilecto nro Vincentio De Paul diocesis
Aquen^s, Salutem in Dño ut à quocunq; Dño Archiepo Epo Seu
Anthidite Catholico, Gram et communionem Ste Sedis Aplice obtinente
quem malueris et à Pontificali Officio non suspendo nec secluso Sacrum
Diaconatus ordinem tempore à iure Statuto, recipere possis et valeas, tibi
de recipiendo eidemq; Dño Archiepo Epo Seu Anthiditi de
conferendo harum serie, licentiam et facultatem impartimus spealem,
tanquam idoneo sufficienti legitime etatis et bene intitulato repetto,
Datum Aquis, sub signo nro manuali sigilloq; nro Vicariatus ac*

Signo Graff^h nri infra^h die undecima mensis Decemb. Anno Dni
mille^{mo} quingent^{mo} nonage^{mo} octavo sic Signat^h G. De Massiot Vicarius predictus,
et inferius de mandato dicti Dni Vicarij Gnal^{is} Bartiguelbugne
Graff^h

Lre Diaconatus. Saluatus Dnate Miseraoe Diuina Epus Tarbien, vniuersis et
Singularis notum facimus, quod nos hac die Sabbathi, quatuor
Temporum post festum S^{te} Luciae mensis et Anni infra^{torum} in nra
Ecclia Catheli Tarbien, Sacros Gnal^{is} Ordines infra Missarum
Solemnia celebrantes, Dilectum nrum Vincentium De Paul^{is} diocesis
Aguen^{is} remissum sufficientem et idoneum repetum ad Sacrum
Diaconatus ordinem, rite et Canonice duimus promovendum.
Actum et datum Tarbia sub sigillo paruo nro cera rubea impendenti et
Signo manuali Secret^h nri infra^h die decima nona mensis Decembris
Anno Dni mille^{mo} quingent^{mo} nonage^{mo} octavo sic Signat^h Ediatte Epus
Tarbien mandato decarent. Secret^h

*Lre Similitudine
ad Sacrum Pbratus
ordinem* Guillelmus De Massiot in iure Pontificio baccalaureus Canonicus
Ecclie Cathedralis Aguen^{is} Vicarij^q; gnal^{is} in spualibus et
temporalibus R^{mi} in xpo Patris et Dni Dni Joannis Jacobi
Dusault Miseraoe Diuina Aguen^{is} Epus, Dilecto nro Vincentio
De Paul^{is} Clico ad ordinem Diaconatus promoti diocesis Aguen^{is};
Salutem in Dno; ut a quocunq; Dno Archiepo, Epo, seu
Antihistite Catholico gram et communionem S^{te} Sedis Aplice obtinente,
quem malueris, et a Pontificali Officio non suspensio nec secluso,
Sacrum Pbratus ordinem tempore a iure statuto recipere possis et
valeas, tibi de recipiendo, eidemq; Dno Archiepo Epo seu Antihistiti
de conferendo harum serie, licentiam et facultatem impartimus
spealem, tanquam idoneo sufficienti legitime etatis et bene
intitulato repetto; Datum Aguis sub signo nro Manuali sigilloq;
Cap^{lari} Aguen^{is} ac signo Graffarij nri infra^h die decima tertia mensis
Septembris Anno Dni mille^{mo} quingent^{mo} nonage^{mo} nono, sic Signat^h
G. De Massiot Vicarius predictus, et inferius de mandato dicti
Dni Vicarij Gnal^{is}, Bartiguelbugne Graff^h

Lre Pbratus Franciscus De Bourdeille Miseraoe Diuina Petracorien^{is} Epus notum

facimus uniuersis, die infra Missam sacrosq; Ordines quales celebrantes
in Ecclesia S^{ti} Iuliani Castri n^{ri} Ep^{alis}, Dilectum n^{rum} Vincentium
De Paul Diaconum Aquens^{is} diocesis sufficientem et idoneum
debitq; à suo Ep^o nobis remissum, prout in suis dimissoriis continet^r
ad Sacrum P^{ri}atus ordinem ritè et Canonice duximus promouendum
et in dono promouimus sp^{us} S^{ci} gra Suffragan^{is} Datum vbi supra
Sub sigillo n^{ro} et signo Secretarij n^{ri} infra die Sabbathi in ieiunijs
quatuor temporum post festum S^{te} Crucis vigesima tertia Septembris
Anno Dⁿⁱ mill^{mo} Sexcent^{mo} et inferiori De mandato Dⁿⁱ mei R^{mi}
Epi Hourdan^{is} au Secret^{is} et sigillo.

Indination
Dedites Lettres
d'Ordre de Prestre.

L'AN mil six cent quatre et le vingtiesme iour du present mois d'Octobre
toutes les susdites Lettres d'Ordre de Prestre ont este indinées et
enregistrees au quatriesme Registre des Indinations Ecclesiastiques
du diocese d'Acqs. Ce requerant led^z Vincent De Paul y
nomme', Et le quinziemes du present mois de May mil six cent
huit le tout a este bien et deuement Extraict vidime et collationne
dudit quatriesme Registre des Indinations ce requerant
son Frere, au nom et comme ayant charge dudit
Vincent De Paul, pour luy seruir ce que de raison. Fait
a d'Acqs ledit iour et an que dessus par moy, ainsi signe
De Luc Greffier avec paraphe.

Joannes Jacobus Dusault Dei et sancte Sedis Aplice Gra
Aquens^{is} Ep^{is} Omnibus p^{ri}tes L^{ras} inspecturis, Salutem in D^{no} Notum
facimus et attestamus quod predicta L^{ra} omnium Ordinum et dimissoria
Magri Vincentii Pauli n^{re} diocesis P^{ri} supra scripta et in
registro Indinationum Ecclesiasticarum dicta n^{re} diocesis ex vero
originali insinuata exinde extracta fuerunt prout tenore p^{ri}ntium
attestamus in cuius rei fidem dictas L^{ras} certicatorias signo et
sigillo n^{ris} signoq; Secretarij n^{ri} iussimus communi. Datum
Aquens^{is} die Decima septima mensis Maij Anno Dⁿⁱ millesimo
Sexcentesimo Octauo. ainsi signe J. Dusault E. Aquensis et
plus bas Demandato prefati Dⁿⁱ mei R^{mi} Ep^{is}, signe Duclot
Secretes avec paraphe.

Acta Extracta ex libro quarto insinuationum
Ecclesiarum dioecesis Aquensis.

PARIS
BIBLIOTHEQUE

Salvatus Oiharse Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus
Tarbiensis omnibus notum facimus, quod nos die infrascripta in Jejunijs
quatuor temporum post festum beatae Lucia sacros generales ordines in
Ecclesia Collegiata de Bidachen Aquensis Dioecesis de Licentia Dominorum
Canonicorum et Capituli Ecclesiae Cathedralis Aquensis, Sede Episcopali vacante,
celebrantes dilecto Magistro Vincentio de Paul filio legitimo et naturali
... de Paul et Bortranda du moran Parrochia de Podio Aquensis
Dioecesis ex legitimo matrimonio procreato, ac in aetate et Litteratura sufficienti,
Tonsuram in Dño contulimus clericalem, ac eum militiae Clericali adscriptimus
mediantibus litteris dimissorijs. In cuius rei fidem pntes sigillo nostro parvo munitas
per commissum grafarium dicti Capituli fieri et expediri fecimus in dicta Ecclesia
die Vigesima mensis Decembris, anno Dñi millesimo quingentesimo nonagesimo sexto
sic signatum Oiharse Epūs Tarbiensis. De mandato dicti Dñi Episcopi Tarbiensis
Pagadoi comm. grafar. et sigill.

Salvatus Oiharse Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia Episcopus Tarbiensis
Omnibus notum facimus quod nos die infrascripta veneris in Jejunijs quatuor
temporum post festum Beatae Lucia anno et mense infrascriptis sacros generales
ordines in Ecclesia Collegiata de Bidachen Dioecesis Aquensis de Licentia
Dominorum Canonicorum et Capituli Ecclesiae Cathedralis Aquensis Sede Episcopali
vacante intra Missarum solennia celebrantes dilectum Magistrum Vincentium
Paulium dioecesis Aquensis ~~examine~~ remissum, in examine sufficientem et idoneum
reperimus ad Acolitatum coeteroque minores ordines rite et Canonice in Dño
promovimus, mediantibus litteris dimissorijs. In cuius rei fidem fntes Litteras
sigillo parvo nostro munitas per commissum grafarium dicti Capituli expediri
fecimus in dicta Ecclesia die Vicesima mensis Decembris anno Dñi millesimo
quingentesimo nonagesimo sexto. sic signatum Oiharse Epūs Tarbiensis. De
mandato dicti Dñi Episcopi Tarbiensis de Pagadoi comm. Graf. et sigill.

Guillelmus de Massiot in jure Pontificio Baccalaureus, Canonicus Ecclesiae
Cathedralis, Vicariusque generalis Aquensis, Sede Episcopali vacante. Dilecto
Magistro Vincentio de Paul dioecesis Aquensis salutem in Dño. Ut a quocumque
Dño Archiepiscopo, Episcopo, seu Antistite catholico gratiam et communionem Sanctae
Sedis Apostolicae obtinente quem malueris, et a pontificali officio non suspensus
nec secluso sacrum Sacerdotatus ordinem tempore a jure saluto recipere

possis et valeas, tibi de recipiendo, eidemque dño Archiepiscopo, Episcopo, seu antistiti de conferendo harum serie licentiam et facultatem impartimur spirituales, —
tanquam idoneo sufficienti legitime etatis et bene intitulato reperto. Datum
Aquis sub signo nostro manuali sigilloque Capituli Aquis, ac signo grafarii
nri infra scripti die decima mensis Septembris anno dñi Millesimo quingentesimo
nonagesimo octavo. Sic signatum G. de Massiot vicarius predictus. de mandato dicti
dñi vicarij Partiquelongue graf. et sigill.

Salvatus Diabrie miseratione divina Episcopus Tarbiensis Universis et singulis
notum facimus quod nos die Sabbati quatuor temporum post festum 1^{ta} Crucis
mensis et anni infra scriptorum in nra Ecclesia Cathedrali Tarbiensi sacros
generales ordines intra missarum solemnibus celebrantes dilectum magistrum
Vincentium de Paul Diocesis Aquis remissum, sufficientem et idoneum
reperitum ad sacrum subdiaconatus ordinem rite et Canonice duximus promovendum
et promovimus. factum et datum Tarbie sub sigillo parvo nostro cera rubra
impendenti, et signo manuali Secretarij nostri infra scripti die decima nona
mensis Septembris anno dñi Millesimo quingentesimo nonagesimo octavo
sic signatum Diabrie Episcopus Tarbiensis de mandato... de Carenave Secret.
et sigill.

Guillelmo de Massiot in jure Pontificio Baccalaureus Canonicus Ecclesie —
Cathedralis vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus Reverendissimi
in Christo Patris et dñi dñi Joannis Jacobi Durant Dei et sancte Sedis Apostolice
gratia Episcopi Aquis, et Christianissimi Regis a secretis Consilarii dilecto
magistro Vincentio de Paul Diocesis Aquis salutem in dño. Ut a quocumque
dño Archiepiscopo, Episcopo, seu antistite Catholico gratiam et communionem sancte
Sedis Apostolice obtinente quem malueris et a pontificati officio non suspenso nec
secluso sacrum Diaconatus ordinem tempore a jure statuto recipere possis et valeas
tibi de recipiendo, eidemque dño Archiepiscopo, Episcopo, seu antistiti de conferendo
harum serie licentiam et facultatem impartimur spirituales, tanquam idoneo
sufficienti, legitime etatis et bene intitulato reperto. Datum Aquis sub signo nostro
manuali sigilloque nostri vicariatus, ac signo graf. nri infra scripti die undecima
mensis Decembris anno dñi Millesimo quingentesimo nonagesimo octavo. Sic
signatum G. de Massiot vicarius predictus. de mandato dicti dñi... Partiquelongue
graf. et sigill.

Salvatus Diabrie miseratione divina Episcopus Tarbiensis, universis et singulis
notum facimus, quod nos die Sabbati quatuor temporum post festum sancte Lucie
mensis et anni infra scriptorum in nra Ecclesia Cathedrali Tarbiensi sacros generales
ordines intra missarum solemnibus celebrantes dilectum magistrum Vincentium
de Paul diocesis Aquis remissum sufficientem et idoneum reperitum

ad Sacrum Diaconatus ordinem rite et canonice duximus promovendum et
promovimus. Datum et Datum Tarbia sub sigillo parvo nostro cera rubra impendenti
et signo manuali secretarii infrascripti. die decima nona mensis decembris, anno
omni millesimo quingentesimo nonagesimo octavo, sic signatum Aikarse Episcopus
Tarbiensis, de dicti dñi mei Episcopi Tarbiensis mandato de Casenave pro secret.
et sigill.

Gueillelmus de Massiot in ~~jure~~ Jure pontificio Baccalaureus et canonicus
Ecclesie Cathedralis Aguensis, Vicariusque generalis in Spiritualibus et
temporalibus Reverendissimi in Christo Patris, et omni omni Joannis Jacobi
Oruanti miseratione divina Aguensis Episcopi dilecto Magistro Vincentio
de Paul Clerico ad ordinem Diaconatus promoti Diocesis Aguensis salutem
in dño. Ut a quocumque dño Archiepiscopo, Episcopo, seu Antistite Catholico
gratiam et Communionem sanctae Sedis Apostolicae obtinente quem maliciose et
a pontificali officio non suspenso nec secluso Sacrum Presbyteratus ordinem
tempore a jure statuto recipere possit et valeat, tibi de recipiendo, eidemque
dño Archiepiscopo, Episcopo, seu Antistiti de conferendo harum serie licentiam
et facultatem impartimus spirituales, tanquam idoneo, sufficienti, legitime
aetatis, et bene intitulato reperto. Fuit datum Aguis sub signo nro manuali
sigilloque Capitalium Aguensium, ac signo graf. nri infrascripti die decima tertia
mensis Septembris anno dñi millesimo quingentesimo nonagesimo nono. Sic
signatum. G de Massiot vicarius predictus, de mandato dicti dñi vicarij
Dartiquelonque graf. et sigill.

Franciscus de Bourdeils miseratione divina Petracoriensis Episcopus notum facimus
universis, quod nos die infrascripta missam laetique generales ordines celebrantes
in Ecclesia S^{ti} Juliani Castri nri Episcopalis, dilectum magistrum Vincentium
Paulum Diaconum Aguensis Diocesis sufficientem et idoneum debitaque aetate Episcopo
nobis remissum prout in suis dimissorijs continetur ad Sacrum Presbyteratus
ordinem rite et canonice duximus promovendum et in dño promovimus
spiritus sancti gratia suffragante. Datum vbi supra sub sigillo nostro,
et signo secretarii nri infrascripti die sabbati in jejunijs quatuor temporum
post festam sanctae Crucis vigesima tertia Septembris anno dñi millesimo
sexcentesimo. de mandato nri J. Jourdancau secret. et sigill.

Joannes Iosephus de Pons consiliarius Regius, primarius insinuationum
Ecclesiasticarum Diocesis Aguensis Graffarius, omnibus presentes inspecturis
notum facimus et attestamus, quod haec octo acta supra scripta, seu
Litterae omnium ordinum et dimissoriae magistri Vincentij de Paul,
fuerunt fideliter extractae ex quarto Registro Insinuationum Ecclesiasticarum
dictae Diocesis Aguensis fol. 22. recto et verso. In cujus rei fidem has
presentes signo nostro manuali subscripsimus. Datum Aguis die
vigesima secunda mensis Januarij anno dñi millesimo septingentesimo
duodecimo.

[Handwritten signature]

Bernardus Pabbadie Parbouave misericordie
divinae, et sanctae sedis apostolicae gratia episcopus aquensis: universis
et singulis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum
facimus, et pro rei veritate attestamus retro scriptam signaturam esse
veram ac propriam signaturam magistri Depous gratarii insinua-
tionum ecclesiarum nostre diocesis. fidemque adhibendam esse tam in,
quam extra iudicium. in cuius rei fidem, has presentes, litteras nomine
sigilloque nostris munitas per secretarium nostrum infra scriptum
iussimus expediri. a quo in palatio nostro episcopali die vigesima
tertia mensis Januarii, anno Domini, millesimo septingentesimo
duodecimo

Episcopus aquensis

De mandato M^{ris} ac
R^{di}. P. P. mei Epi aquensis
Brettes secret

2) Résignation de l'Abbaye Saint-Léonard-de-Chaume en faveur de Monsieur Vincent, 17 mai 1610.

Original, sauf pour la dernière pièce, qui est une copie authentique
6 pages pour le tout.

111

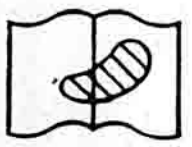
Soubr signé Archevesque d'Alix, Conseiller du Roy & Roy
 on^e d'estat, Contre avec promes & promes M^{re} Ymoye de Paulle
 Con^{te} p' amosmie de Lad^eme Marguerite d'Autriche de l'Esperance &
 sa femme Moy abbaye de St Leonard & Chaulm, ordre de Cisteraux, diocese
 de Raimon. Si tel est de bon plaisir de sa Ma^{te}

En consequence de lad^e resignon Je donne & me tienne p' donum
 l'ouant au rachat ou droit de lad^e abbaye de Raimon & Chaulm
 lad^e abbaye & y est de delivrer & me par la suite de l'ame de Marguerite
 de Raimon qui a eue de lad^e abbaye & me par toute ame
 p' sonme de main d'arg^{ent} p' l'Esperance de donum pour son ame & sonne.
 Et a cest effect foyonay & tene que le b'ne tout p' sonne &
 messon.

Accorde parcellant & consequence de la susd^e resignon & me tout en
 point, droits & rachat de lad^e abbaye de Raimon & Chaulm & y sonne
 de delivrer M^{re} Ymoye de Paulle & me par sonne & sonne
 par un p' sonne & me tout par que de sonne & sonne & sonne
 par la transaction passe au Parlement de Paris & non signee, & sonne
 par sonne no^m. Lad^e & sonne de sonne de sonne
 A l'effet de lad^e transaction & sonne de sonne & sonne
 de sonne de sonne & sonne de sonne & sonne de sonne
 de sonne de sonne & sonne de sonne & sonne de sonne

A scauoir. Lad^e Moy d'Alix de Paulle & sonne de sonne
 au^{te} de sonne & sonne de sonne & sonne de sonne & sonne
 de sonne de sonne de sonne & sonne de sonne & sonne de sonne
 faite, au jour du jour de sonne de sonne de sonne.

C'aque de sonne & sonne & sonne de sonne de sonne de sonne
 de sonne de sonne de sonne & sonne de sonne de sonne de sonne
 de sonne de sonne de sonne & sonne de sonne de sonne de sonne
 de sonne de sonne de sonne & sonne de sonne de sonne de sonne

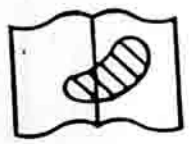


Latin

Pana fons... dicitur... in die...
 de regibus... abbe... et bonard...
 de... dicitur... et amora...
 in... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...
 dicitur... fons... dicitur...

Paul Br. J. H. Vinceni Depaul

[Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature]



Le jour de vendredi dix de Juin l'an mil six cent dix Le
Roy Estant a Paris La Royne Regente sa mere ynterdisoit
gratiffier Le s^r aussy que d'aux Sa ma^{te} a un lieu
agitable la c^{on}gruon q^{ue} a sainte de l'abbaye s^t Leonard
de l'ancien ordre de cisterciens d'entre de l'abbaye de l'ancien
de l'abbaye de paul s^r barthelemy in theologie A la requeste
p^{re}sentee de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
sur le r^{eg}lement de l'abbaye. Entremont de l'abbaye de l'abbaye
ma^{te} n^{ost}re commande en aydar l'abbaye de l'abbaye
Voulu s^r de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
s^r de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

Collaume. par moy s^r de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

De l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

amelle d'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

Copie Colationee du Brevier de
du premier Jean l'abbaye de
s^t Leonard. ps. M. V. Vintim

7

Microfilms.Archives Maison-Mère CM. 95 rue de Sèvres PARIS 6°

3) Acte de prise de possession de la cure de Clichy par Monsieur Vincent, 2 mai 1612.

Original

1 grande page.

4) Reconnaissance d'une dette, 7 décembre 1612.
Copie prise sur l'original
1 page.

Fut present M^{re} Vincent de Paul prestre abbé de
 St Leonard demeurant en ceste ville de Paris rue de Soymme à
 St Germain des prez confesse de voir et gaige à M^{re} Jacques Gasteaud
 docteur en theologie demeurant à la Rochelle absent. — ou au porteur
 M^{re} Jacques Croisset procureur en la court de Parlement à ce present
 stipulant et acceptant pour lui la somme de trois cent vingt livres t.
 (continuation) en une promesse que le sieur debteur a cy devant fait & a
 Gasteaud en date du septiesme jour de septembre m^{re} vj^{re} unze laquelle
 demeure nulle moyennant ce present (et comme telle) led. Croisset
 à present rendre led. s. debteur (sy comme en a) rendre et gaigi
 led. s. xx^{te} à la vollonte d'icel. s. ^{relever} (et pour ledit s. et)
 present led. s. debteur a esleu et contenté son domicile ^{relever} transporter
 (et ^{transporte} au) ^{sa} maison ^{ou} il est a present logé devant
 (declarer, à quel lieu) il veult et consent que pour ledit prest de
 principal et autre acte de justice qu'il a contenté (faire servir et valloir)
 (de tel) effect que (sy fault consent escrire un double) promettant, obligeant,
 renonçant. fait et passé en l'estude de leur procureur, l'an
 mil six cens douze le septiesme jour de decembre apres midy
 et ont signé.

Croisset
Crouson

y. de Croyes.

La piece originale appartient à M. Julien Durand. R. Cassette 20
Paris

5) Sermon de Saint Vincent sur le Catéchisme (entre 1613 et 1616).
Original
5 pages.

6) Sermon de Saint Vincent sur la Communion.
Original
2 pages.

7) Autre sermon de Saint Vincent sur la Communion.
Original
2 pages.

8) Acte de résignation de la Cure de Châtillon en faveur de Monsieur Vincent, 19 avril
1617.
Copie manuscrite du XVII^e ou début XVIII^e siècle
3 pages.

Et de naturali Constitutione Dubabilis, Dominus
 Joannes Comes deo p[re]s[er]vatus R[ati]o & Victor Paroissialis
 Collegia S[an]cti Martini de Budu[m] & de
 de Castellis S[an]cti Dunst[on]i Lugdunensis D[omi]ni
 gentis & sp[irit]us suos s[er]vare & Constitutione factas
 suam & Constitutione puratoris suos qualitate & sp[irit]uale
 qualitate & sp[irit]ualitate nos deogant[ur] mag[is] v[er]o
 reddere

abfente tangnam v[er]ificata & eorum quilibet
 Insolidum f[er]re aliter quidem & p[ro]p[ri]o ad v[er]um
 om[n]i v[er]ificatis nos & p[ro]p[ri]o ad v[er]um suam
 p[ro]p[ri]o aliter ad hanc quam obtinuit & s[er]vare
 in manibus v[er]o man[us] s[er]vare in Sanctissimi D[omi]ni
 S[an]cti S[an]cti S[an]cti S[an]cti S[an]cti S[an]cti S[an]cti S[an]cti
 ad potestates habentis in favoris tamen d[omi]ni

& nos aliter aliter nec alio modo sp[irit]us &
 libere resignandis & v[er]ificandis Jurand mag[is]
 in animam d[omi]ni v[er]ificandis in v[er]ificandis
 summodi nos v[er]ificandis s[er]vare v[er]ificandis
 v[er]ificandis s[er]vare habent aut v[er]ificandis
 illegitimas v[er]ificandis & qualitate v[er]ificandis & s[er]vare
 f[er]re quae v[er]ificandis d[omi]ni v[er]ificandis s[er]vare s[er]vare
 v[er]ificandis s[er]vare Juramento suo s[er]vare
 & v[er]ificandis s[er]vare om[n]i id & v[er]ificandis s[er]vare
 s[er]vare puratoris aut eorum aliter v[er]ificandis
 s[er]vare in v[er]ificandis sub obligandis v[er]ificandis
 & s[er]vare v[er]ificandis in talibus v[er]ificandis acta s[er]vare
 in domo Congregandis v[er]ificandis die d[omi]ni
 Aprilis anno nullisimo d[omi]ni s[er]vare v[er]ificandis
 v[er]ificandis Josepho manim & Josepho d[omi]ni v[er]ificandis
 Lugdun[ensi] componandis & v[er]ificandis v[er]ificandis
 & v[er]ificandis d[omi]ni v[er]ificandis v[er]ificandis

Joseph d[omi]ni s[er]vare Joseph morice s[er]vare
 Notario Lugdun[ensi] v[er]ificandis
 v[er]ificandis v[er]ificandis

Anno Domini millesimo septingentesimo tertio die quarta
Augusti Anna Carolina de Craxone & Consortia Regi. Gona
oratione pro & non principaliter putantur de Jussumani retroscriptas
reliquas que requiruntur sunt sol. lxxxviii. Libri octuaginta quatuor
Jussumani reduntur de Craxone sed in Craxone Lugdunensis
per me Craxone sub signat. Mag. Vincenti de Paul

Craxone

Handwritten notes and scribbles at the bottom of the page, including the word "COM" and other illegible markings.

9) Acte de prise de possession de la Cure de Châtillon par Monsieur Vincent, 1er août
1617.

Copie authentique, XVII^e ou début du XVIII^e siècle
3 pages.

60



Extraire des Registres du
Greffes des Insinuations Ecclesiastiques
du Diocèse de Lyon

Tout soit notoire

que le premier jour du mois d'août après midy mil six cent dix sept
pardevant moy no. royal Joux^{re} et en presence des Tesmoins sous nommez
s'en presenté auduam de la grande porte de l'Eglise parroissiale de Bueneus
fondée sous le vocable S. martin venerable personne m. Vincem
de Paul prestre et Bacheliev en la faculté et sacrée theologie du diocèse
daigé lequel adressam la parole a m. guillaume Sauvageon
prestre vicaire en lad. Eglise de Bueneus et en celle de S. andré de
Chatillon son annexe luy a dit et Remonté que d'innam la
resignation aluy faite par m. mathieu Chevalier procureur et en
nom de m. jean Lordelot dernier possesseur de la Cure de lad.
Eglise de Bueneus et S. andré deud. Chatillon et en consequence
des Lettres patentes par luy sues obtenues de m. thomas
de Meschatin Lafaye Chambellan chanoine et Comte
de l'Eglise S. Jean de Lyon et vicaire general de monseigneur
l'archevesque deud. Lyon en date du vingt neuf juillet prochain
passé signé meschatin Lafaye de paul Chevalier procureur
et lmes et scellee au grand sceau en cire rouge quil
reellement produir et exhibé aud. m. Sauvageon le requerant
en vertu desd. patentes de le vouloir mettre en la pleine
et reelle possession et jouissance de la Cure de lad. Eglise
S. martin de Bueneus et S. andré deud. Chatillon ce que
led. m. Sauvageon a accepté et offert de faire sans prejudice
et contrefaire des fruits et revenus despendants de lad. Cure
quil pretend recevoir jusqu'à ce jour d'hy pour l'avoir
de seruy avec m. hugues Rey son assié au vicaria

Et au mesme jour au led. m.^{re} de Paul pris par la main
dextre et apres auoir ouvert la grande porte delad. Eglise de
Buenens aspergé d'auberite et somé trois coups ala
grosse cloche de celle fan seigneur au deuant le grand autel
puis j'eluy baisé ayain aussy baillé et marié entre ses
mains les ornemens delad. Eglise et autrement tout ainny
que mieux apu a deu a led. m.^{re} de Paul requis au roy no
royal souz.^{ne} daton acte pour luy seruis et valoir entons
es lieu comme de raison que j'eluy ay octroyé faire en
lad. Eglise de Buenens presen m.^{re} Jean Besson
et pierre Denoud prestres sordetaire en lad. Eglise s.^{re} andré
dud. Chatillon honorable Jean fils de feu honneste Jean
Beynier honneste Jean et Jacques Beynier frere
bourgeois tous dud. Chatillon Tesmoins, signés au pied
de la rotte de Paul Besson Denoud Sannageon
Beynier et Sannageon

Le d. jour et au mesme jour au led. m.^{re} de Paul
despartis dud. Buenens et venn. dud. Chatillon assiste dud.
m.^{re} Sannageon et de moy d. no.^{re} et des d. les moins puis
j'estain presenté au deuant la grande porte delad. Eglise
s.^{re} andré dud. Chatillon et de rechet exhibé et presenté
es d. potentes cy deuant de signé et dud. m.^{re} Sannageon
le requerram le vouloir mettre en possession de la Cure
delad. Eglise s.^{re} andré en consequence delad. Resignation
aluy faite par led. m.^{re} Cheualier Sminan quoy led.
m.^{re} Sannageon sous les protestes contenues aud. acte

Auroit de mesme pris par la main dextre led. m^{re}
de paul puis estam entie dans lad. Eglise et apre
avois par led. m^{re} de paul sonnè la grosse cloche
trois coups baissè le grand autel de celle truite et marrie
entre ses mains les ornements et habillements
de lad. Eglise ala forme du precedant acte quil ma
aussy staton requis acte quiluy a esté octroyé
par lad. Eglise presun les tesmoins qui touc
ont signé ala forme cy denom declaree et moy no.
Royal Expediant pour led. m^{re} de paul ce requerant
Signé Blanchard. l.

Anno domini millesimo sexcentesimo decimo
septimo et die quarta augusti Dominus carolus
Crasson Ecclesiasticus congregationis oratorie
pro et nomine principalis magistri Vincentii
de Paul presbiteris et insinuatoris

Ottavio

10) Reçu d'une somme d'argent, 10 octobre 1625.
Original
1 page.

300 1/2 a m l

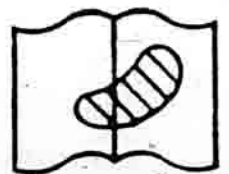
N 298

In la pnce des notaires du Royne sire en sen chet

de parat don de quere m Vincent de Paul...
C'est pourquoy...
L'uoire...
quatre...
d'uoire...
Jes...
marchand...
L'uoire...
L'uoire...
L'uoire...

Garle...

Je bin...



11) Autre reçu d'une somme par Mr Vincent, 15 novembre 1636.
Original.
1 page.

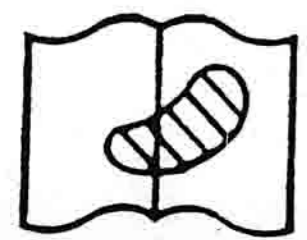
+

Je soussigné Vincent de Paul prêtre et Supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission établis au prieuré St Lazare lez Paris Confesse avoir reçu de Noble homme M^{re} Receveur du Domaine du Roy a Paris

La somme de Cent liures tournois pour le terme escheu au Jour et feste de la Toussaint dernier passé auant de trois Cent liures tournois que ledit prieuré a droit de prendre par Chacun an aux termes accoustumés sur ledit domaine dont Je quitte ledit S^r Receveur et tous autres fait audit prieuré St Lazare Lan mil six Cent trente six le quinze^{me} Jour du mois de Novembre

Vincent Depaul

- Donné aux dames du Bureau de bienfaisance de Fontenay-Vendée par Benjamin Fillon le 6 Mars 1836.



6-033

12) Acte notarié (triple bail) établi en présence de Mr Vincent mais non signé par lui,
27 septembre 1642.

Original
20 pages.

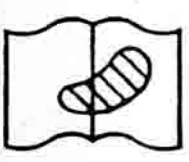
In dative dative & haly

Carduane Secretaire

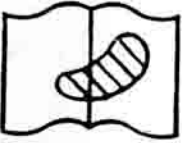
Carduane du Roy nostre
 Secreire & sonz gascien
 de parue souz signez
 fu present & sa
 personne Messre. Vincent
 Depaul. prestre Supieur
 b. nival de parue
 de la mission & table
 de Saint Lazare
 de parue de gues
 de Rouynen confesse
 & confesse de noie
 de la de la cassi
 de la de Rome
 & parue de gues de parue

27 sept 1642

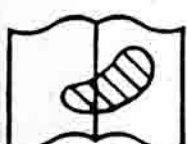
6-034



— 311 NOUS DE amice intwca
— & consensuere qui
— comminacione xou nou
— apore que sed et
— sicur dicitur anoa
— obtinere fouony
— : Inuane depreuere
— y apore nouuue
— L'auoyt du consil
— dom sine gapore
— paulo de promit
— bavitur die fact
— y promissio de lauti
— missioy dicitur
— Jean Verou bourgeois
— d. France d. meruam

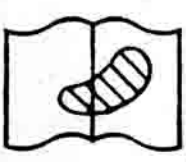


me montmaur, par
saint Eustache a
et poisen r acceptam
p. m. d. r. u. d. r. l. v.
pou luy l. d. d. d.
Emp. d. d. d. d. d. d.
Cochon d. caor d. d. d.
N. l. l. l. l. d. d. d. d.
d. d. d. d. d. d. d. d.
p. a. v. e. d. y. l. a. d. i. l. l. a.
d. d. d. d. d. d. d. d. d.
d. i. l. l. e. d. e. l. a. p. r. o. m. i. c. e.
D. b. o. t. a. g. n. e. a. p. p. a. o. h. t.
a. u. d. i. y. d. u. r. o. e. d. e. l. a.
m. i. s. s. i. o. n. d. e. m. o. u. r. y.
d. e. l. a. d. i. v. i. n. e. c. e.

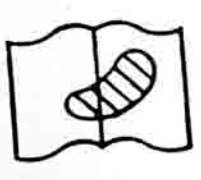


adjudication qui l. ro
y a. Ste. fante
par l. r. r. r. r.
Commissaire de
D. p. p. p. p. p. p. p.
l. d. u. p. u. u. u.
s. i. e. f. o. u. i. d. i. s. p. e. n. a.
p. r. o. v. e. l. z. d. f. o. r. t. u. n. e.
f. a. u. r. e. d. e. z. i. s. t. a. b. l. i. s. s. i. m. e.
d. i. s. d. u. t. z. e. o. r. d. e. r. e. u.
c. a. r. o. s. s. i. e. q. u. i. l. a. d. m. i. s. i. v. a.
b. o. y. i. s. t. o. l. e. n. u. e. g.
S. i. q. u. i. p. a. y. e. d. i. z. y. n. a. u. x.
d. a. t. t. u. a. l. d. r. o. u. e.
N. l. l. e. d. e. s. u. m. e. d. e.
i. s. t. o. d. e. r. e. d. e. l. l. e. c. l.

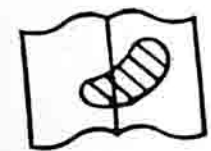
6-037



Je vous ay cadette
 D'ice C. R. R. R.
 au ch. de la d.
 cadette promise Cl
 Bourayne et d. d. d. d. d.
 D'ice aux d. d. d.
 aux autres d. d. d.
 comme boy d. d. d. d.
 and d. d. d. d. d.
 et accept. d. d. d.
 D'ice d. d. d. d.
 la d'ice d. d. d.
 d. d. d. d. d. d.
 aux d. d. d. d. d.
 d. d. d. d. d. d.
 d. d. d. d. d. d.



Comme ainsi que
lesdits seigneurs de la
messon en son lieu
et pour leur faveur
et consequence dudit
contrat d'adjudication
Commence cadette
Jouissance de la maison
apour que ledit
seigneur bailleur aura
comme dit est
obtenue et une de
manera dudit seigneur
Ledit dedit conseil
pour le fait dudit
establisement et contenu



pendant le dit an

destinée six années

de l'année de l'année

faite de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

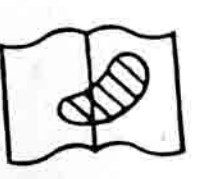
de l'année de l'année

de l'année de l'année

de l'année de l'année

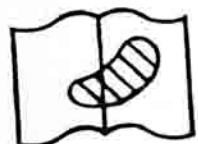
de l'année de l'année

de l'année de l'année



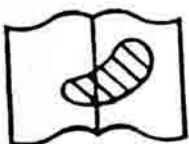
Prévue de la
maison de quatre
et quatre par
avance sur la
pomme payement
quatre Montan Boissac
et quatre sur
de la et de la
par avance et
sur de la et de la
mouche par la
avril de la
obtenir et me
maison de la
Jours de la
de la

6-041



p. v. m. barl. com. m. heron
 a. n. u. o. r. e. c. o. u. a.
 C. d. e. l. a. y. n. u. a. m.
 C. o. n. t. i. n. u. a. p. a. y. e.
 d. e. g. u. a. t. u. r. y. g. u. a. t. u. r.
 i. n. p. a. r. a. d. u. a. n. e.
 c. o. m. m. e. C. o. u. t. y. t.
 C. o. u. l. t. o. r. i. s. t. l. a.
 p. o. s. s. i. m. b. a. l. l. f. a. c. t.
 n. u. x. p. l. a. u. s. a. r. e.
 c. o. n. d. i. t. i. o. n. e. g. u. a. s. m. i. n. i.
 n. s. a. u. o. r. g. u. o. l. i.
 p. o. n. i. t. u. r. J. o. u. n. o. a. d. s. s.
 c. o. r. p. o. r. e. y. c. o. r. o. s. s. e. r.
 d. e. s. a. p. o. s. i. t. u. m. s. y. b. o. y.
 l. u. x. s. a. m. b. l. e. r. i. p. e. n. d. a. m.

J

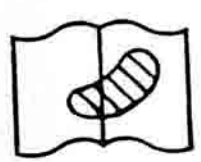


Ces deux jours
du Jour d'adit
avertir Jusque au
Jour que l'on
se trouve en
possession bail communi-
a avec conve-
sance et payer
aucune chose audit
leur bailleur, foyes
audit jour et
fuy d'apporter bail
Contenu audit bon-
pour avoir l'empa-
de six ans et
causant d'y payer

6-043



pro. s. m. b. a. l. a. p. r. o. —
A. n. n. o. y. d. e. l. a. g. u. e. l. l. e. —
d. e. l. a. v. e. r. i. t. e. 2. d. i. c. t. —
S. u. n. t. d. e. l. a. m. i. s. s. i. o. y. —
v. i. t. a. r. o. m. d. e. l. a. g. r. a. t. i. s. s. a. n. c. e. —
d. e. d. i. c. t. y. e. o. n. f. i. r. a. a. p. r. e. —
t. o. n. t. i. s. s. o. u. l. e. d. i. c. t. p. r. o. d. u. —
c. t. b. a. l. f. i. n. g. y. —
d. e. c. o. m. p. l. e. t. y. p. o. u. r. y. —
d. i. s. p. o. s. e. c. o. m. m. u. n. a. —
d. e. a. p. p. r. o. b. r. a. t. i. o. n. d. a. n. —
g. u. l. t. y. p. u. i. s. s. i. m. p. r. e. t. e. n. d. o. —
u. y. d. e. m. a. n. d. e. a. u. e. m. i. —
t. h. o. d. i. d. a. n. t. e. l. i. c. —
t. h. a. n. t. e. r. i. o. r. e. c. o. n. s. e. c. r. e. —
t. i. s. s. i. m. p. a. g. i. s. d. e. v. a. n. t. —

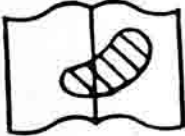


Caribolu Sauc
qui sedet p[ro]vincie
p[ro]vincie p[ro]vincie
a[nt]e d[omi]n[u]m d[omi]n[u]m

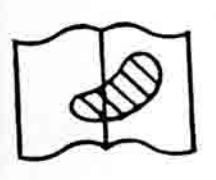
Symboliz[ati]o
y[es]u[us] d[omi]n[u]s
et c[on]m[un]i g[ra]t[ia]
m[er]ito p[ro]vincie
et stab[ile] a[nt]e d[omi]n[u]m
et c[on]m[un]i d[omi]n[u]m

ad d[omi]n[u]m p[ro]vincie Cl

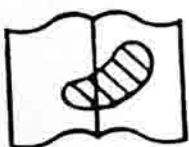
Bo[er]tague d[omi]n[u]m
c[on]m[un]i g[ra]t[ia] p[ro]vincie
et stab[ile] p[ro]vincie
p[ro]vincie p[ro]vincie
d[omi]n[u]m d[omi]n[u]m



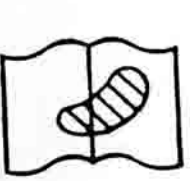
bail, ~~de l'usage de~~
 l'usage de l'usage de l'usage
 bailleur au dit noij
 de son usage de l'usage
 par l'usage de l'usage
 conseil de l'usage de l'usage
 de l'usage de l'usage
 sans aucun usage
 aux remises de l'usage
 de l'usage de l'usage
 le procureur de l'usage
 de l'usage de l'usage
 de l'usage de l'usage
 au dit usage de l'usage
 de l'usage de l'usage
 de l'usage de l'usage



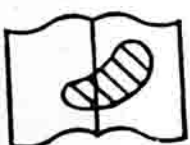
La faine de la
provincie auctoritatis
commune ayan. L'ivo
diont eiddet distablu
2. d'itay corhyer cu
caresser d'yladite
provincie de Botagne
L'ivo d'itay jomo auz
que l'ivo auctoritatis
proprietatis d'itay
corhyer d'ivo
Nureg poumo d'itablu
Buvon d'itay
pac h'm ou b'isong
L'ivo poumo d'itablu
D'itay corhyer d'itay



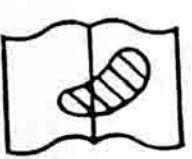
B. vitagne. N. J. J. gu
 l. u. u. u. u. u. u. u. u. u.
 a. d. n. g. h. a. e. n. g. e. u.
 p. o. u. r. a. d. e. u. t. i. o. n. y. d. e. r.
 p. r. e. s. e. n. t. e. l. e. p. a. u. l. e. s.
 o. m. n. i. a. s. t. e. n. t. e. r.
 d. o. m. i. n. u. s. d. e. u. s. q. u. i.
 d. e. u. s. b. a. t. t. e. n. t. e. r.
 n. o. n. i. y. l. a. m. a. s. s. o. s.
 d. e. m. a. r. t. i. n. u. s. c. h. a. u. c. e.
 s. o. g. e. p. r. o. u. e. t. u. s. i. y.
 p. a. u. l. e. m. e. n. t. e. s. t. e. n. t. e. r.
 d. e. p. l. a. s. t. i. c. p. a. r. o. i. s. s. e.
 s. a. n. c. t. i. s. t. u. r. i. s. c. e.
 s. o. d. i. t. e. r. u. s. d. e. u. s.
 i. y. l. a. m. a. s. s. o. s. q. u. i.



March. Zure. 1. 17
procurator and Master
Seize me. Bouy de bru
dit. pro. 17. 17. 17
Audoy Ausquitz curie
H. L. S. 17. 17. 17
fou. 17. 17. 17
act. 17. 17. 17
qu. 17. 17. 17
Sour. 17. 17. 17
comm. 17. 17. 17
J. 17. 17. 17
C. 17. 17. 17
V. 17. 17. 17
A. 17. 17. 17
P. 17. 17. 17

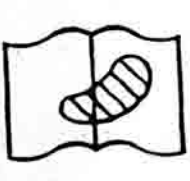


poissom bail dy bonne
 forme a s^r d. s^r p^r m^r
 Nudet suru bailleur
 a sa volonte Car
 amy a s^r accord
 Province Obligeant
 haeny nudet s^r
 honneur et fait
 et passa y l'istud
 de paisan luy deu
 notaire subdygnuz
 l'ay mesd'ur
 garantid'ur l'ay
 luy s'p^r d'ur jour
 de s'p^r luy deu
 amy a son l'istud



parture & notaire
Subsignez. Signe
Caminet. de. p. u. r.
dumore. de. v. l. d. d.
p. d. s. m. l. y. d. e. u. r.
a. e. t. d. e. l. a. v. o. y. q. u.
l. e. p. o. r. t. m. b. a. i. l. d. e.
R. b. e. r. t. d. u. s. e. l. d. a. n. e.
v. o. u. e. m. o. u. e. a. p. e. n. d.
a. m. a. n. d. e. d. e. v. m. p. l. u. o. r.
a. m. a. n. d. e. d. e. v. d. e. d. e.
d. e. l. a. v. a. t. o. y. r. a. v. o. y. l.

Supra
Faisant
Le sire de ... de Compiègne
Le notaire du Roy au Châtelet de Paris



13) Acte notarié relatif à une quantité de sel livré à Saint-Lazare, signé par Mr Vincent,
septembre 1642.

Original

1 page.

1642 - Sept. 4

Nous Vincens Depaul Supérieur
Général des Prêtres de la Mission établie
à St Lazare les Paris, Confessons avoir aujourd'hui
receu de Messieurs les Officiers du grenier à sel
dud Paris, la quantité de deux Minots de sel
sur les six minots que nous avons droit de prendre
par chacun an dud. grenier Et ce pour l'année
qui commencera le premier jour d'octobre prochainement
venant, Et qui finira le dernier septembre Mil six
cens quarante trois, dont nous n'avons payé que le prix
du marchand, Et droits desd. Officiers, nous réservans
à prendre les autres quatre minots cy après. Fait
dud Paris le Septembre Mil six
cens quarante deux. VINCENS Depaul

14) Attestation de la présence aux Exercices des Ordinands à Saint-Lazare de Louis Papillon, signée par Mr Vincent, 22 février 1643.

Original

1 page.


Nous Vincent de Paule. Superieur General des Pretres de la Congregation de la Mission
Certifions a tous qui le apprendra que Monsieur Louis Papillon pretre du diocèse de Sens a fait
les Exercices spirituels en notre maison Saint Lazare les Paris au mois d'Aoust dernier passé. Et
y a de plus veu avec nous par l'espace d'environ trois semaines pendant tout lequel temps nous n'avons
remarque en luy rien qui soit este d'édification Enfoy de quoy nous avons signé le pnt Certificat, Et fait
Mettre le Sceau de Nostre d. Congregation, fait audit Saint Lazare les Paris le vingt deux
fevrier mil six cens quarante trois.
VINCENT DE PAULE

1643 - 24 de Juin

15) Certificat, signé par Mr Vincent, attestant la présence dans la C.M. de Charles Le Tellier, clerks, **23 février 1643.**

Original

1 page.

174-23 ~~juin~~
Nous venient Depaul Supérieur Général
des Prêtres de la Congrégation de la Mission
Certifions a vous quit appartient a que
Monsieur Charles Le Tellier du diocèse
d'Amiens à vste de nre Compagnie en qualité
de frere Père par l'espace de trois ans ou environ,
au bout desquels il en est sorti son infirmité ne
pouvant s'accommoder à nostre manière de vivre.
En foy dequoy nous avons signé le prnt certificat,
Et appose le sceau de nre Congrégation. fait
en nre maison S^t Lazare les Paris le vingt
troisieme jour de fevrier mil six cens
quarante trois.
M^{re} Depaul 

16) Attestation, signée par Mr Vincent, de la démission d'Hélie Gaudin de la Société de Jésus, 9 avril 1644. Original 1 page.

+

Nos Vincentius a Paulo Superior generalis Congregationis Presbiterorum
Missionis fidem facimus nos accepisse ac legisse Magistri heliae goudin patentes litteras
Reuerendi Patris Pitardi Societatis Iesu In Aquitania Prouincialis manu ob signatas, et sigillo
Societatis ejusdem munitas Pictauij die vndecima Augusti anno Dni millesimo sexcentesimo
quadragesimo secundo; In quibus Supradictis litteris testatum erat Supradictum Magrum Heliam
Goudin dimissionem a Societate Iesu vltro, iustasque ob causas postulante obtinuisse, cum
nullam In ea professionem emisisset, ab eaque dimissum ab omni erga Societatem Iesu obligatione
liberum. Harum Supradictarum litterarum patentium a Domino Abbate de Bourzeys nobis
commisfarum Iacturam cum fecerimus, manum et sigillum ad fidem apposimus die nona
Aprilis anno Millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto.

Vincentius a Paulo sup^{gen} ^{ali} Cong^{om} Missionis

Microfilms.Archives Maison-Mère CM. 95 rue de Sèvres PARIS 6°

17) Acte notarié, signé par Mr Vincent, concernant la foire Saint-Laurent. 5 juillet
1644.

Original

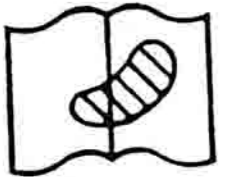
1 page.

1644

A Tous qui ces presentes lettres verront Vincent de paul prestre Supérieur General des Missions établie au prieuré de Lazare les
 paris Estant accusé de ce seigneur de la foire Royale de st. Lauvens tenu chacun an es faubourgs st. Martin de, et de Paris
 et es environs le jour et feste - dudit st. Lauvens et autres Sours Suiuans. Salut scauoir faisons qu'auant des diuerses Raisons
 qui nous appartiennent en ladicte foire. Auoir permis et par ces presentes permettons a Claude Mahieu potier au lieu de son
 pere ou viuant potier de terre a paris - occuper un place en ladicte foire st. Lauvens dans lesditz faubourgs st. Martin de
 l'eglise dudit st. Lauvens Contenant huit piédy de face sur Rue et de profondeur selon l'aligment qui luy est par bail par
 voier tenant Seulle place du Cote de paris a feu Claude Murgale et d'autre cote a ung passage du potier pour en Sours par
 Mahieu sa vie durant pendant laquelle il ne pourra vendre au louer partie ny le total de ladicte place sans nre
 et sera tenu Ledit Mahieu se faire enrégistrer tous les ans dudit prieuré st. Lazare quinzaine au parauant ladicte
 deux sols six den pour chacun trois pour le droit de cens et Reddenance et au cas que Ledit Mahieu
 suiuant a se faire enrégistrer et payer lesditz cens et Reddenance voulons que ladicte place soit reuue au
 st. Lazare pour en disposer ainsi qu'auiserons en estre sauf en toute chose nre droit et L'autre
 Saint Lazare Lan mil six Cens quatre quatre Le Cinguieme d'ailly

Marguerite Permauch veufve de
 feu Claude Mahieu de uide Cotte
 place en son Nom

VM CEM DE PAUL RHE



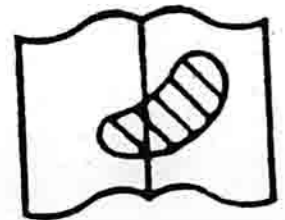
18) Reçu, signé par Mr Vincent, 25 février 1646.
Original
1 page de parchemin.

Le Souffigne Conseiller
 à la Cour Royale de Paris
 prie son cher cousin
 Jean Baptiste Gossu
 prieur du Diocèse de
 Meaux et Curé d'Osches
 d'accepter la relique
 ci-jointe comme un
 gage de sa tendre amitié
 et comme un pieux souvenir
 de leur trop courte existence
 à Osches le 14 Juin dernier
 Jour de la St Jean Baptiste
 Paris, le 15 Août
 1828. Jules Gossu
 Conseiller à la Cour
 Royale de Paris.

Le Souffigne Vincent Depaul Supérieur général
 de la Congrégation des Pères de la Mission d'Osches
 au Prieuré St. Lazare les Paves reconnaît avoir reçu de
 M. Mathias Pébenaux Commis à la charge d'opéra du recensement du domaine
 d'Osches au lieu et place de nos honorables prédécesseurs recenseurs du domaine
 à quantité de huit Septiers de bled froment pour le terme
 de Juin au Toussaint et la quantité de bled de seigle de deux
 muids de bled froment que ledit Prieuré a droit de prendre
 Chacun en son lieu domaine aux termes accoutumés
 pour se quitter ledit lieu comme de tous autres lieux
 dudit Prieuré St. Lazare Lan mil six cent quarante
 six le vingt cinq jour de Juin et febvrier

VINCENT DEPAUL

Atteste, qu'après confrontation, il a été reconnu que
 la signature cy dessus, est véritablement de la main de St Vincent
 Depaul. à Paris, ce 17 juillet 1828.
 P. Wailly, Supérieur général de la



19) Règlement des ecclésiastiques membres de la Conférence des Mardis.
Copie du XVII^e ou du XVIII^e siècle,
8 pages.

Memoire

XXXVIII

Selon lequel se propose de viure la
Compagnie des Ecclesiastiques de
Paris, moyennant l'ayde de Dieu,
et sous le bon plaisir de Monseigneur
L'Archeuesque.

Pour

se conseruer dans les dispositions qu'il a
plû a Dieu leur donner pendant les
exercices spirituels qu'ils ont faits
pour se disposer a la reception
des Saints Ordres.

1. La Compagnie de Messieurs les Ecclesiastiques qui
s'assemblent tous les Mardis a s.^t Lazare, ou au
seminaire de la Congregation de la Mission, a
pour fin d'honorer la vie de N. S. J. C. son Sacer-
doce Eternel. Sa s.^{te} famille, et son amour envers
les pauvres; ainsi chacun d'eux doit tascher de
conformer sa vie a la sienne; de procurer la
gloire de Dieu dans l'Etat Ecclesiastique, dans
sa famille et parmi les pauvres, même parmi
ceux de la Campagne selon l'Employ et les
talens que Dieu leur a donnez.
2. Elle sera composée seulement d'Ecclesiastiques
promeus aux ordres Sacrez, qui ne seront admis qu'apres

une suffisante perquisition de leurs moeurs.

3. CEUX qui desireront estre admis en l'adite Compagnie feront la Retraite Spirituelle à S.^t Lazare autant qu'il se pourra et une Confession generale de leur vie passée, et s'ils l'ont faite autre fois ils en feront une depuis leur derniere seulement.

4. CEUX de la Compagnie se Confesseront au moins une fois chaque semaine et toujours au mesme Confesseur autant qu'ils pourront.

5. Les Pretres celebrent la S.^{te} Messe tous les jours, autant qu'ils le pourront faire commodem^t, et les autres Communieront tous les dimanches et festes principales de l'année; et les uns et les autres tascheront de faire la Retraite Spirituelle tous les ans.

6. Et a fin de se lier davantage a Dieu, a Monseigneur nôtre Prelat, et au corps de la Compagnie chacun fera une oblation en maniere de Bon-propos tous les ans le jour du Jeudy Saint, par laquelle on renouvellera les promesses qu'on a faites a Dieu au S.^t Baptême, celle d'obeissance qu'on a faite a son Prelat en prenant les saints ordres et le Bon propos qu'on a fait de mourir en la Compagnie et d'en observer les Reglemens.

Voicy a peu près comme on peut faire cette oblation.

VIVE JESVS VIVE MARIE Sauueur du

monde JESVS-CRIST. Je N. Vous choisy
aujourd'huy pour l'unique exemplaire de ma vie
et vous offre le Bon et irrevocable propos de
Viure selon les promesses que j'ay faites au S.^t
Bapteme, et prenant les Saints ordres, et me
propose d'observer les Reglemens de la Compagnie
des Ecclesiastiques et de viure et mourir en
jcelle, moyennant v^{ost}re Sainte grace que je
vous demande, par l'intercession de v^{ost}re
Sainte Mere et de S.^t Pierre.

7. Ils se représenteront que N. S. les a liez
ensemble d'un nouveau lien de son amour, et
les unit tres parfaitement, et ainsi ils s'entre-
aimeront, s'entrevisiteront, s'entre-consoleront
les uns les autres dans leurs afflictions et maladies,
et assisteront a l'Enterrement de ceux qui decede-
ront; Et chacun des Pretres dira 3 messes s'il
le peut pour le soulagement de l'ame du defunt,
et les autres communieront vne fois a leur
intention.

8. Ils se leueront de bon matin, et apres estre
habilles ils feront l'oraison mentale pendant vne
demie heure, au moins, et diront Prime, Tierce,
Sexte et None, et ensuite ils celebrent la
messe ou l'entendront a leur heure plus
commode.

9. Ils liront tous les matins un chapitre du nouveau Testament a genoux teste nue et feront avant ou apres ces trois actes . 1°. adorer les veritez contenues dans ce qu'on lira . 2°. Enter dans les sentimens de ces veritez . 3°. Se proposer la pratique de ce qu'elles enseignent ; puis feront une lecture convenable a leur condition , Ils liront aussi quelque livre spirituel par rapport a leurs besoins .
10. Ils feront avant le disner et le souper l'examen particulier sur quelqu'un de leurs principaux deffauts , ou sur la vertu qui leur est la plus necessaire , Cet examen durera l'espace de deux Miserere ou environ ; ils prendront ensuite leur repas avec modestie et temperance, sans oublier avant ny apres les prieres ordinaires .
11. Ils feront tous les soirs l'examen general et liront les Points de la meditation du lendemain, avant de se mettre au lit .
12. Tous s'assembleront les mardis a s^t. Lazare, ou au Seminaire susdit a trois heures, depuis la Toussaints jusques a Pasques, et a trois heures et demie, depuis Pasques jusques a la Toussaints s'ils n'ont cause legitime qui les en empêche, dont ils donneront avis au Prefet, ou a quelque autre de la Compagnie, ou s'en excuseront a la prochaine assemblee .

On commencera la Conference par l'invocation du
S^t. Esprit en recitant l'hymne Veni Creator, le
Verset et l'Oraison, puis on traitera de quelque
vertu propre aux Ecclesiastiques, dont on aura donné
le sujet dans l'assemblée précédente, et sur laquelle
chacun rapportera humblement, et simplement
de parole ou par escrit les pensées que Dieu luy
aura données sur les motifs de cette vertu, sa
nature, et les moyens de la bien pratiquer:
et l'assemblée finira par une des antiemes de
la S^{te} Vierge. ce qui se pratiquera dans la
modestie et simplicité Chrétienne et Ecclesiastique.
on prendra garde en parlant de ne rien dire qui
puisse offenser personne se contentant de blâmer
le vice et de s'entr'exhorter a la pratique des
vertus.

13. Tous les 3 mois Messieurs les Officiers s'assem-
bleront avec le Directeur pour examiner si tous
les Reglemens s'observent, qui est ce qui y manque,
et en quoy. On traitera aussi des moyens de remedier
a ces deffauts, Et de ce qui regarde la conservation
de l'esprit primitif de la Compagnie et de son avan-
cement dans la vertu, deputera ceux qui seront les
plus propres pour les Emplois dont la Compagnie
seroit chargée, comme pour entendre les Confessions
des malades de l'hostel Dieu &c. faire des Exhorta-
tions aux prisonniers, ou quelques Missions, soit

à la ville, ou à la Campagne. ce qui aura esté
ainsy resolu sera lû publiquement à la Conférence
suiuante, et chacun est exhorté d'y acquiescer.

14. CEUX qui voudront aller en Campagne en -
donneront auis à la Compagnie si le temps le leur
permet, sinon au Directeur, ou au Prefet, et
eseriront de temps en temps à la Compagnie l'Etat
de leur personne, ce qu'ils auront fait et souffert
pour Dieu, et le Sucez de leur voyage et tascheront
de viure d'une maniere si exemplaire qu'ils soient
à édification au Prochain. Ils fuiront les -
mauuaises compagnies et feront choix des bonnes;
Et ils se comporteront en sorte qu'ils fassent voir
qu'ils sont de tres dignes membres de la Compagnie.

15. L'adite Compagnie sera attachée à S.^t Lazare,
et s'y assemblera comme on a dit cy dessus tous
les mardis, et sera conduite par un Directeur,
par un Prefet, et par deux assistans. Le
Superieur des Prêtres de la Congregation de la
Mission sera à perpetuité le Directeur, Et en
son absence un Prêtre de ladite Congregation,
lequel il deputera, Et presideront en l'absence
l'un de l'autre aux Assemblées, y auront voix
deliberatiue, Colligeront les voix et coneluront;
Et rien ne se proposera, resoudra, n'y ne s'excutera
que de l'auiis dudit Directeur ou de celuy qu'il
deputera.

16. Le Prefet comme tous les autres Officiers, sera du Corps de la Compagnie, et y assistera a toutes les Assemblées, s'y rendra des premiers pour conférer avec le Directeur des choses qui seront a proposer; Il aura soin d'observer les Reglemens, et de les faire garder aux autres, Il remarquera les deportemens de tous les Ecclesiastiques de la Compagnie et les avertira de leurs fautes; les visitera et les fera visiter dans leurs — maladies, leur fera administrer les Sacremens; assistera et fera assister ladite Compagnie a l'Enterrement de ceux qui decederont le tout de l'avis dudit Directeur.
17. Les Assistans ayderont de conseil et d'oeuvres le Prefet, et veilleront sur toute la Compagnie, l'avertiront des defauts qu'ils auront remarquez, dresseront ceux qui se presenteront pour estre receus dans ladite Compagnie, Assisteront a toutes les Assemblées; Et en l'absence du Prefet le premier Assistant fera sa charge, Et le second fera le même en l'absence de tous les deux.
18. Il y aura de plus un Secretaire qui —
escriira dans un Registre toutes les Resolutions —

qui auront esté prises, faisant voir —
auparavant au Directeur ou au Prefet, en
son absence, dans une feuille volante,
s'il aura bien rédigé ce qui aura esté —
resolu. Il écrira aussi les Lettres de
ladite Compagnie.

20) Reçu de don (70 livres) fait par l'intermédiaire du Frère Regnard, signé par la Supérieure de l'Annonciade de Neufchâteau (Lorraine) 28 janvier 1647.

Original

1 page.

21) Reçu de don (100 livres) fait par l'intermédiaire du Frère Regnard, signé par la Supérieure des religieuses de N.D. de Neufchâteau, 28 janvier 1647.

Original

1 page.

22) Reçu de don (200 livres) fait par l'intermédiaire du Frère Regnard, signé par l'Abbesse des religieuses de Ste Claire de Neufchâteau, 30 janvier 1647.

Original

1 page.

23) Reçu de don fait aux Frères Prêcheurs pour les Dominicaines de Charmes, signé par le Prieur du Couvent des Frères Prêcheurs de Nancy, 5 février 1647.

Original

1 page.

24) Reçu de don (170 livres) fait par l'intermédiaire de Frère Regnard aux religieuses de N.D. de Vezelise, 5 février 1647.

Original

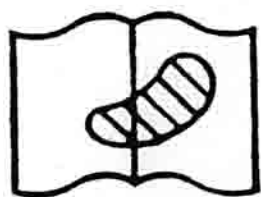
1 page.

+

Louis Joubigné humble mere
 Anelle de L'Annonade du
 Neufchatel Certifiens avoir
 receu Septante Livres des annees
 nes que Sa Majeste fait aux
 pauvres Relig.^{es} de Lorraine
 En ce par les mains de frere
 Mathieu de la Mission, Ce qui
 nous oblige avec toute nostre
 Conscience de redoubler nos
 vœux et priers p^r la dite Majeste.
 Au Neufchatel ce 28^e Janvier 1647

P^r 70
 70

J^r Elizabeth Girbin de
 J^r Gabriel, humble Mere
 Anelle de L'Annoniat du
 Neufchatel,

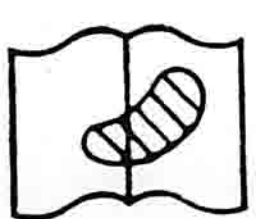


La somme de ~~Cent~~ ^{Cent} Lings-tournois que nous
Soubdigne Supérieure des Relig.^{es} de la Congreg.
M^{re} Dame du Neufchasteau Certifions avoir reçu
des aumosnes du Roy faites aux pauvres
Relig.^{es} de Lorr. Par les mains de freres
Mathieu de la Mission, ce qui nous oblige de
redoubler nos vœux p^r la Marie. fait
Au Neufchasteau le Singuliersme Jannée
1647.

Fr Ignace Oudis
Supérieure des Religieuses
de la Congregation de n^{re}
Dame du Neuf Chasteau

p^r 100. ^{ll}

Cent Lings-tournois
Cent Lings-tournois

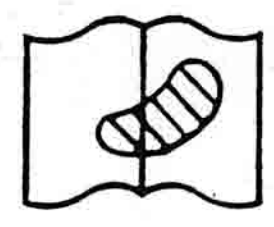


+

Nous humble Abbess^e des Relig.^{es} de S^{te} Claire -
 Du Neufbastean Certifions avoir receu la somme
 de deux centz Livres des aumosnes que Sa
 Maiesté fait aux pauvres Religieuses de
 Lorraine, & ce par les mains de sire
 Mathieu de la Congregation des prestres
 de la Millian, au moyes de laquelle aumosne
 nous subsistons, et au deffaut de laquelle
 nous serions reduitte a une extreme necessité avec
 nos pauvres Relig.^{es} qui toutes redoublerons nos Prieres
 S^{te} Lewis Maiehest. Ce 30^e Janvier 1647.

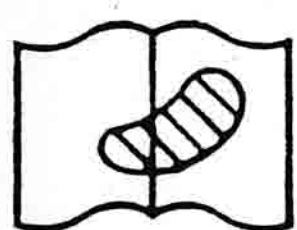
1647
 1648
 1649
 1650
 1651
 1652
 1653
 1654
 1655
 1656
 1657
 1658
 1659
 1660
 1661
 1662
 1663
 1664
 1665
 1666
 1667
 1668
 1669
 1670
 1671
 1672
 1673
 1674
 1675
 1676
 1677
 1678
 1679
 1680
 1681
 1682
 1683
 1684
 1685
 1686
 1687
 1688
 1689
 1690
 1691
 1692
 1693
 1694
 1695
 1696
 1697
 1698
 1699
 1700

[Signature]
 C. Monzoi Abbess^e
 in ditione



Je soussigné, Couffé avoir avec
Giron du f. Mattieu de la Messie,
par les mains de M^{re} Curé de St
Etienne de Nancy, pour les Religieuses
de St Dominique de Charleville la somme
de sept cent et trente six
destinée blanche, par un mot que
je fais à la Maistré leur faire,
obligant de prier de faire
prier J^{es}us pour la prospérité
de la dite Maistré. Fait à Nancy
Ce 5 Janvier 1697.

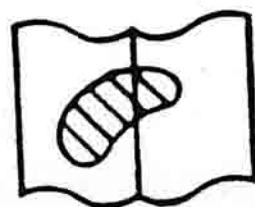
J. Dominique Le Brun Chœur
du Convent des St Prichers
de Nancy.



6-071

Nous les Religieuses de la Congregation Nostre
Dame de Bereliff Confessons publict receu de frere
Matthieu de la Congregation des Perriers de la
Mission la somme de 170.^{ll} qui nous est donnee
de laumosne que la Roynne fait aux pauvres
Religieuses de Lorraine pour la quelle nous prions
Dieu quil soit la recompense Cernel de sa
Majeste. A Verdun le 5. feburier

ib 47.
Charlot Richard



25) Supplique, signée par Mr Vincent, adressée au Bureau des Finances de la ville de Paris au sujet d'un alignement de voie, 14 juillet 1648.

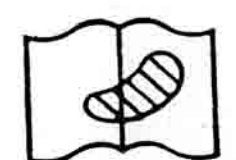
Original

2 pages.

Lesdits Supplians vous Remontent que ledit Chemin de St. Maur
 nestant que Chemin de Chasse qui ne doit avoir que trente
 pieds de largeur Conformement a vos Ordonnances et mesmes
 que ledit Chemin en plusieurs endroits de son estendu
 Je ny ayt que quatre toises au plus de large et mesme
 en son embouchure vers la Vallée de Joann la ou il se
 peut pour entrer dans le Grand Chemin de la porte St.

Anthoine allant audit St. Maur, a l'endroit de laquelle Vallée
de Joann Suggere a l'entrée de poque par le dit Chemin
 de St. Maur ne que Charrois de largeur / que
 n'est pas seulement un Chemin Carrois qui doit avoir
 quinze pieds de large vous avertis que ^{par rapport} par Joann
 Bourgant Commis a l'origine de la dite Vallée de la
 Ville et faubourgs de Paris Suivant la dite ordonnance
 du huitiesme Novembre mil six Cens quatre Cens

Le Comis de Joann Suggere par devant vous
 audit Supplians de faire assigner par devant vous
 ledit Vincent thobanch pour voir dire et ordonner
 que tendu que ledit Recueil dudit Chemin de St
 Maur de quatre toises par haut vers son embouchure
 vers la Changie du Bourget et de quatre toises
 de large par en bas et auoir par le moyen d'icelles
 sur les terres dudit Supplians Suggere a la quantité
 de quatre toises trois toises et demie de terre en
 superficie / que ledit Supplians Répondra
 parcella quantité de terre qui est entre ledit Chemin
 de St. Maur et la Marais et l'obus dudit
 thobanch pour en faire et S'opposer Comme du propre
 de l'autre Domaine de ledit St. Maur
 ordonner que ledit Chemin de St. Maur aya
 en son embouchure vers ladite Changie du Bourget
 telle largeur que est par vos ordonnances qui
 est de trente pieds de large et de six toises



Et ordonnons que ny apres quaucun allegement ne soit
 donne' aux particuliers qui voudront passer de l'autre
 Coste dudit Chemin de St Maur vers a vers des
 terres d'icelles Supplians sans qu'ils y soient appolés
 a ce que a l'advenir aucun ne face entrepreze sur l'our
 terres de que les Chomins aient leurs largours
 Conformés a vos ordonnances de vous pour Suffice

VIII cent Depall. LXX

Apres avoir requis l'iva Communiq'ant Gibault & luy
 a l'effet au premier jour p'ordonnam' nous p'ordonnons
 luy a respondre sur l'our lequel jour led' Gibault
 supportera l'alignement qui luy a esté donné pour la
 Restour' de l'ancien fait au bureau de finance
 a Paris le quatorze jour de Juillet Mil
 Six cent quarante huit & deffendons a luy de
 aller de faire aucun desdits sans nos p'missio'

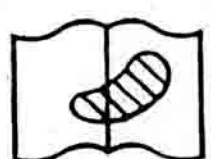
[Handwritten signature]

Congier

Trauoyseur
 Sensier



Aguil' sup' l'our quarante huit Le Vign' Tous d'ouff
 Or la l'our de l'alignement p'ordon' de La Congregation



26) Contrat de rentes entre la C.M. et divers particuliers, 7 juin 1649.
Original
4 pages.

6^e Juny

7 Juny 1674

(a)

[Large decorative flourish]

AVANT primum cy l'union personelle de Sonvra ble de fuit
en l'ambire aux costreux supvms gaudes
Le fuit de m^r yman de fait supvms gaudes
La Congregation de la mission, J^s de bon. J^s de bon
Gouda. Guillaume cornuel J^s de bon. J^s de bon
a J^s de bon George le blanc tout plain de l'adul
Congregation de la mission resident au p^rmi J^s de bon
parm assemblez la suite duquel on est en l'assent
d'assamblee pour l'ordre de leur affaire

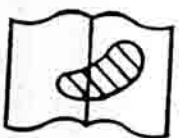
It
cy la p^rsent de ladite
du consentement de m^r
adrey le bon aussy p^rsent
deffaut lazare

[Several smaller decorative flourishes and scribbles]

Et quant on retourne et confesse qui a l'union
de pour employer a l'effect cy ap^res de l'adul. Sonvra ble
soumis, boujoy grand gaudes Jacques Gerbau l'habitu
Le fuit. Jacques hevon. J^s de bon. Coisnost et Jean
Baptiste Le man. m^r a gaudes de la maison de
de m^r de vie grossier et Jouallan. d'office vice
gaveri a cyprine, d'au en l'alle paye compl.
nombre et de l'union et d'au en p^rmi et rien p^rsent
de l'union sous signez cy. J^s de bon de J^s de bon
au l'union par l'union manie d'au. J^s de bon Le man.

La somme de deux cent vingt cinq livres et desduction
de fuit mil livres soumise et accordiz entre l'adul et
p^rsent de la mission p^rsent m^r a gaudes pour le droit
d'indempnite deub a l'adul. de la maison p^rsent
commune de J^s de bon m^r a gaudes J^s de bon a gaudes
quinquante poix et de quatre cinquante et la banniere
de fuit me fuit martin J^s de bon p^rsent p^rsent
ville, istant cy la censure de J^s de bon et la mission
a l'adul. d'au. et saint Lazare. Les p^rsent desquels
fuit mil livres ^{de l'union} d'au. m^r a gaudes
m^r a gaudes Jusqu'a a l'employ de l'union et fuit
d'au. au profit de l'union de la mission pour
l'union du droit d'indempnite aussy qui est de l'adul.
cy l'acte de fait et passe p^rsent de man et vulture

notaire le vuyt septiesme Jour de febvrier mil six cent
quarant huit. Laquelle femme de Jozef fine
vuyt cinq liures cinq sols. Et d'icez pbrin et la mission
se font contentez en son quitte et quitte Lesqz
en et gaudie Consautem qui d'icez payement soit fait
mention sur la minute et expedie d'icez acte par
leur notaire premier requise de seruan le tout qui d'icez
seul et mesme acquit, Et devant les d'icez pbrin
de la mission quelz vintem et entendent par ce ladicte
somme A Pierre Couart Comte buter d'Elizabeth
Cavoy suum et au desir et la fin l'icez rendre
au r'le et par le d'icez Jour de may dernier
par ce d'icez payement et la dixiesme partie
a elle appartenant en la moitié de la heritagie qui
appartenait a son frere Jean Couart adjugé au d'icez
pbrin de la mission. Et par ce decret et sentence
d'icez r'le du vuytiesme Juillet q'ic' quarant huit
seiz, sur la paroise de Saint d'icez cul de la
faulxbourge de la paroise de Consautem en son
maison moulin avin basti et quatre arpens et
d'icez six parces ou univoy et l'icez clore de mur
auty qui le tout est exemplum de l'icez decret
ad d'icez neuf cent soixante deux liures dix
sols et principal faisant la dixiesme partie de
la moitié de vuyt mil cinq cent cinquante liures
A quoy mont le prix et laz adjudication portee
par le d'icez decret, Et d'icez cent soixante deux
liures quinze sols pour son interest et ladicte
somme de neuf cent soixante deux liures dix sols
au denier dix huit. Et puis le jour d'icez decret
Jusqu'au d'icez jour d'icez mois. Qui font



ensemble Ladite Somme de Douze Cens vingt cinq
Livre cinq sols Et pour en effect est a l'Instant
Comptant ledit Sieur Comte de Montmorillon de son
Fais l'un des Seigneurs de Montmorillon lequel au nom de
Hubert de la Hay Elizabeth Comtesse de Montmorillon
Reine du Dauphiné le premier jour de Juin l'An
Mille six cent quatre vingt six La mission en escript susd. pr. l'In
L'ad. susd. Somme de Douze Cens vingt cinq
Livre cinq sols scavoit par l'An six cent deux
Livre dix sols de principal pour le payement de
La dixième partie qui appartient a ladite
Elizabeth Comtesse en la moitié de l'heritage & Dix
Cens six cent deux Livre quinze sols pour l'In
terest de l'Arre Jusques au vingt deux du present
mois ainsi qu'il est cy dessus de l'Arre. De laquelle
Somme de Douze Cens vingt cinq Livre cinq sols
L'ad. Comtesse au nom de son mari a bien payé
cy a quitte & quitte desd. Arre & la mission
et tout autre Contentieux qui dudit payement soit
fait mention sur lesd. Arre & ainsi par un app
resonance de tout qui dvy seul et mesme acquit
En conséquence duquel payement lesd. Comtesse au
nom subroge desd. Arre & gaudra aux droits
d'hypothèque & privilège qui ladite Elizabeth Comtesse
avoit & pouvoit avoir sur lesd. maison et heritage
pour sa part & portion pour se servir de partie du
droit d'indemnité Jusques a la Convoisance de ladite
Somme de Douze Cens vingt cinq Livre cinq sols
Sans aucune garantie ou restitution de son mari quelconque

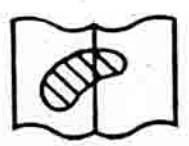
+ fait mention de dessein
entre ceux de son
marriage & de son
en d'aucun biens
sa part & son

Pieux
Comte

[Handwritten signatures and flourishes]

H au
[Handwritten signature]

[Handwritten signatures and flourishes]
Comte



27) Mémoire, signé par Mr Vincent, des meubles et livres que François Vincent a donnés
à la C.M., 1er mars 1650.

Original

5 grandes pages.

1650

- Recueil de cartes geographiques celtic en vetin en grand folio
- Corpus Juris canonici 3. voll. f.
- hostensis summa. f.
- flaminij Parisij tractatus duo 1. de resignacionibus 2. de confidentia beneficij f.
- La 1. geographie du sieur de La Poye f.
- La 1. Chronologie du mesme erusteux f.
- erimbrosii scilicet dictionarium ortolingua f.
- Le monde ou description gnalle de ses parties par Pierre Dauty 5 voll. f.
- Les metamorphoses d'ouide en prose françoise par Renouard f.
- ennai tenax tenera opera. f.
- L. Livijs Potauinj a Paulo Sigonio emendatj historia f.
- Ciuidem Liganij Irdolia f.
- Didorj Sicutj Bibliotheca historia f.
- Jacob. erug. Chuangj historiarum continuatio LVIII lib. comprehensum vi lib. commentariorum ipsius authoris f.
- Ciuidem Chuangj lib. LXXX de centum XLIII editio quarta, ciuidem historiarum 8. 5 voll. f.
- Ciuidem historiarum pars 4. f.
- Plutarchi uita quilleno Interpret Xylandro f.
- 3. tractus de Blaton de ermoiries le 1. par hieronime de bara le 2. par Jean rohier le 3. par Philippe Moreau f.
- summa ermoirial 4.
- Caesar ermoirial in 12.
- de la similitude ou variete des thors par f.
- er d'agrorum opus Des. Erasmi f.
- M. fabii quintilianj Institutio oratorum lib. XII f.
- Lexicon graecolatinum Joannis Stapula f.
- erulij bellij notitium attitorum f.
- opera philosophica reronia ex eodem prolo atrendiano f.
- antiquitatum romanarum lib. X f.
- Joannis Bagery Chainanj vranomonia oram f.
- P. Jakkini erispi. historiaru lib. vi f.
- eractius ex 1. Lippi editione a ualle 12.
- Summa philosophia aut. f. Eustachio a. s. paulo i. congre. fuliensis f.
- Jani Parthij sey Medij Philosophia et axiomata f.
- Phaeton de hystoria de franre par Gille Corrozet f.
- Annaj Roberti erurelij lib. III f.
- Libri historiarum in 8.
- mores leges et ritus uium gentium f.
- Tushinj lib. XLIII cum epitome scati erurelij. Sugdunij f.
- historia Aomaine par R. P. F. N. coiffeteau 2 voll. avec florus
- autoris historia augusta 4 voll. f.
- gregorii turonisj historia francorum lib. X f.
- Joan. ernt. walttrinj Romany societatis Jesu f. di. re. militari.
- M. er nnaaj Luranj de bello ruij lib. X f.
- idem aut. h. ex emendate et cum notis hugonis grotij f.
- Polydorj uirgilij de rerum Inuentoribus f.
- Chronologia ex P. nicophorj per ernt. t. t. t.
- La pierre de rouhe chronolog. par le Pere Denis petau f.
- nationarium temporum ei. idem. f.
- er distigle de temps par le sieur de la Poye
- georgij flori Mediolanensis I. f. de bello Italico f.
- erla tableau de la suite f.
- Les 3. Liures de la bibliothequed'er pollidoce ou de l'origine des dieux f.
- E. Livi historiarum lib. XXXIII f.
- Inuentaire general de l'histoire de franre 4 voll. f. par de. J. r. r.
- Joan. Cili. chronicon a Pharamundo usque ad franrc. i. lutebia f. rumali o libro de fide relig. moral. qu.
- athiopum sub Imperio p. r. r. r. Joannis f.
- Letras d'ostat 2 voll.
- ermbassade du Card. de Perron 2 voll. f.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

P. Ramus de moribus Galliarum et aliis eiusdem operibus 8.
gallia geographia a philiberto monacho 4.
histoire de l'ouye XII par Jean de S. Etienne 4.

Libri philosophici

Tabl. supplementum Tabl. Richelienorum natalis Duretj 8.
Collationis mathem. d'herion 4.
tabl. de Jean de Monroyal par herion 4.
Prutenica tabula auth. Erasmo Reinholdo 4.
P. qea Aemi geometria basilea per Eusebium Episcopium
nouuelle Theorie des planetes avec les tabl. richelienes et parisiennes par duses 4.
Bartholomaj Pitij trigonometria editio 3^a 4.
Theonis Smyrnaei Platonica rursus de arithmetica et musica cum notis Ismaelis Bulliadij 4.
Musurgia seu praxi musica per ottomerum Lusinium argentorasi 4.
Lectura ou discours sur les modes de musique par Pierre maillart theatre de Tournay 4.
Philolaj de uero systemate mundi lib. IV 4.
Ioan. Keplerj Billas logarithmorum 4.
Logarithmorum nepes 4.
Ephemeres motuum caelestium 4. Natalis Duret
Ephemeres ab erdicano vlcia
Centuria de questionibus tractis aux conferentes de burreau d'adresse en 4. La p. manque
Iulij r. sarric scilicet. exotericarum exercitatio de subtilitate ad Hieronimu Cardannu 4.
Les Essais de montagne 4.
Caracteres des passions parle J. de la chambre 4.
nouuelles confections sur la digestion parle dit J. de la chambre 4.
Francisij Estelmenij dialectica 4.

In

Cours mathematique d'herion latin et françois distribue en vi parties avec l'Euclide du mesme
en vi voll.
questionij phisico mathematicis parle P. Merenne 8.
Usage des Ephemeres et Jugement des Nativites par ernt. willon 8. 2 voll.
Georgij Purbachij Theoria planetarum 8.
Idem liber cum Glartanij geographia 8.
Epitomes astronomia copernicana 8.
usage du compas de proportion de Michel tomelte et de fabrice mordente 8.
usage du compas par herion.
Introduction en l'art enalyt. ou nouvelle arithmetique de françois Viete 8.
Reueuons mathematiques 8.
Arithmetica per gemmam frisiā 8.
Sarobi Pelctarij Henomanij de arithmetica 8.
La spherice de Jean de Sarobro 8.
Les 3 livres des spheriques de theodon par herion 8.
Ioan. Mariana hispanij de ponderibus et mensuris 8.
P. Ramus arithmetica 8.
Arithmetique de Simon Stevin corrigee par albert girard 8.
arithmetique et en montagne de Launay 8.
arithmetica et Euclidis Elementorum 4 lib. vi prius par Cardum Malapertum Duacj
typis Balta Zani Bellerj 2 voll. 8.
Jugem. des entres ou quadripartite de ptolome 8.
Tabl. des sinus par Albert Girard. Les vi premiers livres d'Euclide par L.P. Fournis 16. Les elmens d'Eucl.
er aristotelis opera graece et latina 2 voll. 8. par Herion 8.
Iulij parii aristotelis organum 8.
Ioan. Magij phisologia lib. vi cum commentariis franofurj 8.
cours de philosophie par Inpion du Pleix 4 voll. 8.
Petri gasterdi Epistolica exercitatio cum appendice aliquot obseruatiō 8.
discours sur les obseruatiōs de la comete
er d'adrestes du parfait raisonnement ou logique et Rhetorique franoise par T. salaben 8.
Lea amon des esprits pour les sciences traduis par d'alibray 8.
oeuvres du S. du vaire 8.
tableau des passions humaines 8.
oeuvres de M. F. de malherbe. 8.
Epistres de serueque par le sieur de Malherbe.
er Andrea Laurentij historia 8.
Palladij de febribus 4.
Ioan. Riolanj patris mediij opera medica 2 voll. 8.
Ioan. Magij pathologia 8.
oribati mediij commentaria in aphorismos hipocr. 8.
Discors d' d' medira materia 8.
hypocrati aphorismj in nouum ordinem digisti et eiusdem praenotum lib. 3.
go uerum de la sante par nicolas erbraham 8. s. de la Framboisire 8.
regime de la sante de les hole de salerne 8.

Handwritten signature or initials at the bottom of the page.

Gabrielis fallaxi observatio anam...
 Claudii gillij de...
 Pauli argineta lib. technus 7°
 de actua medicina scientia 7° commentarii duo
 opusculum de lena planta 7°
 de sanandis humani corporis malis 7°
 Galeni de affectionum locorum notitia 7°
 Pharmacorum conspiciendorum ratio

Lib. humaniorum literarum et mistella ^{rum} recentiorum.

Rerherchis Naliennes et franvoises 2 voll. in 4° par Antoine Oudin
 Justi Lipsii de bibliotheca syntagma 7°
 de re grammatica habrocorum opus 4°
 grammatica hebraica Elia leuita 7°
 Alphabetum hebraicum 7°
 Jac. querserj Institutio lingua graeca 7°
 Institutio lingua graeca a nicolao lenardo 7°
 manuductio ad gramiam. 7° aut. Jo. Paradis
 grammatica lingua graeca a nicolao lenardo 7°
 homerij opera graece et latinae 2 voll. 7° Ob. Gipharij
 editio d' homer en vers franvois
 P. virgilio opera cum commentariis Servii 4°
 de arte rhetorica Jacarij artibus comprehensa 12°
 animaduersiones in Plauti comedias 7°
 carmen elegiacum de lubrico temporis curritale 7°
 P. Rami dialecticarum 7°
 Mantij senenij bochi in topica vice romi commentarius 7°
 alii donah de octo partibus orationis
 nomologia 7°
 dialectica Juris 7°
 de re p'ia verborum errorum in iure civili 7°
 P. astronii P'edicius commentatio in aliquot orationibus cicronis 7°
 de symbolica agesthorum sapientia 7° auctore R. P. Caussino
 P'itandis merueilles de nature 7°
 harmonie chronologique des langues 7°
 Eur. Theodeti Macrochii opera 7°
 Philoynomonica calesis 7° Joan. Bapt. a porta
 Trones Trisignium aliquot virorum 7°
 J. Lipsii Saturnalium lib. II 7°
 eiusdem Lipsii diua virgo hallensis 7°
 olim quae fulvia morata mulieris eruditissima monumenta basilea 7°
 Essay Instruit de l'an d'écriture 7°
 apophthegmatum erasmi 7°
 mundus alter sive terra australis 7° de ureis 12°
 curiosa querni antiquitat. lib. romus 12° cum Joui
 2 Lipsii epistolae. cent. II 7°
 respublica romana 16°
 expulsi liber de deo socratis 16°
 Elem. de metaphisique 16°
 Justini historiarum liber XLIII 16°
~~philosophie franvoise 7°~~
~~opuscule s'epique 7°~~
 Table d'Esop grec et latin 12°
 bochi de consolatione philosophia 16°
 D. Erasmi Flores una cum centuriis 16°
 Ph. Pluicetii Introductio in uniuersam geographiam 16°
 martialis epigrammata 16°
 abray de grammere et syntaxe Italienne
 lettres de balzar 7°
 premiere partie des lettres de phillanque 7°
 2 partie des mesmes lettres ou est traite de l'eloquence franvoise 7°
 responce a phillanque par le sieur de la motte aignon 7°
 epologie par balzar 7°
 comedies des comedies 7°
 recueil des p'eres de l'eloquence et les differents entre narisse et 7°
 l'honneste femme par du boseg 7°
 l'honneste hot on l'art de plaire ala cour 7°
 eruent victorieuse par l'abb. de l'hostal 7°
 Lecheualier franvois soldat nouarrois et soldat franvois 12°
~~recueil de vers de plusieurs auteurs de ce temps 7°~~
~~curiosa de theophras 7°~~



nouvelles oeuvres de Theophraste 7°
 Lart poetique françois de pierre de laudun de g. Mors 12°
~~oeuvre de J. C. Mors~~
 du passage de g. l'altat 4°
 quatrains des 1. Pibrat f. oure et mattheu 7°
 les modes de tragédie par les 1. du Royer Ruyer, paris cent. de sommarille 7°
 L. M. Ennaji Seneca tragœdia cum notis tho. 7°
 A. Jotani flatus poemata 12°
 eiusdem poemata 7°
 deffenx du delit romain 7°
 Terentius latino gallus 12°
 idem Terentius ex Van. hendi reuentione 6°
 P. Virg. Maronis opera 12°
 D. Junii Iuuenalis et cruli perii flauis felyra 16°
 marri hell. Cicer. orationum uoll. III 7°
 eiusdem rhetorica 12°
 Les philippiques de ciceron. 7°
 M. T. Cicer. officia et alia opera 7°
 auctores latina lingua 4°
 2. E. Comini Janua linguarum quatuor 7°
 eiusdem Janua trium linguarum
 Nisolei caullini e. sonet. 7. de eloquentia sacra et hithmana lib. XXI 4°
 paraphrasiss seu epitome Inscripta D. Etalmo in elegantiarum libror. par. Valle, elegantia
 D. Erasmij Notarod. de duplici copia cum scholis Ioan. rethorionis 7°
 Erphioni progymnasmatia 7°
 Summa rhetorica ex prela. e. cypriano Joatno 12°
 dictionarium in 1. geograph. poethi. 4°
 abregé des paralleles des langues françoises et latines 4°
 ordioni Junii nomen letor 7°
 dictionarium notum latino gallico gallia 7°
 gemmula linguarum latina gallica Italica et germanica 7°
 Syntaxis latina opera Caroli paist 7°
 nouvelle methode pour apprendre la langue latine 7°
 Thesaurus nouus 7°
 committura gallica latina 7°
 horati iuridici polyonima 16°
 Itala parnasti seu syllabarum quantitas 7°
 Lib. Turiditi
 torpu: iuris iuris 7°
 Institutiones theophrasti ontrestore Interpat. 4°
 matthaj ~~re~~ v. l. em. beii paratilla balles 4°
 traite des loix 4° abreges par M. Philbert Bignon. 4°
 Jo. Bortholter 7. commentaria in Institutione lib. IIII 4°
 Ser. ruzani commentarij in iuris Justiniana libros 90
 fran. Martii Gordonii caduensis praetermissorum Iuris iuris 4°
~~des fideum balles 4°~~
~~commentaria ad dictionem hennu 4°~~
 alphabetum legale opera marri Stephoni 7° a Vig. rono 8°
 Turis tam iuris quam rationis expositiones 7°
 modus legendi abbreviaturas in utroque sunt occurrentes 7°
 d. Housi similitudo des loix 4°
 Lexicon Turiditum 4°
 Summa Turisto nonij 7°
 decretales Epistola gregorii 9 part. 7°
 Caroli molinaij in regulas can. Romana comment. 7°
 eiusdem tractatus de iuris 7°
 P. Rebuffi tractatus de decimis 7°
 tractatus iuris regalia 7°
 til qual des notaires apostoliques aux Li Pouille des benefices d. France ala nomination du Roy
 Summa seu singulari declaratio taxar. ex pensar. pro exped. Beneficiorum. 7°
 memoires de pierre de Miraeumont sur l'origine et institution des cours Souuerains 7°
 traite de la rhan. 7°
 aydroit Bourdini para phrasiss in Constitutiones regias. 7°
 traite des officiers dignites 7°
 les Edits ou ordonnances aures motaons 7°
 Indire des droits royaux 7°
 Thesor de la rhan. de fran. 7°
 theorique et pratique des notaires de 7° de parit.

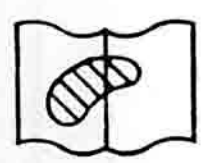
L'office et pratique des notaires 8°
 Le notaire parfait 8°
 Tar. notarij nota solemnus fransfurti 8°
 Instructio lib. iiii cum annotationibus 12°
 paraphrase de Institutionis de l'empereur Justinian 8°
 ph. Desj de regulis Juris 8°
 Legis XII tab. collecta theodora 12°
 Justiniani Institutionum lib. iiii 12°
 paratitla I. notarij iii voll. 12°
 Euerardi Bronchorst de diuersis reg. Juris enarratioes 12°
 coutumes de paris 12°
 diurnal hyronum Juris 12°
 Instructio Imperialium decretata 12°
 et numerus et tituli card. taxa bene fitiora etc
 compendiosa bene fitiorum expositio 8°
 Institutio lib. iiii 16°
 Institutio lib. iiii 12°

Libri Theologici

Jo. Gagnas in iv J. C. euangelia nei non arbes apostolici scholia 8°
 Eiusdem in J. pauli Epist. in septem canonitas et D. Joan. apotal. Par. apud Jo. Branchu
 magistri sent. exposit. auct. P. Jo. martinus de Ripalda soriel. 7. 8°
 Epitome in vniuersam H. Theologiae J. thoma aquinatis summam 8°
 de festis uita et gestis H. auct. Q. D. Tar. marthano 8° tom 1
 pars altera de festis H. tom. ii. 8°
 Idea theologiae speculatiuae sacramentalis et moralis 12° 5 uollu.
 Le jardin de plaisir et recreation spirituelle 8° 2 uoll.
 Le paradis de la solitude 12°
 D. erug. erug. con festi. lib. xiiii 12° par L. P. de Cirizius
 eiusdem meditationes soliloquia et manualia cum aliis opusculis 16°
 robori card. Bellarmini J. uet. T. de ascensione mentis in deum per res creatas
 Enchiridion theologiae pastoralis 16° auctor. P. Binsfeldio
 diurnal romanum 16°
 Inhibitiones meditationum 16° Joan. Busui
 Biblia sacra 8°
 Biblia sacra uulgatae editionis vi voll. 16° Colonie
 concilium Tridentinum cum catalogo librorum prohibitorum
 Introductione ala theologie 12° par M. du Bellay
 delphi soueni o pera 12°
 les confessions de S. August. 12°
 la cour. en 5 voll. 8°
 Tourne Christianne 16°
 sermons de P. coton.
 oeuvres Chrestiennes de godcau. 8°
 le commencement de la sapelle
 Extractions d'apost. de M. de Sala 16°
 Belle rminud e 7 uerbis 12°
 parolles de M. S. T. L. 16°
 theologie familiere aus diuers pechie traictes de deuotion. 12° par M. D. S. Cyran
 gagnas in diui pauli Epist. in vii, canonitas et apotal. 8° Par. apud Symonem Colineum
 bezzari summa theologia 8°
 Les oeuvres de P. Rainerius contenant l'ordre de la uie et des moeurs 4 voll. les meditations
 en 7 voll. les caresses en 12 voll. le grand chemin qui pise le monde, et le monde oppose
 a J. C. chacun en un pet. volume latin en 4. et en parthein
 le rationalisme de bellarmin in 8°
 Le rationalisme de M. le cardinal de richelieu 12°
 Rodrigus en 3 voll. impression de Lyon
 commentaire sur les psalms 4° par B. Marmin
 Gaucant 4°
 un livre des quantites pour la prononciation par L. P. Labbe
 une concordance de la bible. 4°
 Le jardin de plaisir et recreation spirituelle par L. P. de Cirizius 2 uoll.

VINCENI DE PAULI

Vincent



28) Acte notarié, signé par Mr Vincent, concernant la donation faite à la C.M. par l'Evêque d'Agen, 15 mars 1650.

Original 1 page.

29) Obédience pour une Visitandine, 20 juillet 1650.

Décalque,

1 page.

Vous Vincent de Paul très Indigne Supérieur Général de la Congregation de la Mission.
Recevons avec tout le respect et la reconnaissance qui nous sont possibles, la grace que Monsieur
l'Illustrissime et Reverendissime Evêque de Comte d'Agen, a fait à notre petite Compagnie
par le present acte, Et prometons d'observer et accomplir les conditions portées par iceluy. En
foy dequoy nous avons signé la pte de nôtre main. A. L. Lazare le Paris le Quinze
jour de Mars, mil six cens cinquante. VINCENT DE PAUL SAA

29) Obédience pour une Visitandine, 20 juillet 1650.
Décalque,
1 page.

Vincent de paul, Supérieur g^l de la Congregation
des prestres de la mission et pere spirituel des R^{es} de la visit de
Marie de paris, H v^{re} tres chere et bien Aimee fille en
n^{re} seig^r iesus christ soeur catherine Agnes lionne R^{es} professe du monst de
la visit de marie du faubourg de Jacques, demandee p^r sup^{re} au nouvel etablis-
ment que font les R^{es} de la visit de Damyeny en la ville d'abbeyville, nous ayrouuoy
la demande quy a este faicte de v^{re} personne par les dites S^{rs} de v^{re} monst de Damyeny
p^r estre sup^{re} au dit nouvel etablisement d'abbeyville. Et pour ce vous donnoy
les Cong^{es} requis a cett effet, et affin que le merite de l'affe obeissance
concoure a tout ce que vous ferez pour l'auancement de la gloire de dieu et profit
des ames, vous ordonnons de vous y acheminer au plus tost et de viure en la parfaite
observance de vos regles sous l'obeissance de Monsieur l'uesque Damyeny ou de
ceux qui v^{os} commanderont de sa part, Jusqua tant q^d par n^{os} ou nos successeurs vous
soies rapellee sy ainsy est juge a propos, et priant dieu quil vous conduise et vous
tienne sous la protection de sa misericorde nous vous Benissons fait a paris le
vingtieme iullet 1650 cinquante

Vincent de paul

Lettre calquée sur l'original.

Microfilms.Archives Maison-Mère CM. 95 rue de Sèvres PARIS 6°

30) Différence entre l'esprit du monde et celui de Jésus-Christ.
Note autographe de Mr Vincent,
2 pages.

différence del'opit. du monde est de 100. C.
le libro Morali uny J Gregoriy

Supra l. 10. c. 16 in rapu u
Job, 222

Humy mundi sapientia. cor marti-
= nutu ubi u teger, sipsun verbi =
velare, que falsa sum veru ostend

et quee rara sum &
Eto sapientia des la fume

Et non in fuit leran a lu jumo
Puis qui om rse spru fo me quem dei

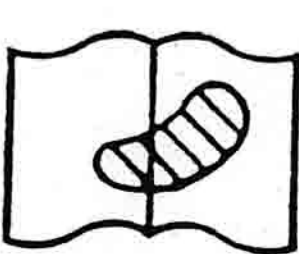
Et tunc qui no loru par sou la jonet des
victis, miter q' miter l'ame

Non desj'age rase esprit du non
vulde civiltat in rase de l'ame

15 asserim dux phis grandis fango
bi possedem amiq joye

si om roru du deplaigni et foz
vignin grand et om dei foz

Et in rorandz. quom et in om pcy
Dissimulm in fuz l'is jumo r' hanc
muis de fuz veigne



an a utraque dicitur a pira vultu
anno vii fundus amba ogra big
candide

ferro respondere hi pinguis parvulis &
his o rudiis am pinguis

ai mure la vestit

ferro h- ma forage

ferro h- bus fami utitur de repugnans
domus murela forage aut real que

den fano

stude a aduantage d'isti h- &
ingprijis & h- p- anou bus fano

Quid enim stultici videntur

quod quam tunc in p- u studeat

nil callida marhi natusque faculum

istha p- uis contumeliosus redder

pro male uolentibus p- arc

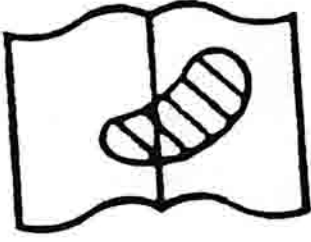
han p- tatorum quere

pro r- sa u- h- u- quere

supremi no resistat

ph- uti- n- i- al- v- a- i- n- u- s- i- l- l- a- m

quere p- b- e- r- o



31) Articles et supplications présentées à Mgr l'Evêque de Cahors par les prêtres "syndiqués" de son diocèse, examinés, répondus et arrêtés par Mr de Laisné, prêtre conseiller ordinaire du Roi, et par Mr Vincent.

Document authentique, signé Laisné et Vincent de Paul, 10 janvier 1652

4 grandes pages.

10 janv. 1652

Supplique

est supplique

Articles et demandes presentees a Monsieieur

L'Evêque de Caors par M^r Jean de la Combe - bachelier de Sorbonne a cure de Caussade l'un des Semidics des Ecclesiastiques - Semidiques du dit diocèse et tam pour luy que pour ~~les autres~~ - Beneficiaires examinez responduz et arrêtez par Monsieur de la Margrie con.^r ordinaire du Roy en tous ses conseils Ce par Monsieur Vmeem Superieur general de la mission Amiables compositeurs ~~nommez~~ ~~et convenus par les parties soubs le Beneficiaire~~ ~~et quels articles en les~~ ~~forme qu'ils sont arrêtez~~ ~~lesdits parties ont convenu avec~~ ~~lesdits~~ ~~Lesdits gouverneurs du diocèse de Caors de la ville de Caors et de la ville de~~ ~~aux rapports de Monsieur Digne d. Bagnols pour l'union commune~~ ~~de Caors~~

2^e accordé

Je le supplie tres humblement luy faire l'honneur à l'advenir de les aimer comme un pere ses enfans et un Evêque ~~ses~~ ~~seul ayant refuse cette grace depuis long temps pour nous avoir~~ ~~toujours traité avec rigueur de cruelle menace de prison et qui nous~~ ~~trouvoit de nous plaindre en nous semidiquant et de nous demander en~~ ~~Justice ce que par nos submissions nous n'avons peu obtenir de luy~~

*2^e de dit sicut quodque
vra supplie de nomme
un habitant de la ville
ou laïque tel qu'il luy
donna comme de bit
respice de la ville de Caors
le double*

Qu'il luy plaise de continuer le Sieur Vidal en la charge de secretaire tant par ce qu'il est habitant de la ville de Caors qu'aussy qu'il se sery en cette qualite nos seus seigneurs Evêques de sainte Sulpice de Popian et d'habert

Qu'il luy plaise nous donner un viccaire general qui prendra le corps de son chapp. ou d'un diocèse ou autre qui soit seculier; et commetous les autres seigneurs Evêques les deuançiers en fait et non pas le pere Garas Religieux de son ordre lequel son vîage de faire sa residence dans son Evêché ou dans la ville de Caors ~~ou dans~~ ~~à l'exception de~~

*jeza supplie de faire
un grand viccaire a Caors
à l'advenir pour y faire
la charge ainsin que mes
les autres viccaires de la ville
de Caors et de la ville de
ville sans y pour celle de
pre garas soit ordonné de
faire la dite fonction selon
les ordres de dit sicut quodque*

missi ont alle avec plus de facilité demander les graces ~~et nous~~ ~~tant de l'union~~ au lieu qu'il se sery depuis long temps dudit pere garas que a toujours fait sa demeure et habitation avec ledit Sieur Evêque dans Merquet //

Vinceni se Paul

Direction d'iceux appartient aux Curés comme s'en de droict
en faisan la visite

10
Iste supplicat d'auoir l'opinion
d'un bon uillay de son
Diocèse

Quant aux dits Curés que religieux prouhem les aduentis et
Carismes p'sens solennelles et dimanches de l'année en parois non
en parois mais que les dits Curés curieaux facent le catéchisme
si bon leur semble et comme ils iugeront es bes affaires en la langue
dupais.

11
Iste supplicat d'aprouuer
tous p'sens gabriels des
Communautés ou autres
qu'il le reconnoitra auoir les
qualités requises par ayde
des dits Curés et vicaires
correspondant sans qu'il y
vicaires & les dits curés par
tous de auoir

Qu'il luy plaise dans les villes & ailleurs de son diocèse ou s'il y a
multitude de peuple et pour uoye de plusieurs prestres approuues
pour le soulagement des consciences au lieu que depuis long temps
il n'y en aye ^{le plus grand} avec le curé. Or qu'il y aye en ^{quelque lieu} celle douze
de quinze mit communians a cause de quoy y a rruie grand
inconueniens.

12
Iste supplicat d'ordonner
par la quantité
des colices & de ^{deux}
de l'oratoire de ^{deux}
tablets ou il le ^{deux}
de l'oratoire de ^{deux}
de l'oratoire de ^{deux}
par les roys de deca

Qu'il luy plaise de n'ordonner a l'aduenir que les curés auront des
Calices et Cibories d'argent avec leur solit tableau tabernacle
et ornemens des quatre couleurs et autres a leurs despens mais que
ce soit a ceux des p'uechs prenant aussi bien que pour les reparations
des Eglises et aumosnes attacher qu'il n'encourent que qu'on y soit
constitue en tous les fraies.

13
Iste supplicat d'auoir
l'opinion d'un bon uillay
de son Diocèse

Qu'il sera supplie de sa h'ffaire a l'abbaye du Sainct pere qui s'oblige
de bailler chacun an a somme de dix huit cent liures tant pour la
reparacion de l'eglise cathedrale de Caort qu'auant de son diocèse
qui ont est ruiues par la violence de ceux de la religion pretendue
reprimée. Les guerres passés laquelle s'ait h' oblige de payer par
duquelme d. d. Throize. Sertant de quoy de charge d'elle par
transaction qui a passé avec son chapp. auquel s'abaillet un droict
quel appelle d'annat ou de fabrique ou nos benefices vacans par
mort qui est le reuenue d'une année d'iceux benefices a cont sans
l'aparthepain de ses Curés.

14
Iste supplicat d'auoir
l'opinion d'un bon uillay
de son Diocèse

Supplicat aussi les dits curés de descharger de l'impoin de quinze
cent liures chacun an qui se prend sur le clerge en faueur de

Vincens Depaul

Seminaire & autres sommes qui ont est prises attendant qu'il
est obligé par Statute de fonder ledit seminaire ou par union
de benefices simples comme il a fait

De la somme de 20000
par nos lettres de provision
de la somme de 20000
de la somme de 20000

Supplions aussi de donner que toutes ces sommes qui ont est
Celle sur ledit clerge tant pour les affaires qui ont contrec
Monsieur de Tulle & autres que celles qui ont est prises pour
autres choses comme il se justifie des comptes des quatre années
remis au greffe du clerge de la chambre de Tholoz & la requisition
des Indes ce qui luy plaise de se remettre ceux des six années
dernieres pour estre veus & examinés par ces auctoritez & ceux de y
faire justice

Quel de ceant par nous soussigné les dits articles & supplication
a Paris le 10 Janvier 1652 a mesme temps que les parties ont
fait accord & provision pour les dits articles & supplication
en nos dits dits de l'ordonnance de l'ordonnance

Willelmus Vmces de paul

32) Reçu signé par Mr Vincent, 14 septembre 1654

Original

1 page

33) Reçu signé par Mr Vincent, 4 juin 1657

Original

1 page

Sol nouvelles rentes

manoir

l'énervable et difficile perforce M^{re} Vincent De Paul Sup^r Gual de la
Cong^{on} de la Mission Confesse avoir recue de

C

Ray

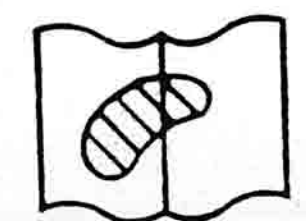
(6)

La somme de cent quatre livres trois sols quatre deniers y pour un quart
escheu le dernier jour de Mars q^l quarante livres a cause de quatre cens
seize livres breije ; solz quatre deniers de rente Constatées par la ville de Paris
le vingt septiesme octobre q^l Trente quatre approuvé sur les Gabelles
dont quattant & est de ptudes des Notaires soussignés le quatorzieme jour
de septembre q^l cinquante quatre de assigne /

Vincent De Paul

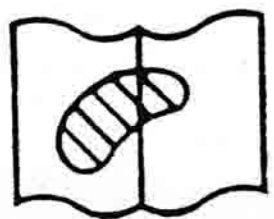
1711

Alu...



6-092

Et tout signé Vincent Despaux Supérieur Général de la Congrégation de la Mission
Établie à Saint Lazare lesdits sieurs confesse avoir reçu d'un noble homme M.
Coy. du Roy et Receveur du domaine de Paris la quantité de huit septiers
et ledit foment mesuré de Paris pour le terme caché au Jour et feste de
l'Ascension dernière passée à cause de deux m^{rs} de bled foment que ladite maison
de Saint Lazare a droit de prendre par chacun an sur ledit domaine aux Ardenes
à coutumes dont je quitte ledit sieur et tour au dit fait audit
S. Lazare le quatrieme Jour de Juin mil six cent cinquante Sept /
Vincent Despaux



34) Obédience pour une Visitandine, 8 juin 1658
Décalque
1 page

Vincent de Paul Supérieur Général de la Congregation de la Mission.
et Pere spirituel des Monasteres de la visitaon de Paris par l'authorité de
Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz Archevesque de Paris. A Nostre
très chere et bien aimée fille en Nostre Seigneur Soeur Catherine Agnes Lionne
cy devant Supérieure du Monastere d'Abbeville. Salut en la dilection de J. C.
Estant venu a nostre cognoissanc^e que les Soeurs de vostre Monastere d'Amiens
capitulativement assemblees, auoient fait election de vostre personne pour
estre leur Mere Supérieure. Acquiescant a l'Instance et requisition qu'elles nous
ont faite; et a ce que le merite de l'obeissanc^e concoure a tout ce que vous
ferex, pour l'auancem^t. de la gloire de Dieu et profit des ames. Nous
vous ordonnons de vous y acheminer au plus tost, et d'y viure en la parfaite
observanc^e de vos Regles, constitutions et coustumes de vostre Cong^{on}. et selon
l'Esprit de vostre Institut, sous l'obeissanc^e de Monseig^r. le Reuerend^{me}. Cusque
d'Amiens ou de ceux qui vous commanderont de sa part, jusqu'a ce que par
nous ou nos Successeurs vous soyez rappelée si ainsi il est jugé a propos;
Et priant Dieu qu'il vous conduise et vous tienne toujours sous sa
protection, nous vous benissons. Donné a st Lazare le 1 Paris le
huitiesme de Juin, mil six cens Cinquante huit.

Vincent de Paul



Lettre calquée sur l'original.

35) Conférence de Mr Vincent sur la Charité, 30 mai 1659
Notes autographes du Frère Ducournau
16 pages

1er cahier.

(missionnaire)

Projet de sur
L'ap. des regles
de l'abbaye

Du 30e May 1659
Sur la Charité (mutuelle) CIII

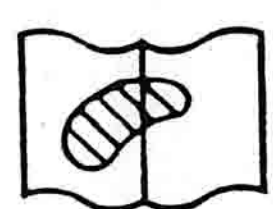
Voicy, Mea bene sua foveat, le 12 article du
Second Casimir dea maxima Evangelique de nos Regles

Les Actes de Charité de ces articles servent le
propos de ce cas de servir toujours de viguer
parmy nous comme souv. 1. de ser. au cas de l'abbey de

Le jour de nos Mea foveat de l'abbey de ces souv.
de la Charité de servir le profais, ou pour mieux dire de
Actes qui procedent de cette charité, de servir quelle doit
opérer de servir.

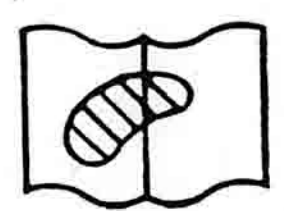
Quant à la Charité de servir le profais, de servir Dieu
selon quel sens qui est un brassé plusieurs. La Loy et le
sieu qui l'amour de Dieu et du profais, La Loy et le
profais son compris, Tout se réfère là, tout va là. Et
les amours de si grand de Dieu a tant de ^{force} et de
fructueux qui ^{le possède} ^{amans} Il accomplit cela
tout le bon de Dieu, par ce que tout se rapporte à
les amours ^{enim} ^{qui par amour} ^{son} ^{que Dieu demande de ce nous}
qui ^{enim} ^{deligit} ^{proximum} ^{tegem} ^{implevit} Rom. 13. 8.

Aimer pour le profais de nous acquies de tout oblige. Il av
Or cela ne regarde pas seulement l'amour vers Dieu, mais
l'affection du profais pour l'amour de Dieu, remarquez
pour l'amour de Dieu, ce qui est si grand que l'entendement
humain ne le peut comprendre. Il faut que le
Lumière de Dieu nous éclaire pour nous faire voir
le gaudium de la profondeur de la largeur de ce est amour, et
le gaudium de la profondeur de la largeur de ce est amour, et
l'avantage de celui qui aime Dieu et néglige le profais



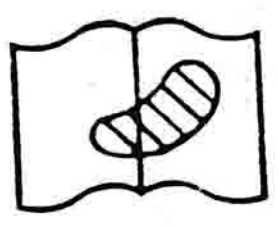
1
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.

Sur la charité mutuelle
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.
 d'is ~~gouven~~ inflexible qui est distribue ~~de~~ que ~~vous~~ de ~~raisonnablement~~
 annuaires.



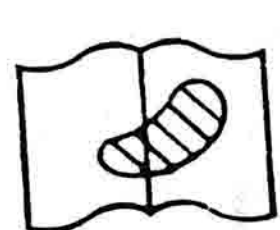
Voyez vous Monsieur Il me semble q' pour Vinant crant
 comme de l'usage pour dans la lib' de son ~~de d'innocent~~
~~faute de l'usage de son usage d'un finon~~
~~amitie~~ ~~qui nous~~ ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
~~unidone pour~~ ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 O Sauveur qui avez bany de la terre
 adu. contraindre a ce point, conservez la dans cette cordiale
 union ou par votre grace, ne permettez ~~jamais~~ ~~de d'innocent~~
 soit altee par aucun souffle ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
~~qui velle~~ ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 Je die autres fois, car j'ay a long temps que
 votre bonte' estative, j'ay a vingt ans, ~~de d'innocent~~
 aux et toujours de cette bonte' ~~de d'innocent~~
 et mutuelle ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 souzait de ce dieu de d'innocent ~~de d'innocent~~
 le ad ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 Messieurs ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 a son. Le priem dieu ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 Jamais dans la vie de ce monde ~~de d'innocent~~
 aux ans et

Le s'ieur ad de la Garde ~~de d'innocent~~
 Oyez vous Monsieur Il me semble q' pour Vinant crant
 queq' bon ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 votre jugement ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 me le montre : ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 que de contraindre ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 semble Il vouldra s'achem' ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 a la dispute ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 s'achem' ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 se gagner, mais ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 de la face Il a peu ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 je seray si mal ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 contribue a vos ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 de la ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 Je l'espere Je l'appropreray ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 diuise le ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 comme un ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 ravage ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~
 de la ~~de d'innocent~~ ~~de d'innocent~~



Je vien de dire quand on est la. qu'on se fait la
 le cognose bien, qu'on s'en supporte faulx de main
 Je ne say ou sera ny ou j'irai, supportez moy,
 Je vous prie. Que favorise supportant
 copier alter alterius honora portate
 que ferez vous quand vous supportez ^{vos} freres
 pour accomplir la Loi de J. Ch. de son luy
 pour mon pieux. Je ne veu point de sermair
 redoublant de deffauts que moy seul faire. Et
 de monnement plain de la ^{St. Philippe} de vous
 exempt, ^{St. Philippe} ^{de la Loi} ^{de vous}
 supportez bien de votre ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi}
 la grande de vous. Enflammez moy de votre
 amour je prais ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi}
 offre de la Charite.

Qui est il fait qu'on se fauou voir souffrir
 qu'on se fauou voir souffrir avec luy ^{de vous}
 seauou voir pleurer qu'on se fauou ^{de vous}
^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 nous aveces ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 de la Loi ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 de dieu ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 de la Loi ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 au deuant ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 qui pleurent aussi. ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 rendre de compassion. ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 la gloire, ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 de nous nous attendez sur nous ^{de la Loi} ^{de vous} ^{de la Loi} ^{de vous}
 de prendre par a sa fin. O St. Paul combien d'hor



Je salue de la main de la sainte Vierge de la sainte

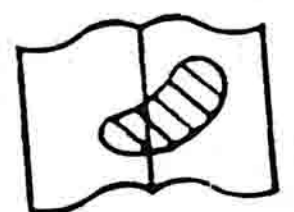
Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte

Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte

Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte

Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte
 Je salue de la sainte Vierge de la sainte

X. Pour ceux qui pleurent
 1. Si je suis aimé
 2. Si je suis aimé
 3. Si je suis aimé
 4. Si je suis aimé
 5. Si je suis aimé
 6. Si je suis aimé
 7. Si je suis aimé
 8. Si je suis aimé
 9. Si je suis aimé
 10. Si je suis aimé



36) Reçu signé par Mr Vincent, 18 juillet 1659

Original

1 page

37) Reçu signé par Mr Vincent, 3 septembre 1659

Original

1 page

38) Reçu signé par Mr Vincent, 10 octobre 1659

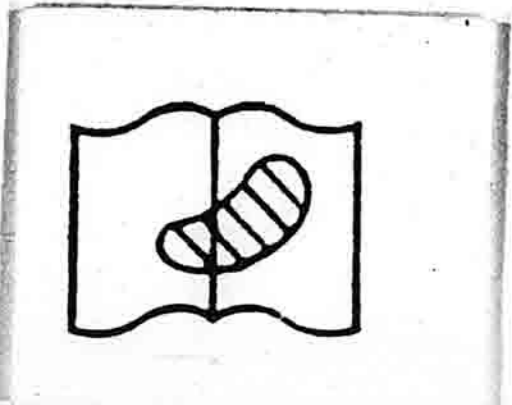
Original

1 page

Venerable & discrete Personne M.^{re} Vincent De Paul Superieur General de la
Congregation de la Mission, Condesse auoir receu de
la Somme de neuf livres dixsept sols sept deniers
Tournois pour un quartion escheu le dernier Jour des Mars mil six cens cinquante vn,
deuxieme de trente neuf livres six sols six deniers h. de rente, a prendre en sept mil cinq cens
lites, constituee par la ville de Paris, a M.^e Francois De la Noue, le quatriesme May
mil six cens trente sept, a prendre sur les trois millions de livres des rentes des Gabelles.
La presente avec une autre qui s'est perdue & adhivee ne servira que d'un seul &
valable acquit. Dont le quitus fait & par le a Paris es Etudes des Notaires soubs signez
le dix quatre Jour de Juillet mil six cens cinquante neuf par signez

M. Vincent De Paul
Superieur

Selnauel



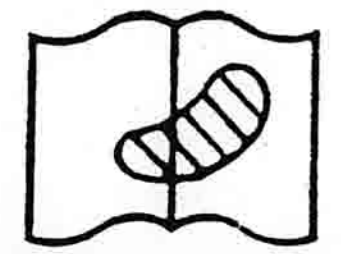
6-111

Venerable et discrete Personne M^{re} Vincent De Paul Sup Gnal
de la Congregation de la Mission, Con. l'abbé avoir receu de M^{re} Joseph Fournier
vray m^r d'au tant de luy q'osseur fuyant de France la somme de sept cent livres
pour un quartier escheu le dernier jour de Juin mil six cent cinquante neuf
a cause de deux mil huit cent livres de rente constituée par la Ville de Paris
le dernier jour de Juin mil six cent cinquante sept, a prendre sur les em
brasses fermes. Donts Quitté fait et passé a Paris es Châmbres de
M^{re} de Saub. Signez l'An mil six cent cinquante neuf le deux
jour de Juin

Vincent De Paul

Philippe

Paris



6-113

39) Transaction passée par Balthazar Phéliepeaux et les religieuses de la Visitation de la rue Saint-Antoine, pour faire recevoir sa fille dans leur couvent, 3 avril 1660. Acte signé par Balthazar Phéliepeaux, par Mr Vincent et toutes les religieuses.

Original

7 pages

Conseiller ordinaire du Roy. Et sur ce que par le
financier demeurant a Paris sur le quai de la Seine
parois de Sainct Paul, Et damoiselle Elisabeth
Philippeaux sa fille, p'cediffus. Dame Marie lefevre
y adde ses pouz. a present maiere demeurant sur le
quai de la Seine p'cediffus par Sainct Paul, dan ch'apain
disant le p'cediffus qui par convenance p'cediffus p'cediffus
gallois p'cediffus notaire au ch'apain de Sainct Paul
le vingt sixiesme jour de Decembre l'an mil six cent dix
l'interdict de la religion p'cediffus de Sainct Paul tam
h'cediffus qui comm'cediffus tuteur de ladicte damoiselle
sa fille, p'cediffus religion au roien de ladicte
damoiselle Elisabeth Philippeaux h'cediffus monastere
de qualite de b'cediffus facteur, pour y passer le r'cediffus de
sa femme p'cediffus tam q'cediffus luy s'cediffus possible
l'interdict de la religion p'cediffus religion h'cediffus que
sa s'cediffus luy p'cediffus s'cediffus p'cediffus en em l'interdict
obeissant sans pouvoir sortir dudit monastere
ne plus que la religion, ny aussy que l'interdict
religion p'cediffus s'cediffus la p'cediffus renvoyer
ny mettre hors dudit monastere sous quel que
pretext'cediffus occasion que ce soit, Et affin que ladicte
damoiselle ny su'cediffus charge l'interdict de Sainct Paul
au roien p'cediffus l'interdict religion, vingt sixiesme
l'interdict de Sainct Paul comptant, p'cediffus l'interdict present
a l'interdict dudit monastere de Sainct Paul, et que l'interdict
d'un homme l'interdict Sainct Paul au roien fait son
p'cediffus l'interdict religion p'cediffus monastere, qui

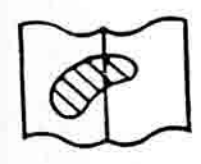
Laucorin accepit, pour ch' Jouir par elle. Le plain re
propriete, Et moyennant ce l'ira auoient promis auoient
J'entendit l'adit' damoiselle ch' leud'it monast'ie
ch' l'ant' p' maladie, luy f'ouir qui luy f'ouir n'ind' saice
pla' f'ouir Jouir de ce p'ui l'oy d' b'it' fait'ir, conu'dit
par l'ir just'it' de leur orde, au l'ir qui f'ouir leur demeure
cont'it'ee aux monast'ie d'uy orde, ain' l'ir qui l'ir l'ir l'ir
plus au long l'ir l'ir l'ir, depuis lequel l'ad' damoiselle
ad' l'ir d'ant' l'ir monast'ie Jusque a la f'it' du mois d' aoust
de l'ir qui l'ir d'ant' d' resolution, par l'ir l'ir l'ir l'ir
par l'ir l'ir d' b'it' l'ir l'ir l'ir, pour quoy l'ir l'ir
d' b'it' l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
qu' a l'ad' damoiselle sa fille, qui n' p'ene p' l'ir
par accomplir l'ir l'ir l'ir, l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
au contraire l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
oblig' l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
qui l'ir l'ir oblig' l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
L'ad' damoiselle ayant x' l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
depuis qu'elle s' maieure, qui s' l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
ap' l'ir l'ir, l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
par l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir
l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir l'ir

... fait passé à Paris au parloir du ymo
L'an mil sept cent soixante le vingt sixième
jour de Maye au milieu de l'après midi
Philippeaux & Vincent de Paul

Elisabeth M...
M... Eugénie de Fontenay

- M... Magdelaine Elisabeth Mauron
- M... Jeanne Elisabeth Adeline
- M... Françoise Elisabeth Philippeaux
- M... Anne Louise Glie
- M... Helene Marie Grisson
- M... Marie Genevieve Desurves

- M... Marguerite de la Roche de Monseigneur
- M... Elisabeth Cecile de la Barde
- M... Marguerite Angélique Maugars
- M... Louise Françoise Granjean
- M... Françoise Magdelaine Le Roux
- M... Gertrude Elisabeth Sevin Sr Anne Therese de Chesnelong
- M... Anne Marie Amelot Sr Marie de la Roche de Monseigneur
- M... Claire Françoise de Coeil Sr Anne Magdelaine Fouquet
- M... Marie Louise de la Proutiere
- M... Elisabeth Angélique Fouquet
- M... Catherine Agnes le Sage Sr Marie Augustine Froger
- M... Françoise Antonette de Soyecourt
- M... Marguerite Elisabeth Le Joron
- M... Marie Cecile Thomassin
- M... Marie Charlotte D'Amours
- M... Marie Seraphine Laine
- M... Marie Paule Hamilton
- M... Marie Magdelaine Ducreux

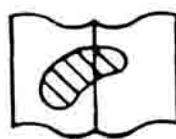


S^r Louise Anahoinette Colbert
S^r Marguerite Alexis Moreau
S^r Anne Catherine de Boulonvilliers
S^r Françoise Elisabeth Le Noel
S^r Marie Felix de Verreun
S^r Marie Eugenie Desleuvre
S^r Louise Susanne De Lemille

S^r Marie Jeanne Menard
S^r Marie Genevieve de feu

Caroij AB

Cousinet
AB



B. - Documents relatifs à la Congrégation de la Mission

- 1) Acte d' Association des premiers Missionnaires, 4 septembre 1626
Original
1 page de parchemin

Nous Vincent de Paul pbr principal du College des bons enfans fonde a Paris Soignant la sœur Victor
 faisons par la tous qu'il appartient que par la fondation fait par M^{re} Vincent de Paul & Philippe Emmanuel de Valois Comte de Soigny
 general des Saleres de France & de Jeanne Dame Françoise Marguerite de Sully Marquise de Montmorail & d'autres lieux de prieres pour
 l'entretien de quelques ecclésiastiques qui se lient d'avis en semblables pour employer en maniere de mission, & en particulier pour
 faire faire confession generale au pauvre peuple des champs, selon qu'il est porte par le contrat de fondation, par le passé Jean du
 Nicolas le Doucher Notaires & gardes notes du Roy au Châtelet de Paris le dix septiesme jour du mois de Mars l'an de France
 approuvee & autorisee par Monseigneur l'illustre Doye & Chancelier de France Jean Francois de Sully Archevesque de Paris le sixiesme jour
 dudit mois mil six cent vingt six, par lequel contract il nous est donne pouvoir de faire choisir le tel ecclésiastiques que nous trouverons propres
 de ce bon oeuvre. Nous en vertu de ce que dessus, apres avoir fait & preuue un temps et notable de la vertu & suffisance de Francois du Coudran pbr
 du diocese d'Amiens, de M^{re} Antoine Portail prestre du diocese d'Arles, & de M^{re} Jean de la Salle prestre dudit diocese d'Amiens: nous icelle choisys, elu
 aggrege, & associé; choisys, elisons, aggregeons & associons a nous & audit oeuvre, pour en semblable maniere en maniere de congregation, compagnie
 ou confrerie; & nous employer au salut dudit pauvre peuple de champs, conformement a ladite fondation, le tout selon la maniere que lesdits du Coudran,
 Portail, & la Salle nous en ont fait, avec promesse d'observer ladite fondation & le reglement par lequel elle est faite, & de nous en faire
 anous qui nos successeurs & pericuis, comme estant sous notre direction, conduite & surveillance. Ce que nous avons fait, de concert, de
 la Salle aggregeons, promettons & nous soumettons garder inviolablement. Fait dequoy nous avons reciproquement signe la presente de nostre propre
 main; & fait mettre le certificat des Notaires. Fait a Paris au College des bons enfans le dix septiesme jour du mois de Mars l'an de France

Vincent de Paul & Francois du Coudran & Antoine Portail

Nous Vincent de Paul pbr principal du College des bons enfans fonde a Paris Soignant la sœur Victor
 faisons par la tous qu'il appartient que par la fondation fait par M^{re} Vincent de Paul & Philippe Emmanuel de Valois Comte de Soigny
 general des Saleres de France & de Jeanne Dame Françoise Marguerite de Sully Marquise de Montmorail & d'autres lieux de prieres pour
 l'entretien de quelques ecclésiastiques qui se lient d'avis en semblables pour employer en maniere de mission, & en particulier pour
 faire faire confession generale au pauvre peuple des champs, selon qu'il est porte par le contrat de fondation, par le passé Jean du
 Nicolas le Doucher Notaires & gardes notes du Roy au Châtelet de Paris le dix septiesme jour du mois de Mars l'an de France
 approuvee & autorisee par Monseigneur l'illustre Doye & Chancelier de France Jean Francois de Sully Archevesque de Paris le sixiesme jour
 dudit mois mil six cent vingt six, par lequel contract il nous est donne pouvoir de faire choisir le tel ecclésiastiques que nous trouverons propres
 de ce bon oeuvre. Nous en vertu de ce que dessus, apres avoir fait & preuue un temps et notable de la vertu & suffisance de Francois du Coudran pbr
 du diocese d'Amiens, de M^{re} Antoine Portail prestre du diocese d'Arles, & de M^{re} Jean de la Salle prestre dudit diocese d'Amiens: nous icelle choisys, elu
 aggrege, & associé; choisys, elisons, aggregeons & associons a nous & audit oeuvre, pour en semblable maniere en maniere de congregation, compagnie
 ou confrerie; & nous employer au salut dudit pauvre peuple de champs, conformement a ladite fondation, le tout selon la maniere que lesdits du Coudran,
 Portail, & la Salle nous en ont fait, avec promesse d'observer ladite fondation & le reglement par lequel elle est faite, & de nous en faire
 anous qui nos successeurs & pericuis, comme estant sous notre direction, conduite & surveillance. Ce que nous avons fait, de concert, de
 la Salle aggregeons, promettons & nous soumettons garder inviolablement. Fait dequoy nous avons reciproquement signe la presente de nostre propre
 main; & fait mettre le certificat des Notaires. Fait a Paris au College des bons enfans le dix septiesme jour du mois de Mars l'an de France

Vincent de Paul & Francois du Coudran & Antoine Portail

Emmanuel de Valois

2) Reçu attestant que Vincent de Paul et les Prêtres de la Mission, "nouveaux engagistes des coches, carrosses et contrôles" ont remboursé les frais de cet "engagement", signé par Mr Vincent, 28 octobre 1637

Original

2 pages

Cyber Bon carue De Cayent avec Cl
Lespaigne Segues de funder de funder me funder
cuer d'uo ad de catter e cu qua du funder
cuil el el funder. Cua de cu hie p e
ouenhoume funder uttama obligo au
Deo Sant Crayff u funder de funder hie de au
funder funder funder funder funder funder
Thuy funder funder funder funder funder funder
De ou funder funder

Vincens de baul

funder
funder
funder

funder
funder
funder
funder

3) Déclaration des Prêtres de la Mission, signée par Mr Vincent, concernant les cens et rentes leur appartenant dans le diocèse de Paris, 22 juin 1646

Original

4 pages

22. Aug. 1645
Declaracion de messieurs des parlements
pour les cens et rentes a eux appartenant
en la paroisse de Breton et diocese
de Paris

est la declaracion des cens et rentes foncieres appartenantes
et estant de l'ancien Domaine du priore S. Lazare, les paris
a cause des dites terres Justices Censives, et seigneurie
qu'il leduy prieure a en la paroisse Breton et diocese et
paris que baillent et mettent par devers vous Messieurs
les deputes dudit diocese, les pbrés et la Congregation et
la Mission Establis au d. prieure S. Lazare pour proceder
a la taxe et cetter part de la somme de cinquante mil escus
quil conuient leuer sur tous les seigneurs Ecclesiastiques
du d. diocese de paris pour acquerir le droit de lots et ventes
a cause des Contrats de exchanges que Sa Majeste s'est
reservee par son Edit du mois de may de l'annee derniere
1645. Et publicé et registre en parlement le Roy y
seant, La Reyne Regente Sa mere present le septiesme
et Septembre 1645

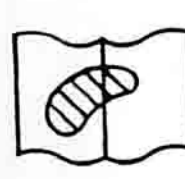
no. a

Deux descriptives
des terres pres de
S. Lazare

Premierement led. prieure S. Lazare a en cetter ville
et paris Saubourgs d'icelle qu'aux autres lieux es environs
toute Justice haulte moyenne et basse droit de boirie
et autres droits seigneuriaux et Rodeaux les qu'appartiennent
a haults Justiciers selon la Coustume de paris, sur lesquels
lieux led. prieure a droit de cens et rentes foncieres et
seigneuriales Lesdits cens portant lots et ventes deffaut
saisine confiscations et amende quant le cas y eschet

no. 13 et 17 Paris
Rue aux Bouches
Rue St. Martin
Rue de Venise

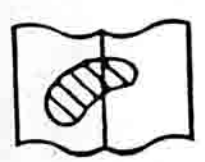
C'est a sçavoir en la ville de paris en dix sept lieux sur
plusieurs maisons estant en icelles.
Sçavoir en la Rue Aubry Boucher
Rue St. Martin
Rue Erembourg La trufilliere autrement Bertaut qui
dorts ditte a present et Venise.



Rue de Birive	Rue de Bièvre au Cul de sac
Rue St. Denis	Rue St. Denis
Rue Renaud	Rue du Regnard
Rue des 2. portz	Rue des deux portz
Rue des 2. charreux	Rue des deschargeurs
Rue des mauvaisz parolz	Rue Mauvaise parole
Rue des Lombards	Rue des Lombards
Rue de la Tannerie	Rue de la Tannerie
Rue de la Tannerie	Rue de la Tannerie
Rue de la Tannerie	Rue de la Tannerie
Rue de la Tannerie	Rue de la Tannerie
Rue de la Mortellerie	Rue de la Mortellerie
Rue St. Landry	Au port St. Landry
Rue de la huchette	Rue de la huchette
Rue des Noiers	Rue des Noiers

Somme totale de tout le dit censue tenant a 29 sols six deniers parisien
 qui est pour le tournois trentz six sols dix deniers obolle
 tournois cy xxvi s xvj ob. lxx

No 2
 Tem Ledit prieur a droit de haut Justice Et Censue
 au Faubourg St. Denis dit le haut Faubourg Et es Faubourg
 St. Martin dit de St. Laurens Faubourg de la porte du temple
 dit la Courtille Et es lieux es environs estants et la
 parroisse St. Laurens Laquelle censue monte chacun
 an a la somme de quarante deux sols parisien qui est pour
 le tournois cy 52 s lxxv



no^a Enbe paup^r En
L'Escurie
Item led. prieur^e adroit de haut Justice et censive sur
plusieurs chantiers de terre entre les saubourgs de cette
ville et le village de la Chapelle s^t. Denis qui se mont^r
par chacun an a la somme de cinq liures six sols huit
deniers ^{par} qui est pour le tournois cy 6^l 14^s 4^d 1/2

no^a
L'Escurie s^t. Louis
Item led. prieur^e s^t. Lazare a cause de la Maison et hospital
s^t. Louis dit de la sainte bastie et construit sur les terres de
domaine dud. s^t. Lazare ont droit de huit sols six deniers
parisis de cens avec toute Justice sur lesd. lieux qui est
pour le tournois cy 8^s 7^d 1/2

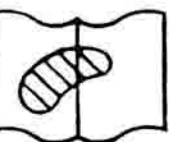
no^a dans bouz de
Temple de s^t. Louis
Boulevard maucouart
Et Emureux
Item au faubourg de la porte du temple dit vulgairement
la Courtille et es chantiers de Beauchamp Les Mauconoyz
et autres lieux es environ sur lesquels lieux qui sont
en la Justice dud. s^t. Lazare la censive mont^r chaun
an a Neuf sols parisis qui est pour le tournois onze sols
trois deniers 1/2 cy 9^s 3^d 1/2

no^a Collette
Item au Village de la Villette led. prieur^e des s^t. Lazare
a toute Justice sur les Maisons et terres dont la censive
mont^r chaun an a cinquante sols parisis qui est pour le
tournois cy 62^s 6^d 1/2

no^a Rouoges
deux
Item lesd. prestres de la Mission a cause dud. prieur^e s^t.
Lazare sont seigneurs en partie des villages du Bourget,
Drancy, Seuran, Lepré s^t. Geruais, Belleuille sur Sablon,
Bagnolet, Montreuil, et Fontenay sur le bois de Vincennes,
Et de Marty le Chastel esquels lieux ils ont Justice et
censive laquelle censive peut mont^r chaun an a huit
liures quinze sols parisis qui est pour le tournois dix liures
dix huit sols neuf deniers cy 21^l 2^s 9^d 1/2

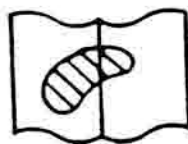
Somme totale mont^r a 26^l 6^s 10^d 1/2

Nous souz signez vinrent de paul pr^e et superieur General de la
Mission et Claude Couffin pr^e procureur et Receveur dudit prior^e



A Lazare pour lesch, Srour de la Mission Catholique lib
Memoire de deuant traquey Contient Verite fait a
St. Lazare Lan mil six Cens quarante six
Vendredi Vingt deuxies Jour de Juin

Vmieu Depaul Cousin



Microfilms.Archives Maison-Mère CM. 95 rue de Sèvres PARIS 6°

4) Obédience pour plusieurs Prêtres et Frères de la Mission envoyés en divers établissements, 5 avril 1648

Original

1 page

Vincentiæ a paulo Superior Generalis Congregationis Missionis Dilectis In Christo
fratribus D. D. Joanne Jacobo Megnier & Gabrieli Daniense Sacerdotibus, Paschasio Blondel, Michaeli Douvret, Edmundo Joli,
Francisco Pinsson, Emanueli Chardon, Jacobo Jesnelle, & Michaeli Giraud, Clericis, atque Roberto Contey, Renato Champion, &
Joanni du Chesne coadiutori bus, Omnibus dictæ Nostræ Congregationis, salutem in Domino, Nos ad quem pro officij nostri munere
spectat operari ad Domos Nostræ Congregationis ubi desiderantur Mittere, scilicet quod in omnibus nostris quæ tunc In Italia Cui Massiliæ
restant aliquod desiderant: De Teste omnium probitate, Capacitate & Sufficientia confidenter ad dictam Nostram
Mittimus. Scilicet Dominum Joannem Jacobum Megnier ad Domum nostram Massiliensem, Robertum vero Contey Coadiutorem ad Domum nostram
Genueensem; Reliquos autem supra nominatos Dominum Gabrielem Daniensem Sacerdotem & septem Clericos cum duobus Coadiutoribus
Romani Mittimus. In quibus singulis illis Domibus sub Obedientia superiorum pro tempore existentium iuxta instituti nostri Regula, & Mandata
quapropter dictarum Domorum Superioribus Mandavimus ut eos Benigne recipiant ac inter personam sibi per nos commissam Commendent. Debitam
Informati de fide & Sufficientia Dominij
Mensibus Commendantibus qui zelo Animarum juvenum petunt a Nobis ut pro juvenibus ad Terram sanctam mittantur ex Massiliam petere possunt pro
dicto opere nobiscum mittimus. Insuper Dominos Nostræ Antistites parochos ac Reliquos Vicariorum parochos in hisce Regibus
ut habeant licentiam Sacerdotibus In suis Ecclesiis Missionem celebrare, & Sociis vestris Sacramenta ministrare permittant. Cuiusmodi ab omni Ecclesiastica
Censura Immunes esse. Certe. Rogamus etiam in Domino Omnes Principes pro Reges, Consules, ac Vicarios propositos cum portu
nostrorum custodiam prefectorum ut habeant tuto et libere eundi, & redeundi per suam Terram provinciam et Civitatem facultatem
se obsequantur propter Amorem illius qui est Rex Regum et Dominus dominantium ad quem Interca Devotus procedat pro
vra cum Congregatione Nostra Spemur & quorum fidem Presentem propria manu Subsignavimus, ac Sigillo Nostrum
Datum Parisiis Nonis Aprilis 1648.

Vincentius a paulo sup Gen Cong Missio



5) Contrat de fondation d'une mission, signé par Saint Vincent le 12 août 1656
Original
2 pages

C. - Documents relatifs aux Confréries de la Charité

1) Charité de femmes de Montmirail
Copie collationnée
20 pages



Statut de l'Association de la charité
à premièrement

de la fin à laquelle elle
sera instituée /

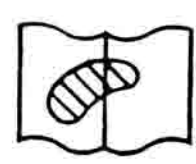
L'association de la charité instituée pour honorer
Notre Seigneur Jésus Christ dieu et sa sainte
Mère pour pourvoir aux malades pauvres
et impotents en faire catéchiser toutes les
dimanches et jours de fêtes sacrementellement toutes les
premières dimanches de Mois Mourir de faire
Médicaments aux pauvres Malades Agés de
Moins de ceux qui tendent à la Mort et pour faire
faire résolution de Ne Jamais plus offenser Dieu
A. Ceux qui succèdent et finalement pour pratiquer
les exercices de la charité et de l'effort continuel

Des personnes dont elle sera
Composée /

Elle sera Composée d'hommes femmes et filles
deux Collèges ne seront admises que du consentement
de leur Père ou Mère ou d'un homme au moins
de l'âge de l'impotent et les femmes de Malades
seulement

du Ministère des Sommes et
à premièrement de la manière de pourvoir
aux Valables /

de donner de l'association Moins les pauvres enfants
à l'âge aussi tôt qu'ils auront l'âge de l'usage de
raison par l'ordinaire aux pauvres Impotents et vieillards



Des officiers

Le sous-secrétaire de la Société des Femmes la Compagnie
 sera trois associés de la pluralité des voix lorsqu'il aura un
 Ecclésiastique qui sera recteur de ladite Association au cas de
 dissolution civile de son Monastère luy priens l'autorité
 de l'autorité visitation des pauvres lorsqu'il s'agira de
 aux soulagement

du Recteur

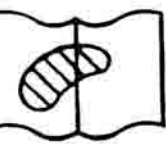
Le Recteur sera Supérieur du Ministère des Femmes &
 a luy des femmes procureur de tout son pouvoir l'observation
 exacte de tout son pouvoir à régler de la Conservation &
 augmentation de la Société par l'assemblée de Collège de
 voix

du prieur

Le prieur procureur de tout son pouvoir conjointement avec le recteur
 que le présent Règlement soit observé & que les résolutions
 de l'assemblée soient exécutées avec fidélité, exacte & diligente
 préférence en l'assemblée de Collège l'ord. de l'absence du recteur

du trésorier

Le trésorier représentera de l'Ance l'autorité du prieur en son
 absence Collège de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
 un Coffre à deux clefs dont le prieur aura l'une & luy
 l'autre sans qu'il puisse tenir en son pouvoir quant au d'argent
 qu'il luy faudra distribuer en un Mois aux pauvres valides
 My onzième led' Coffre que la personne du Recteur & du
 prieur Employés l'argent de l'ordonnance de l'Assemblée
 de rendre Comptes annuellement le lendemain de la présente
 de la personne de l'Assemblée des associés du Juge & procureur



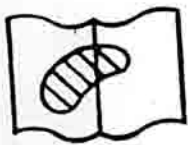
Jifcal qui y assisteront de boy leus semblé sans tout point
de pouvoit demander ou de prier aucun salaire ne qu'on les die
théoriques les résolutions de assemblee dans un registre
qui s'ardra a cet effect!

De la Visite des pauvres!

Le visiteur des pauvres s'informerá des pauvres souffrant, veufve
orphelin de autrux personnes affligées pour les aller visiter
de consolés pour en faire le rapport aux assemblees affines
de leur secours comme il luy sera ordonné sur un cas
de necessité pressante Il en confiera s'entendement
ledit Bouteux ou poides de surza l'ordre quil luy donnera
Il aura semblablement soing que toute les pauvres
assistent au Catéchisme que ledit Bouteux fera ou fera
faire toutes les dimanches ou de quinze Jours de quinze
Jours que ceux qui seront de age commun en de
plus Il s'ardra les ornements de la chapelle de la paroise
de la paroise les trois premiers dimanches de Moise de fester
solenellement!

De l'associé Servant

Quo Commoquo l'ordie d'ict d'ore de les associés lors que le
Bouteux ou le priede l'ordonner ou luy des officiers de fester
de son ordre ledit d'ict d'ore l'ordonner un associé pour estre
associé servant de ladit paroisse qui sera semblablement de
de servir deux ans s'entendement de advenant qui le faille
envoyer aux champs ou employé plus de deux Jours de temps
pour ladit associatoy ledit d'ict d'ore le payer de son service
d'icelle Il est pauvre de quil l'edifie!



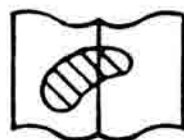
De ce qui regarde le gouvernement
des femmes pour les pour les pauvres
malades et premierement de la reception
d'eux /

De pauvres Malades seront receuz au loing de l'association
par la priere de l'admiral du Recteur de d'autres officiers
reblanzior de confesseur le M. de Jours qu'ils auont este
admis au loing de l'association de le lendemain Communier /

De la nourriture des malades /
Chaque Malade auant adifus autant de pain qu'il en pourra
par sonnablement Manger ceux qui boiuent du vin en auont
deux septies par un potage quatre ou cinq onces de vin
ou de Mustoy bouilly au four de M. de Jours et aye qui la
grande sera rostie ou en gargar de une jour de abstincion
deux oeufs avec une tence de beuue ou poisson fait
ceux qui ne pouuent Manger de la grande solide auont de
bouillonne avec pain parader de orges Moudre selon
que le Medecin l'ordonnera Ala priere de loing de

De l'ordre que tiendront les dames
de la charite pour seruir les malades /

De dames de la charite apres leuon de Jours le
Manger de Malades le porteur auant M. de Jours de
leur seruirom par ordre de pain bueit un quart de Jours
que celle qui aura seruy aduertira de le Jours celle
qui la doit seruir luy portera son tailleur ou carrier de
pain, vin de Jours luy dira le M. de Jours le lieu la quantite de
lester de Malades affiez de preparer leur M. de Jours



pour les faire servir à dix heures du Matin & jusqu'à
quatre heures du Soir,

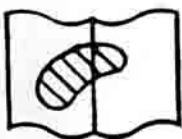
De l'enterrement des pauvres décedés
affin que lad'association pratique antieusement les devoirs
de Misericorde elle fournira de Lincauls aux pauvres décedés
qui n'ont aucun point de l'assistance en Corps au tombeau

De quoy s'entretient la
despence des pauvres malades!

Dieu par sa divine providence a Jusque Maintenan suffizant
pourvue. La despence de ceste oeuvre tant par les
questes que les d'austridela paroisse font tous les jours
Eglise en quel que lieu que soit. Tous les jours d'antier
les dimanches & festes de a qui se donne de bonnettes
que les Mesmes sontell'evier ou les hostes en demandant
aux passants pour les pauvres Malades du lieu!

Des officiers en general

Dans la diocesis de la paroisse des femmes il y aura toute
officiers qui seront l'un preneur l'autre tresorier & le
cautier d'austridela paroisse lesquelz avec led'curé & d'austridela
de tout procurois auront l'autre souvenance de l'oeuvre
des pauvres Malades de a qui en depend seront
de charge d'un an seulement de l'evier ou ainsi que les
gouverner!

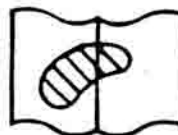


De la procureur

La procureur procureur de tout son pouvoir que le présent Règlement
soit observé par les dames de la Haute de qui les résolutions
des assemblées Secrètes promptement de s'avis tablément brief
elle s'adressera à sa famille de Hostes Seigneur Comm
tout s'en va Juge de sonste s'adresser sa Majesté

De la thresoriere ou premiere assistante

La thresoriere representera la procureur de sera sa charge en
soy absent recit par la d'adresse l'argent dans un Coffre à
deux clefs dont la procureur en aura l'une de elle l'autre
saura quelle puisse tenir en son pouvoir de l'argent de la s'adresser
quantum qu'il en faudra pour Mouzies les pauvres Malades
tout Moins durant Mouzies les Coffres qu'on la présente de
la procureur Employée l'argent si l'on l'ordonne des recit par
procureur de sera des Maubles de en rendra Compte
annuellement en la présence des recit par de recit par
de la s'adresser des sommes du procureur de la procureur de la
seconde assistante du Juge de procureur fiscal en l'anniversaire
que de sera les quatre adoucteurs entendent sur soy aux
parties Misos en despena de la charge de Mouzies les
trouces de bouctes Misos de s'adresser qu'on la présente
de luy desd' s'adresser de s'adresser lesd' Compte en la
de appelle de la Haute après l'esperer le lendemain de la feste
de tout s'adresser assis qu'on qui y doivent assister Ne en
pretendent cause dignozana le Breteux lesd' publicades



ce qui le fero au pavaant a qui subseuda suffyala
redditoy des Comptes des Sommes le lendemain de la
poutost-

L

De la garde des meubles ou Secours
assistante)

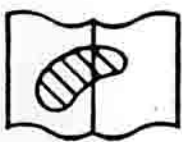
a garde des Meubles Secours de Conseil de la juridic-
Comme la Trezorier garde les Meubles de la d'association
feda blansiv de accommoder le linge quand il sera
N sa faire de sortant de charge rendra Compt-
de a quel luy aura este Mis en Main

L

Du procureur de la charite des
Femmes)

de officier de l'union des procureurs le lendemain de l'ad-
feste de tousaints parcellier de deux ans et deux ans
soy deuoio. Sera assiste le Prestre et toutes les
Confessors qui sera avec les officiers de de l'union des
bidra Truherbler de l'ad' association des femmes a condition
toutefois ne baillera a femme ne faire aucuny Contract
que la presence de l'Consentement des Prestres de
officiers de de M. l'Abbe de deuoio de Manoir de la
Trezorier Joudaiz qui plede auca recorde laquelle luy ay
donnera quittance. Au Moy de quoy il demandra
ballablement de charge)

De la garde des pauvres malades)



Les dames de la charité & voisines des pauvres femmes
prieront pour l'admission des Malades réduits à l'extrémité
de l'existence d'autre secours lorsqu'ils seront parvenus
à l'âge de l'Association & admis au Corps
diocésain de l'Association & admis des pauvres Malades d'être
servies aussi pour admettre les dames de la charité lors
qu'il faudra qu'ils s'assemblent

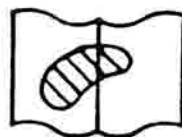
Des choses communes aux serviteurs
et servantes des pauvres et

premierement

Selection des officiers et officieres

Les officiers se déposeront de leur charge le lendemain de la
pente de deux ans & en deux ans de en présenteront de
Nouveaux à l'Association assemblée en Corps après le passage
dudit Jour & quelle les gardera si bon leur semble. A la
pluralité des voix de en en Nommer & établir d'autre
de ces officiers seront de l'Association le lendemain de la
sainteté

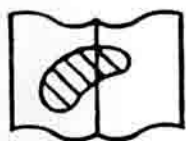
Sur la fidélité des officiers et
officieres à ne mettre pour être participant
aux aumônes de l'Association sinon les
vraiment pauvres et vraiment malades
à l'extrémité de l'existence qui pour les personnes vraiment
pauvres de vraiment Malades les officiers n'admettent



aux au moner de laffociation qui ceux de Cellse quil
Jugdom auffy en leur consciencia trayemem pauvre de
Malade de affmque la fauce qui est la pieste de bonner
oimere in se leste paony aste y eod officior sufficior
autour de yage promethom quilz in simplidom dicitant
ny Indivocemem pour faire admette aux au moner de la dicti
affociation Aucune erreur pcur, alie, amir, particulior
ny recommande aindz qui sy quelqun aucte de la dite
compagnie propose quelqun de supd. par luy l. fine quilz
se deporteront. Comme estant Incapable de donner leur
adite en a pince qui leur regard de en laison le Jugdom
aux au toer.

De la messe, communion, et Haries,
exhortation de lecture du present regle
qui se doit faire les premieres ou troisie
dimanches des mois.

Et affmque leur personne de la yfarte proffiteme de
confiement de plus en plus en l'esper de yfarte de
Jaffembledom toute leur p. emiere ou troi. L. fine dimanche
deur Mois en la yfarte de stime pour lad. yfarte ou Har
entendom la Messe et Matin ceux de allor qui
auront devotion de se confesser de communion. Comme
toute y seront exhortez de se confesser de communion
la p. de yfarte de assister aux Litanies de Moste
Jignous ou de la vidye de en suite leur ser fait.



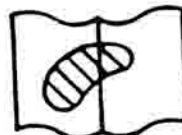
quelque briefue exhortation ou lecture du prestre Jugement le tout
toute fois sous leur serment en quelle on celebre le divin
sermon de paroisser /

De la mort de nostre Seigneur

un des principauls points de ceste association est de s'occuper
Nostre Seigneur de sa sainte Mere avec son serment et
la charite seron exhortez a leur porter un grand serment
de rendre de dieu a cet effect cinq fois par semaine
soit au Maria chaque Jour /

De la mutuelle charite qu'ils

doivent avoir les uns envers les autres
de assister de assister au malin malade - charite seron visités
de consolider en leurs afflictions donneront ordre que leur saint
sacrament leur soit administré de temps de leur vie seron
prieres communes de particulieres a ce que aucun d'eux
assister ne partent de Monde que par bon estat de assistance
de Corps tant de l'administration de leur saint sacrement
que de leur donner de leur assister de leur assister de leur assister
pour lequel on fera célébrer une Messe de leur assister
particuliers de leur assister de leur assister de leur assister
commode de leur assister de leur assister de leur assister
aussy toute leur assister de leur assister de leur assister



est tout ainsi de sans aucune obligation a pers. Mortel

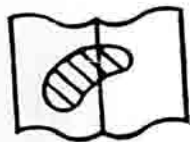
Ms. 10101

ou Lesseles associées au com. de la
conservation de la charité des femmes

Aussi bien que de la leur

2

+ pour que la charité des hommes de celle des femmes de nos
qu'une Mesme charité avec Mesme fin de Mesme
exécute de qu'il y a que le Ministère qui soit d'ici se
soit de valide appartenant aux hommes de celui des Invalides
aux femmes de que Mostre Seigneur ne retire par Meisme
le loi du Ministère des femmes que de celui des
femmes de qui semble que le soit des Malades soit
préférable a celui des Sains pour cela l'administration
des pauvres au com. par il soit de la Conservation d'humanité
de l'association des femmes que de la leur sur cet effet
M. le com. la quatrième partie de leur revenu annuel de
plus de de besoin des Malades de la première assistance
qui s'adde l'argent des femmes de ce cas que le revenu des
qu'est de qui font les femmes ne suffi de a qui se
pourra s'avoire par le Moyen du Bureau Comm. estant
supérieur de l'un de l'autre association assuquie les officiers
s'assent les des affecter de l'association des femmes de
assistance de la reddition de leur Comptoir



Formulaire du bon propos des Sœurs
et Servantes des pauvres

S

Plus auantage perpetuel ceste association le recteur diocésain
le prononcera assés sault le bon propos. Suivant le Jour de
de Pentecoste en la Chapelle de la charité apres la Messe
de Communion. Adieu de apres de tout le de association
de association Jean de Meun assés sault apres luy de
dize le Breve

F

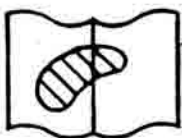
assés de la association de la charité. Me propos obseur de
regl. d'ind. diocésain de de proceur de tout Moy pouris de
Conservation de augmentation de la association Moyennant
laye de de dieu laquelle Je luy demande humblement
ce effort

Fin du reglement de la association de la
charité

Mon sieur

Mon sieur Evêque de Soissons ou Mon sieur
Son Grand Vicair

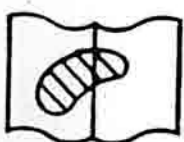
uphi humblement Dame Françoise Marguerite de Jilly
Comptesse de Joigny disant quoyam son pauvre pèren
le Grand Vicair qui arriant de la association de la charité
establi en plusieurs de son village de village de
desion. la faison establi en son village qu'elle
dependant de nostre Eglise de de la charité de



Montmirail Ce confiera (Monsieur) Je vous prie de
promettre led' établissement de la charité en ces villages
selon le règlement & dessein contenu de & Commettre le
Sieur Vincent prêtre baron de Hecologie soy au Curé
pour faire led' établissement de tous foyes & ung d'entre
agable adieu obligé led' d'ame de foyes & ung d'entre
aux pauvres fait Montmirail le sixième de May
M le six centz vingt deux.

Francoise Marguerite de Jilly

Je vous prie de Macquerille par la bace & d'ieu de du Saint
Siege Apostolique Eueque de Soisson Hamte de
statione & ordonnance de d'eu de scripte & l'association de
la charité En semblé la requeste aussy scripte & l'autre
A vous prouvé de par de present prouvé a l'adieu
d'ame de faire établie led' association de la charité &
toute les villages a elle appartenante dans Nostre diocèse
de pour et effect Commettre Monsieur Vincent de prouvé
prêtre de baron de Hecologie soy au Curé pour faire
led' établissement d'entre quarante jours de indulgence
toute ceux de Collet qui entrent en led' association faite
a Soisson le treizième Jour du Mois de May
M le six centz vingt deux.
Charles de Soisson



Memoire de Habitans de La paroisse

De Coubois / De Coubois

Jean Didot dit Cur dit Corbois
Jehan gillescoz

Jehan Luttoz
Gille Habillie

La veufue Robert Loraiz

Micel ferroz
Eustice savalliz

Estienne Dubois

Augustin Du loir

Nicolas Naulde

Jacque Clouquin

Pierre Loraiz

Montalieu

Robert de laque

Paul Segault

Marthe Medard Doucau

Maurice Volinier

Jehan Gibou

La veufue Robert Gallou

Noel Lardiz

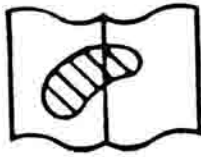
Pierre Savariz

Montbatiz

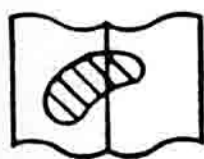
Pierre Luffioz

Jacque Lubbio

Jehan de la fosse



Jesay de la fauche !
Maurice Guillaume !
Claude Mavrot !
Nicolas Naulde sage !
Denise Gogot !
Pierre Savatry !
Jesay Pecqueur !
Nicolas Tilloy !
Toussaint Paroche !
Ruffine Volle !
Gille Tisoy !
Jesay Giffroy !
Jesay du Bois
Confirmitz
Maurice Grosjean !
Maurice Naulde !
Denys Maule !
Pierre Naulde Esquel !
Nicolas Naulde le jeune !
Jesay Judo !
La Sifue Jesay Voage !
Lionel Pouvie !
Claude Pouvie !
Sebastien Longue^{iau} !
Jesay Mavrot !
Henry Esquart !
Nicolas Gutinot



Charles de bouoge 1

Jesay le feuvre

gille Louffoy 1

Jouy Maoye 1

Jouy Naulde 1

piere Caillicux 1

piere de la Noe 1

La Roche flicorne Naulde 1

Charles fobee 1

Claude coto 1

piere Naulde 1

Pierre de Landre 1

Jesay Eugault 1

La Roche george quand

Andre turtz 1

Jouy dubois 1

Jouy Maotiz 1

Andre dubois 1

Claude Maule 1

Nicolas chardine 1

Gilbert Maule 1

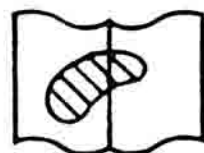
Nicolas Gasille 1

Esaul piere

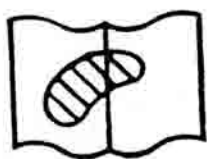
La Roche Nicolas pontiz

Esaul gicault

Jesay alliz



Pierre givant
Desay foisy
Antoine Budaoyne
Desay Lorain
Claude bolozé
Jablaz Virquette
Linnoy Guillou
Desay Noit
Bicrua Mariz
La Vierge Maudage
Antoine Savalliz
Claude Savalliz
Desay Lionard
Jaques de la Roche le Jeune
Marie de Mazille
Pierre Joudan
Julien de la fosse
Antoinette Maviron
Claude de Bouge
La Vierge Jaques Olivier
Jeanne Jamar
Michel Gaudin
Pierre Gaudin
Jeanne de la barre
Marie-Luce Joudan
Catherine de la Roche
~~Jeanne de la Roche~~
Edouard de la Roche
La Vierge Michel Guillou



Al. Jutmet 2/2 Cinc

E. Ponsie C. ma

Al. m. h. d. e. l. l.

2. Duboye

D. E. m. a. d. u. b. o. y. e. z.

F. G. 2. 9. 1. 7. 0. 9. 2. 1. 1. 0.

D. d. e. l. a. m. o. n. t. e.

Quater l'hyugz d'effim

son Juyntz yladite

clauter Coste, ou d

angly bis de la C. e. s.

a l'elertuz de l'offm

pour Juyntz, Juyntz

Clément pour l'elertuz

pour Affhorir se uant

Juyntz du bois fuyntz

Juyntz du bois fuyntz

et pour seconde A

pour en des f

Juyntz au que de

Al. Jutmet 2/2 Cinc

E. Ponsie C. ma

Al. m. h. d. e. l. l.

2. Duboye

D. E. m. a. d. u. b. o. y. e. z.

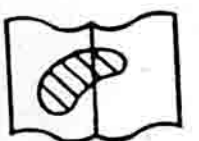
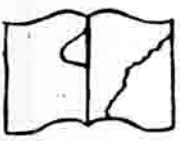
F. G. 2. 9. 1. 7. 0. 9. 2. 1. 1. 0.

D. d. e. l. a. m. o. n. t. e.

Quater l'hyugz d'effim

son Juyntz yladite

clauter Coste, ou d



2) Charité de femmes de Folleville, Paillart et Sérévillers, **septembre et octobre**

1620

Original

10 pages

Reglement de l'association de la ^{XV}
chaire ^{A dire femme Justitice en suum den} & premierement
de la fin de l'association

L'association de la Chaire en Justice pour
nourrir tous les pauvres malades du lieu ou elle sera
establie, & recueillir qui tous ceux qui tiendront a la
meur partie de monstres & boys restes, & qui neux qui
quaviron faire resolution de ne plus jamais offenser
Dieu, Et aussi pour honorer nos seigneurs Jesus & la
presonne de pauvre, finalement pour accomplir soy
vun mi. l'association de nous avons les uns la de tous jours
Et nous aimons.

Association de l'association.

Érévillers, septembre et octobre

Reglement de l'association de la XV

Charité ^{de femme Justice en suum de} & premierement

de la fin de l'association

L'association de la Charité en Justice pour
nourrir tous les pauvres malades du lieu ou elle sera
establie, & procurer que tous ceux qui tendront a la
meur paction de nous n'y soyent & qui seut que
quelqu'un feroit resolution de ne plus jamais offenser
Dieu, & aussy pour honorer nos Seigneurs Jesus & la
premiere vierge pauvre, finalement pour accomplir son
commandement de nous aimer les uns les autres comme
il nous a aime.

Juraton de l'association.

Elle a pour patron nos Seigneurs Jesus qui est la
Charité misme

Des personnes dont elle doit
estre composee

Elle sera composee d'un vintreux que sera personne
ecclésiastique de suffisance & probité longue, &
puresse & de plusieurs femmes laue oufua, maistre
q's filles, que se nommeront servantes du pauvre
Et les maistres ne seront receus qu'avec la permission
de leur Maistr, & des filles de leurs parents &
Mères Et pour obvier a confusion seront remittre
a certain nombre proportion au lieu de l'establissement
de quelque devaloir d'ivoir & charitable qui sera
y leu pour procurer

De la Reception des malades

Les malades seront receus au soir de l'association par le prieur & l'admiral du Vintieu & assistans de l'Abbaye & Confessors, le mesme jour qu'ils auront admis au soing de l'association & l'admiral communie.

De la nourriture des malades

Chaque malade aura a dîner autans de pain qu'il pourra manger, & un qui boira du vin, & un qui mangera septies, un potage, quatre onces de veau ou mouton bouilly. Au souper de mesme, excepte que la viande sera rotie ou se garsie, & au souper d'abstinence deux œufs auq^l l'un sans de veau ou poisson frais, & un qui ne pourra manger de la viande solide aura du bouillon & des œufs fait pannade & orga mouille selon que le prieur l'ordonnera.

De l'ordre que tiendront les servantes des pauvres pour servir le malade,

Les servantes des pauvres appelleront chacun son service le manger des pauvres malades, & porteront leurs malades ou a l'hospital, & les pauvres qui les jugera de bon estre assistés y sont, & les servantes par ordre du pays bien & honnêtement, & facon que celle qui aura servy les pauvres sera de le soir celle qui l'a d'ice servy, & y portera la taille du pain, du vin, & du lait, & y dira le nom, le lieu, la quantite & l'estat de malade & affin de preparer leur necessite pour les faire dîner a dix heures du matin & souper a quatre heures du soir.

Comme lon fera avec lieux ou bordre
Puis de ne pourra yste. Abscur

Et tant que l'association pourra yste d'ailleurs établir
quelque lieu ou lay n'aura ny bouch commun ny moris
subsister l'ordre presbit Commu de pauvre Village d'equat
et o'caz n'acum de servante de pauvre pourra nourrir
ny by p'uo de la se' d'esperer les pauvre malade d'obseru
nidus m'oma la maniere de les servir & nourrir y d'effu
v'it'us tant que quel lieu sera possible

Entièrement des pauvres d'occur

Et afin que l'association pratique int'ement les
occur de misericorde Elle honora de l'incube aux
pauvre d'occur qui n'is auonc point de l'assista
ce de se au tombeau

La charite envers les malades
Elle se comportera humblement & respectueusement
envers les malades d'occur disant par son quelque
pavolle pieuse & deo'te pour les consoler & encourager

De quoy se tiendra la despense
de ceste oeuvre

Il n'y pas la d'icim prouid'no d'usque a p'is
suffisamment pouruoir a la despense de ceste oeuvre
par les questes qui se font auant des pauvre pour
se Eglise tous a tour ny quelques d'icim d'icim pour
Et tant que les d'icim d'icim d'icim d'icim qui

d'o'gu

Quoy que se donne au bouctier quoy ma de gottellier ou
par gottellier son laffaire de Demander a leur gottellier
pour la pauvre malade du lieu

De la visite des prisonniers

Illes auront song de visites la pauvre prisonniers
pour leur faire quelque aumosne de conseil & la
faire sang de remis tous les dimanches

Des offices & premierement du Veteur

Le Veteur auaportation & l'association avec la section
& la deux assistante de plus les Veteur avec le
procureur & l'acte confabir qui luy servira de testimony
tant lors qu'il recevra la voie qui de donner pour
l'edition de la prison pour pour la autre fois qu'il
voudra vaider avec la section de l'acte confabir

De la prieure

Une des deux devant de la pauvre sera esleue a la
pluvalite de l'acte prison ou d'edition, seules en pour
deux ans sans pouvoir y retourner sous quelque
pretexte qd ce soit l'aveu d'edition & l'association avec
les deux Veteur & assistante

De la premiere assistante ou tresoriere

Pour le conseil de l'acte prison selon aussi esleue deux
assistante, dont la premiere gardera l'argent pour

rendre compte ala Compagnie le lendemain de la fête de
Toussaints & y présenter un état de l'usage & du Procureur
fiscal & le rendre au lieu d'usage adont bon usage sera
loy aux parties par Elle courra & de plus la charge
de Nouveau les honor & bonnettes mises de l'association
ou autres lieux & fautes des malades

Le second-assistant ou garde du mobilier

Le second-assistant gardera les meubles de la dite
association sous la clef & racomode le linge quand il
sera nécessaire. Et sortant de charge rendra compte
de ce qui luy aura esté mis & mané

De procureur de l'association

Si quelque personne veut donner domaine ou
rentes a l'association par un acte privé ou
assistante nommera telle personne capable qu'il
admira bien estre pour procureur qui aura charge
de recevoir les arriérés des rentes & d'administrer
le revenu d'icelles domaines & conditions traitées de
un baille a Rome ny faire aucun autre que
procureur & de consulter des personnes sçevantes
de l'association & de mettre les deniers de la dite
en main de la première assistant qui y donnera
quittance & de l'un de laquelle il sera tenu
de l'association de charge

De garder des pauvres malades

Il y soitiva deux pauvres femmes pristes pour garder les

rendre compte à la Compagnie le lendemain de la fête de
Toussaints et y présenter un acte de & le Juge Procureur
fiscal & le Juge du lieu de qui adont bon intérêt
soy aux parties par Elle couron et de son Maillage
de Nouvion les honor & bonnettes mises de Justice
ou autre lieu et faucon des malades

Le second-assistant, ou garde du mobilier

Le second-assistant gardera les meubles de la dite
association sous clé et les rendra le linge quand il
sera nécessaire. Et sortant de sa charge il sera tenu
de o-quer luy aura esté mis en main

Du procureur de l'association

Si quelque personne veut donner un domaine ou
un bien à l'association par un acte privé ou
assistant nommé ou par un acte public capable
admission bien est pour procurer que aura sa charge
de recevoir les arriérés des rentes & d'administrer
le revenu d'iceluy domaine & d'indiquer toutes les
meubles à Rome n'y faire aucun acte qui
prejudiciera & de consulter des Juges de la dite
& d'Assistants & de mettre les deniers de la dite
en main de la première assistant que il donnera
quittance & de la de l'assemblée de la dite
assemblée de la dite

De la garde des pauvres malades

Il y aura deux pauvres hommes pris pour garder les

malade réduite a l'extrémité & destituée d'autres secours
Lesquelles seront payées de deniers communs de l'association
Et admises au sacre d'elles & l'assemblée pour garder de
pauvres malades Elle servira aussi pour acheter l'eff
servant de pauvres pour qu'il y ait de quelle assistance

De la messe communion Vierge &

exhortation qui se va faire faire
dans le mois de la Chapelle de la Vierge

Les affis qui les servent de pauvres profiteront
de l'assistance de l'association de la Vierge & plus
Elle s'assemblée le premier ou troisième dimanche
du mois de la Chapelle de la Vierge pour la messe
ou celle de la Vierge messe de la Vierge qui
aura de dévotion commencent de son temps de la
Confession & communion Et la messe sera assistée
aux Litanies de Nre Seigneur ou de la Vierge sacre
En suite de laquelle il se fera faire un brief exhortation
de la Vierge pour la servir de laquelle on admet
à se servir de la Vierge

De l'amour envers nre Seigneur Nre Patron de l'association & envers sa s^{te} Mere

Ils sont admonestés de porter & d'entretenir un grand
amour & d'adorer a Nre Seigneur & a sa s^{te} Mere
comme à leur Roy & à leur Prince & à leur Seigneur
L'association de la Vierge est de la Vierge (Inq nator
noster & Inq Ave maria)

Du mutuel amour envers les servantes des pauvres

2^e Les servantes des pauvres ont une grande charité
les uns envers les autres & s'entraident & consolent
l'un l'autre en leurs afflictions & ont un ordre & les 8^{es} sacrements
leur sont administrés & l'un & l'autre se font prières
& communions & particulièrement à ce qu'aucun ne s'alle
partir de ce monde, qui n'ait bon état & assistance
C'est pourquoi l'un l'autre & même tant les administrateurs
du 8^e sacrement qu'à l'intercession des 8^{es} sacrements
procurent servantes & gardent des pauvres pour lesquels
ils se font célébrer une messe & d'icelle dévotion
facient tout le possible à l'assistance & à l'assistance

Exercice spirituel quelles se font jusqu'au jour

Leur besogne est de offrir leur service à Dieu
Invoquant le 8^e nom de Jesus & celui de sa 8^{te}
Mère & leur service à la service du lieu assistance
à faire & se faire tout le possible à la messe &
comportent tout comme semblent & se comportent
de servir leur service & le long de la journée & l'un & l'autre qui ne
s'ignore à se voir tout ce qu'il en faut & est
se font tout le possible & se font à se voir l'examen
de conscience & tout ce qu'il en faut & est
obligation à se voir l'examen de conscience

cerémonies qui se font jusque à
présent pratiquées & se font de l'establissement
de la charité

2^e Les uns ont été en l'association de la charité

estallir aiam dispo^{se} r^{es} particullier tel nombre de Jours
qu'il Inge a propos de plus preser & sy faire se
peut principal^{ment} pour rendre la robe d'autant plus
Eudicath Les faire preser & Communier toutes
semaines Le pou de ne estallissement pour avec digne
du mesme Jours aiam son Jours de a la Chapelle
a destination ou toutes se^{maines} se^{maines} de trouver
aiam Jours Ong Cierge allume saint Veni creator
& lire d'Amour de Jesus Leu faire son ben^{ediction}
exhortation en d'ubien represente aut assistant les
de l'oeuvre & l'œuvre spirituels qui attendent
ceux qui se comportent dignement ou y distribuent
d'œuvre bien faire d'Amour de regner qui se
d'œuvre d'œuvre & sy Smith atorie Coller qui d'œuvre
se^{maines} d'œuvre r^{es} r^{es} association d'œuvre d'œuvre
nomme pour proceder a l'œuvre de officier
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
bas pour d'œuvre a Coller qui d'œuvre d'œuvre
a la pluralite de d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
pour r^{es} rendre grace a Dieu par la d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
pour faire d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
de pauvre d'œuvre a d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre

Francis par la mediation d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre
d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre d'œuvre

Reverent.

nommés Jeanne Math - Same Jeanne Marguerite
 de Billy, Catherine deigny, Jeanne Bonnetier
 Marie Mee Claude - Lincornir Antponeth
 Mee Marie Marffal Antponeth - Bisquinoz
 Loyh - Paulme Jeanne - Sacout Loyh
 Marie - Touffain - Guillemin - Prigny - Cullar
 Agnès - Le Roy - Marie - Truffas - Touffain
 Cullar - Marguerite - Ismael - Claude - Goddusoy
 Touffin - Esquellier - pour servir de Ar - & de
 & la dite association en que Jay fait de aieu
 precede - & assistans de officiers de la
 pluralité de voix Elles ont réglé pour leur
 premier Jeanne Bonnetier - Jeanne - Eustache
 pour premier assistant Marie - Marie
 & pour second assistant Touffain - Guillemin
 & pour procureur de l'association Antyon
 Meunier - Jay auz approuvés & la fin de
 M. de la Vauvrie - Car - sur - l'acte de l'acte de
 de la dite association & de la plus grand - pacte
 de l'acte de la fin de Jay pour l'acte

3) Charité d'hommes de Folleville, Paillart et Sérévillers, 23 octobre 1620
Original
7 pages

1

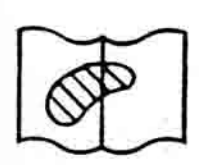
Les Rois de France & d'Espagne qui se nomment ont leur honneur
 de France. Les Rois de Portugal qui se nomment ont
 d'Espagne de la Castille & de Leon. Les Rois de France
 d'Espagne ont leur honneur de France & d'Espagne. Les Rois
 de France ont leur honneur de France. Les Rois de Portugal
 ont leur honneur de Portugal. Les Rois de Castille & de Leon
 ont leur honneur de Castille & de Leon. Les Rois de Aragon
 & de Sicile ont leur honneur de Aragon & de Sicile. Les Rois
 de Sardaigne ont leur honneur de Sardaigne. Les Rois de
 Naples ont leur honneur de Naples. Les Rois de Hongrie
 ont leur honneur de Hongrie. Les Rois de Bohême ont leur
 honneur de Bohême. Les Rois de Pologne ont leur honneur
 de Pologne. Les Rois de Danemark ont leur honneur de
 Danemark. Les Rois de Suède ont leur honneur de Suède. Les
 Rois de Prusse ont leur honneur de Prusse. Les Rois de
 Sardaigne ont leur honneur de Sardaigne. Les Rois de Naples
 ont leur honneur de Naples. Les Rois de Hongrie ont leur
 honneur de Hongrie. Les Rois de Bohême ont leur honneur
 de Bohême. Les Rois de Pologne ont leur honneur de Pologne.

De l'union au lieu

L'union au lieu. Les Rois de France & d'Espagne ont leur
 honneur de France & d'Espagne. Les Rois de Portugal ont
 leur honneur de Portugal. Les Rois de Castille & de Leon
 ont leur honneur de Castille & de Leon. Les Rois de Aragon
 & de Sicile ont leur honneur de Aragon & de Sicile. Les Rois
 de Sardaigne ont leur honneur de Sardaigne. Les Rois de
 Naples ont leur honneur de Naples. Les Rois de Hongrie
 ont leur honneur de Hongrie. Les Rois de Bohême ont leur
 honneur de Bohême. Les Rois de Pologne ont leur honneur
 de Pologne. Les Rois de Danemark ont leur honneur de
 Danemark. Les Rois de Suède ont leur honneur de Suède. Les
 Rois de Prusse ont leur honneur de Prusse. Les Rois de
 Sardaigne ont leur honneur de Sardaigne. Les Rois de Naples
 ont leur honneur de Naples. Les Rois de Hongrie ont leur
 honneur de Hongrie. Les Rois de Bohême ont leur honneur
 de Bohême. Les Rois de Pologne ont leur honneur de Pologne.

De l'union

L'union. Les Rois de France & d'Espagne ont leur honneur
 de France & d'Espagne. Les Rois de Portugal ont leur honneur
 de Portugal. Les Rois de Castille & de Leon ont leur honneur
 de Castille & de Leon. Les Rois de Aragon & de Sicile ont
 leur honneur de Aragon & de Sicile. Les Rois de Sardaigne
 ont leur honneur de Sardaigne. Les Rois de Naples ont leur
 honneur de Naples. Les Rois de Hongrie ont leur honneur de
 Hongrie. Les Rois de Bohême ont leur honneur de Bohême.
 Les Rois de Pologne ont leur honneur de Pologne. Les Rois
 de Danemark ont leur honneur de Danemark. Les Rois de
 Suède ont leur honneur de Suède. Les Rois de Prusse ont leur
 honneur de Prusse. Les Rois de Sardaigne ont leur honneur
 de Sardaigne. Les Rois de Naples ont leur honneur de Naples.
 Les Rois de Hongrie ont leur honneur de Hongrie. Les Rois
 de Bohême ont leur honneur de Bohême. Les Rois de Pologne
 ont leur honneur de Pologne. Les Rois de Danemark ont leur
 honneur de Danemark. Les Rois de Suède ont leur honneur
 de Suède. Les Rois de Prusse ont leur honneur de Prusse.



Le Roy Louis dix-septiesme. Les seigneurs et barons de France. Les
Eveques de France. Les Princes de France. Les Ducs de France. Les
Comtes de France. Les Marquis de France. Les Chevaliers de France.
Les Nobles de France. Les Bourgeois de France. Les Citoyens de France.
Les Habitans de France. Les Peuples de France.

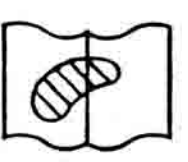
De l'Esprit des Loys

Le Roy Louis dix-septiesme. Les seigneurs et barons de France. Les
Eveques de France. Les Princes de France. Les Ducs de France. Les
Comtes de France. Les Marquis de France. Les Chevaliers de France.
Les Nobles de France. Les Bourgeois de France. Les Citoyens de France.
Les Habitans de France. Les Peuples de France.

De l'Esprit des Loys

Le Roy Louis dix-septiesme. Les seigneurs et barons de France. Les
Eveques de France. Les Princes de France. Les Ducs de France. Les
Comtes de France. Les Marquis de France. Les Chevaliers de France.
Les Nobles de France. Les Bourgeois de France. Les Citoyens de France.
Les Habitans de France. Les Peuples de France.

Le Roy Louis dix-septiesme. Les seigneurs et barons de France. Les
Eveques de France. Les Princes de France. Les Ducs de France. Les
Comtes de France. Les Marquis de France. Les Chevaliers de France.
Les Nobles de France. Les Bourgeois de France. Les Citoyens de France.
Les Habitans de France. Les Peuples de France.



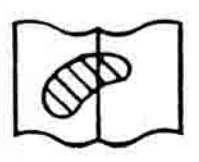
Monsieur de la Roche et la Seigneurie de la Roche
Monsieur de la Roche et la Seigneurie de la Roche
pour faire et maintenir comme de droit
de son Seigneur et Communauté de la Roche
de la Roche au x. de la Roche et de la Roche
ou de la Roche de la Roche de la Roche
faite sur le Seigneur de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

De la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

De la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

De la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

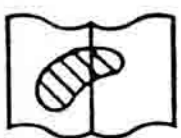
De la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche



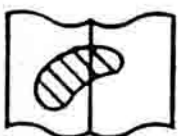
Association de plus de 120000 livres de
 prononcées de plus de 100000 livres de
 France de la dite association de plus de 100000 livres de
 et de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de

de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de

de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de
 de plus de 100000 livres de la dite association de plus de 100000 livres de



Mary Et Jours An X affist avec a. Le d'utroy elle
propre de p'nnu a bus v'neus gran b'ndet b'ndet au
Jours — b'ndet Commune de J'elles J'onne. a
J'elles — b'ndet b'ndet J'onne J'ot ob'ndet M'd. de
C'ndet b'ndet /



4) Règlement d'une Charité mixte
Copie ancienne
4 grandes pages

Reglement de la Compagnie de la Charité.
 La Compagnie de la Charité sera institué de la Ville de —
 pour assister corporellement et spirituellement les pauvres de laq. Ville et de
 Villages appartenans Jelle spirituellement de laq. faisant subsister la doctrine
 et la piété chrétienne, et corporellement de faisant apprendre des métiers et
 qu'ils ne le voient à ceux qui pourroient travailler et gagner moyennant de vivre
 aux autres. C'est aussi pour assister les pauvres malades de laq. Ville, selon
 l'ordre de l'association de la Charité établie aux. M. qui sera
 par ce moyen unie à laq. Compagnie, Et aucun ne sera admis que pour éviter
 à confusion, le ministère sera divisé; le Soins de laq. appartenant aux
 hommes, Et celui de malades et de tout ce qui de dépend aux femmes. Les
 q. les officiers de laq. Compagnie communiés, puissent prendre aucun
 congé ou absence de ce qui dépend de laq. association, la direction temporelle de
 laquelle appartient et appartient au l'abbé et officiers de laq. association, Comme
 Il a fait jusqu'à maintenant selon les Statuts et de l'ordre transcrits,
 laq. Union n'estant que pour avoir même patron et même doctrine
 spirituelle, les prières dimanches du moyen suivant le Règlement de
 laq. association de l'ordre transcrit, accomplissant de cela le Commandement
 que dieu nous fait au cinquiesme du decalogue, de se. de sorte que nous
 point de pauvres qui maudissent leurs noms, Et le desir que nous avons
 d'être aymer et procurer le salut spirituel et corporel de tous les autres.
 Comme soy Jesus nous a aymer et procurer Jacques. Le Notaire.

Du patron.

Le patron de cette Compagnie sera Notre Seigneur Jesus qui est la Charité
 même.

Des personnes dont elle sera composée.

Elle sera composée d'hommes et de femmes qui soient de vertu et probité
 congrue qui se nomment serviteurs et servantes des pauvres dont aucun
 n'estoit vicié. q. du consistant de laq. marie, peccer et méchanceté, Et
 pour éviter à confusion, soient réduits et les uns et les autres à un
 certain Nombre.

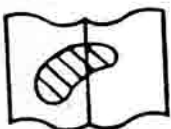
Des Offices. Et premierement.

Du Commandeur.

Il y aura principalement un Commandeur qui présidera en assemblee avec
 Monsieur le Curé, lesquels procureront d'observer q. de part les Statuts
 et les ordonnances qui les servent et assembler, subsistent et exécutent avec
 fidélité, charité et diligence.

Des assistants ou Conseillers.

Il y aura de deux de la Compagnie pour être conseillers desq. seront
 prudens, Curés et commandeurs, l'un desquels réputera l'abbé. Commandeur Et
 soy absent et sera son officier.



Du Tresorier.

La Compagnie des Eglise au by Vngthredonik qui uerpuwa et gaudea l'aveugle de l'adiche
compagnie et l'exploira selon l'ordonnance d'icelle et y rendra Compt. tous les ans
Et de plus Il est vira l'ir resolution de l'icelle Compagnie de un Vngthredonik qui
gaudea a cet effet.

Du visiteur.

Le Roy des Eglise finallement Vngthredonik lequel aura le by d'Informes de pauvres
honteux, Uolens, Orphelins, de pauvres prisonniers Civils et Criminels et de
toutes autres personnes affliges, po. les visiter et consolider, Et pour ce faire
selon que l'occar le requerra, et q. l'assemblee l'ordonnera, Il aura le by de
de se. de sorte que tous les pauvres aillent au Cathedrale deux fois la semaine
et se confessent et communient les premiers dimanches de moys.

De l'election desd. Officiers.

Lesd. Officiers seront élus par la Compagnie a la pluralite de voix et
seront y changez deux ans seulement.

Du deuoir des seruiteurs des pauvres.

Les seruiteurs de pauvres visiteront chascun sans jour par ordre la Manufacture
desd. de fauice de pauvres, et donneront la main a ce q. les pauvres font de leur
deuoir, et que toutes choses aillent selon le reglement, admettant lesd. de
prieur et Commandeur de ce que y faudra, affin qu'ils y mettent ordre,
qu'estant les dimanches et festes chascun a leur tour, et pratiquent les
deuoirs spirituels et de souba continuellement.

De la maniere de pourvoir aux necessitez des pauvres, et leur se. gagner leur vie.

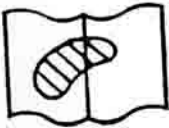
Tous les pauvres sont ou petite enfance de quatre à sept ou huit
ans Ou petite enfance de huit a quinze Ou vingt ans, Ou de age parfait,
Mais Impotente, ou Vieux qui ne peuvent gagner que une partie de leur vie Ou
devepitte qui ne peuvent rien faire, Le Roy donnera une petite somme aux Impotentes
et aux devepitte, Ce qui leur faudra pour vivre par semaine, a ceux qui
gagneront une partie de leur vie La Compagnie leur donnera l'aveugle, et po. les
Jeunes garçons le Roy leur mettra a quelque petit mestier Comme de fileray qui
ne coûte q. trois ou quatre sols par semaine, Ou bien le Roy dressera
une manufacture de quelque ouvrage facile. C'est de bon de l'aveugle, Comme il suit.

De la Manufacture.

Le Roy assemblera tous les Jeunes garçons de une maison de sonage propre, ou le Roy leur
fera vivre et travailler sous la direction d'un Ecclesiastique, et la conduite
d'un M^{re} Ouvrier, selon le plus reglement.

L'office de l'eclesiastique de la Manufacture.

L'office de l'eclesiastique sera de l'enseigner aux apprentis et tous les autres pauvres



La doctrine et pieté chrestienne, seroit en Jours de feste apres Vesper a l'Église, Et
le mardy et vendredy a la manufacture a deux heures apres midy, Aquoy Je Vaquero un
doux sermo ou sermon, De Couduire l'Église. apres dicit ordro deux a deux a la messe
Et a Vesper sur feste et dimanche, Et le samedi et Vindredy de grande feste
a Vesper sollement et la ramble de mesme, se confessent et Communient
tant l'Église. apres dicit, q. les autres pauvres de l'Église tout le premier dimanche
de moys et feste sollement. Et dicit au dicit et souper deses. apres dicit
sans quil luy soit loisible d'aller aux champs Ny de recevoir aucun pain
a la manufacture, q. du Consistoire de l'Église de la Charité.

De levoir du M^e ouvrier de la manufacture.

Le devoir du M^e ouvrier sera de se rendre par mesme aux dicit l'Église de la Charité
et de la manufacture d'oy l'ordro y contenu sans quil luy soit
loisible de prendre ny de recevoir aucun apres dicit se raisoy que ce soit, que de l'ordonna
deses. officiers de la Charité ausquels appartient l'entiere direction de la manufacture.

Des apprentis de la manufacture.

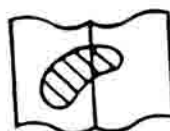
Les pauvres apres dicit sans l'Église pour et mesme sollement de parolle, sans
sollement de dicit que dicit l'Église de la Charité de la Ville qui
vivent y apres, l'Église de la Charité sans l'Église de la Charité sans l'Église
de la Charité sans l'Église apres dicit que dicit sollement sont nommez par l'Église
compagnie.

Employ de la journee de la manufacture.

Les pauvres se l'Église a quatre heures du matin, sont habillez a quatre
et dicit, prient dicit jusqu'à cinq, travaillent jusqu'à ce que la
premier messe sans laquelle l'Église dicit par ordro deux a deux
retournent de mesme, dicit a huit heures, dicit sans l'Église et
l'Église a midy, Couduent a trois heures de dicit, souper a sept, se couchent
jusqu'à sept heures quatre, sans l'Église de l'Église de Consistoire
et apres se couchent a huit heures.

De l'exercice du premier dimanche des mois.

Les pauvres de l'Église de la Charité se rendent le premier dimanche de moys à la
Chapelle de la Charité se dicit la messe qui se dira sans l'Église Compagnie
Incontinent apres l'auden, se confessent et communient sans l'Église sans
permittent, Et adissent apres Vesper aux litanies de Jesus Oude la Ville
sans l'Église allumee a la main, Et dicit l'Église qui se sera, l'Église
sans l'Église dicit de l'Église de l'Église de la manufacture sans l'Église de la manufacture
de son officier, Et Couduent tout dicit de moys de l'Église de la manufacture
a la pluralité de voix qui sont Colligés par l'Église sans l'Église
Cours, Ou de son absence par le Commandeur sans quil soit loisible



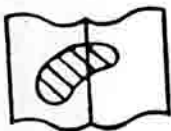
A paroy après quil aura donné sa Voix de dispute contre les auteurs qui auront
été aduicia contred.

De l'exercice de chaque jour, Et de la Charité mutuelle.
Des seruiteurs et des seruantes des pauures.

Tous honneur No^{tre} Seigneur Jesus Et sa s^{te} mere Et pour obtenir l'euu benediction
sur l'euu, Il en diront chaque jour Cinq fois le patre Nostre et cinq fois
l'aua maria, Et de plus po. nourre un amour mutuel, et combu l'esprit
de Jesus sur dix, Il se visitent malades, se confortent affliges, se visitent
a l'administroy de s^{te} sacrement et a l'extremu. Et se dira un seruire po.
chaque seruiteur et seruante du pauure qui viendra a aduicia, le tout
Neanmoins sans obligay a peche mortel ny venial.

Le moyen d'entretenir ceste desperce.

L'extremu de ceste desperce est fondee partie sur le residu amund de l'hospital
partie sur les qu'on que les seruiteurs du pauure font 3 esglise de s^{te}
et dimanche chaqun a son tour, Et partie sur les honn quoy met une
hospitalite ou les hospitaliers font la charite de demander quelque chose a ceux
qui vont chez eux. Quoy que ce soit la bonte de dieu y a pourueu les bich
jusqu'a maintenant q. rich ne manque a l'extremu de l'euu, auoy Il
est digne quoy luy rende grace et quoy le loue 3 s^{te} de l'euu du s^{te}leu p^{re}
q. par ce moyes l'euu accomplit l'euu que l'euu a q. Nous ayons veu de
pauure, sur les rich qui s'acquiescent un million de benediction de monde
et la vie eternelle de l'euu, que les pauure sont justifiez a la crainte
de dieu, En s'acquiescent l'euu vie, et abilitz de l'euu necessitez, Et q.
finalment les Villen sont deliure de plusieurs fautes de l'euu, et
et meliorer par le commerce de ouuagier du pauure.



5) Charité de femmes de la paroisse Saint-Sauveur à Paris, 1629
Original
3 pages

Ordre de la Confrérie d'Institution des Eglises & Sainct
es anellons... Que d'indit... La Bible de
l'annuaire... maladie de... adite... pavoi... //

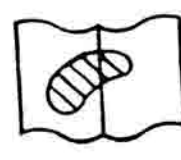
nam que... damu... aillu... medetis qui...
et... medetis... la faculte...
pavia... sa... d... a qui...
est... tam... que...
los parte... ordonnance...
dono... admettre... maladie a la
Confrérie... par... prompt
quell... fait... de la... //

Qui est... aict... moia... au... quinz...
adite... pavoi... que... soit
point... trop... ou...
a qui... soit... moye
elle qui... pour... du mal
que... pour... pl...
autour... //

Ledit medetis... par... a...
Cibit... de... y...
ou... a... la...
a... que... de...
aut... pour... telle
que... est... //

Et... a... que... de...
de... que... pour
+ on... //

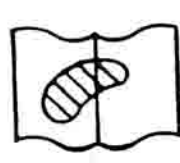
L'homme... qui... de...
necessaire... de...
pour... de...
maladie... //



Le e ambe qui se son fait D'ingistore pour Telle. —
 Et quez Bellere donne l'bu-die se domie de
 pour d'vapre a l'le autou en Chomizle p'ain sy
 se luyre en es alleme temps on l'ecrive D. —
 Va mte-C des p'ardre — a regner. — a mte-C
 en l'ambelle pour se p'amon malade //

Et de ditz m'bleu la dame pour sauda Telle —
 se donne la p'one pour l'ame de son d'auou,
 pour de l'le p'ostre audez m'bleu a l'le
 p'ostre a m'bleu au l'le de p'ardre //

La dame Belle on foave d'oumte auou, —
 que l'auou de se Belle l'bu l'auou p'andant
 quelle son malade on affique a l'le a l'le
 Al ou de faou d'ou m'bleu l'bu pour l'auou
 pour le d'ardz a m'bleu audez p'ardre //



6) Fin d'un Règlement de la Charité de la Paroisse Saint-Sauveur à Paris, 1629
Original
2 pages

Pour ce Il est mestier de faire marcher a Lapotiquay
pour le Lanterne de medecin //

" Du seuble au Chouogus pour le seigneur cottaion
Caitouze //

Quand la tige vint au pays qui est de moy
et moy est de ce Hecnois de Mell et signe de
Medecin et de la supibition //

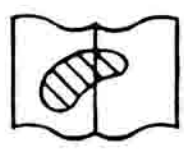
" Pour le touchet. Boullange et Haudouil //
Et de tout au de faire pour toute
l'annee de la terre de Beau et de Montoy de
la douzaine de pays. Et de la parite de son. //

Pour la H. Egle de la ville de parrou
La pou la Confrairie de l'Estime de la Dame
Duoilles et von par l'obit Nazia de l'ave.
supibition //

Le y a qui font faire la digite de
L'ordon de par devant cette de l'ite se doit
faire toute l'ite de son de son qui est de
leu portie a disant de soupie aux de l'ite de
L'adite Confrairie de la faire marcher son
mesme sans s'y attendre a personne //

Les trois supibition Commencement de parrou
Tou de cet institut a faire le pot au feu
de l'ite de son de son de son de son de son
siba le pot de son de son de son de son de son

" Pour ce que malade et de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son
qui est de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son



Maladie a qui il n'y fault pour pour n'y pour
mange. & ceux qui ne pour n'y mange de viande
on le dit comme un chef

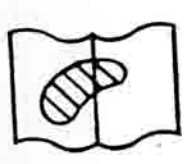
Qu'on se voye on se dit comme un chef a rargu
maladie pour la donner pour n'y que la maladie
on le dit comme un chef

La faine pour n'y la faine de luy & la grande
la faine de luy & la faine de luy

Qu'on se voye on se dit comme un chef
pour potage & luy habbe sa faine de luy
l'homme de l'homme & luy pour n'y pour n'y
pour n'y

Quand la maladie de faine malade elle est
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
Cav de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy

Qu'on se voye on se dit comme un chef
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y
pour n'y pour n'y pour n'y pour n'y



D. - Documents relatifs aux Filles de la Charité

* *"Lumière de la Pentecôte"*

Texte autographe de Louise de Marillac, rapportant l'illumination intérieure, qu'elle reçut le jour de la Pentecôte 1623, sur sa vocation à venir

2 pages manuscrites

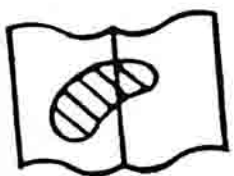
236

En l'année 627 le jour -
monique Dieu me fit la grace
de faire Vou de Virginité &
Dieu apelerit mon mary

Le jour de l'Assomption Exultans
fut un grand abattement
despit pour le doute que
j'avois sy ie devois quitter mon
mary comme se le desirer forte
ment pour reparer mon
premier Vou et avoir plus
de liberte de servir Dieu et
le prochain

Je doutois encore que l'absence
que j'avois a mon directeur
manuschet de presence &
luy absent pour long temps
et unguoy y estre obligee
et j'avois encore une grande
peine pour le doute de
l'immortalite de l'ame

ce qui me fit estre despit
l'Assomption jusques a la Pentecoste
un jour peinte ineffable
de jour de la Pentecoste oiant
la 1^{re} Messe ou faisant l'oraison
a l'eglise tout en un instant
mon esprit fut relevé de ses
doutes et fut advertie que ie
devois demeurer avec mon
mary ~~comme~~ que si un temps seulement
d'avec que ie serois en l'estat de
de faire Vou de Virginité
chaste et obissante. Et que ie
serois en une petite communauté
ou quelques uns seroient le
semblable entendis. Lors estre
en un ~~moment~~ ^{le prochain} ~~mais~~ ^{le prochain} ~~se~~ ^{le prochain} ~~ne~~ ^{le prochain} ~~pour~~
entendre comme cela se pourroit
faire a cause quil y en devoit
avoir a l'entree et venant

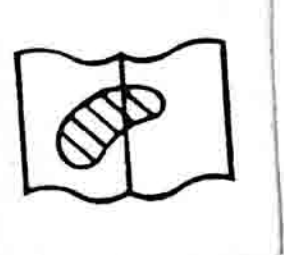


Je fus encore assuré que je
devois demeurer en repos par
mon directeur Et que Dieu
m'en donneroit Vie qui me fit
voir lors se me semble et sentis
rejoindre se d'accepter néanmoins
iniquité et me semblait que
c'estoit pour ne pas encore devoir
exécuter le changement

Ma merveilleuse peine me fut
ostée par l'assurance que le
sentis en mon esprit que
c'estoit Dieu qui m'inspire
ce que dessus et que y ayant
un Dieu ne devons douter
de rien

Jay toujours cru avoir reçu
cette grâce du B. Joseph de
Genève pour avoir eu la
mort grandement desirée
une communion ses peines et
dépens y avoir fait y ne grande
attention et reçu par le moyen
beaucoup de grâce Et en le temps
sur quelque sujet de la Croix dont
il se me souvient par maintenant

Amure



**1) Déclaration, signée par Mr Vincent, concernant la mise en dépôt d'une somme d'argent,
25 août 1644
Original
4 pages**

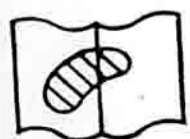
Noté pour mettre en
les gues de diffiner pour
logement des filles de la charité
du 25 aoust 1674.

Nota

Cette somme a esté depuis
employée au profit
des filles de la charité
et partent cet acte est
Jumble.

Aus Vincens de Paul Superieur General

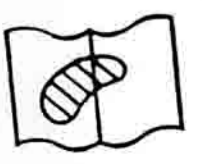
de la Congregation des prestres de la Mission, Scauoir faisons
et Declaronons a tous presens et Auenir à qui il Appartiendra
que la prouidence Diuine Ayant depuis longues années permis
que plusieurs de nos seigneurs les Prelatz de ce Royaume,
Notamment Monseigneur Illustissime et Reuerendissime
Jean francois de Gondy premier Archeuesque de paris, ayent ietté
les yeux sur nous quoy que tres Indignes, pour Eriger dans
leur Dioceres La Confrerie de la Charité composée de femmes
et filles pour l'assistance Corporelle et Spirituelle des pauvres
malades. Et que depuis quelque temps Nostre s.^t pere le pape
Urban Quintiesme d'heureuse Memoire nous ait donné vne
pouuoir general de l'establir entous les lieux ou nos d.^s seigneurs
l'agreeroient. Ainsy qu'il appert par la bulle de la confirmation
de Nostredite Congregation, Et l'experience nous ayant fait
voir que celles qui sont Establies dans les villes ne pouuoient
subsister a cause que les dames qui en sont ne scauoient à raison
de leur condition vaguer par elles memes à tous les services vns
et penibles qu'on doit rendre ausdits malades selon que porte
le Reglement de ladite Confrerie, la même prouidence nous auroit
adressé quelques Bonnes filles de Village que nous aurions receues
à cet effet et mises par ensemble sous la conduite de Madamoiselle
Le gras dont la pieté et le zele est cognu à vn chacun. Et apres
apres Employés comme Elles sont apresent dans la plus part des
parroisses de paris, et autres lieux de ce Royaume, l'ont avec
l'agrement de Nosdits seigneurs les Prelatz chacun en son diocere,
et spécialement de Mondit seigneur Archeuesque de paris. Et
vne certaine personne de grande pieté, et charité, qui par
humilité n'apas voulu estre nommée, Ayant sicu par experience,
Et souuent considéré tous les biens que Dieu par sa bonté
opere par ces pauvres filles, Et les benedictions qu'il donne
à leurs Emplois, qui consistent au soulagement tant
spirituel que Corporel, non seulement des pauvres malades,
Mais encorés des forcats condamnez aux Galleres pendant
qu'ils sont arrestez au dit paris, Et mêmes des petits Enfans
trouuez que lesdites filles Eleuent depuis quelques années,
comme ausy des pauvres petites filles qu'elles Instruisent
gratuitement, Et de plus ayant esté touché de la pieté,
charité, modestie, simplicité, pureté, Et droitte vision que ces
pauvres filles ont toujours fait paroistre en Elles depuis leur
Establissement qui a commencé il y a quatorze, ou quinze ans,
Et Considerant que ces Bonnes filles ne pourroient pas
subsister en demeurant toujours en vne maison empruntée
Et de loiage, Elles auroit en deuotion de donner de quoy leur en



Le chapitre Vne qui leur fut affectée pour toujours, et nous aurait
 a cet effet de son propre mouvement mis entre les mains, La somme
 de Neuf mil livres, a condition pourtant qu'au cas qu'il ne pleust
 pas a dieu que que cette petite compagnie de filles subsistât dans
 l'estat et les exercices qu'elles pratiquent a present, Elle donnoit
 l'adite somme a nostre Congregation de la Mission, laquelle somme
 nous aurions acceptée et touchée en intention de l'employer
 selon la fin susdite, ce que N'ayant peu faire encore pour n'en
 avoir trouué l'occasion auantageuse, et craignans d'estre surpris
 de la mort sans nous estre au parauant acquitter de cette obligation
 et même sans auoir a peure l'adite somme au profit des dites
 filles, aux fins et conditions que dessus, Nous aurions Jugé
 pour le plus expedient de Mettre l'adite somme en depôt entre les
 mains de quelque personne pieuse, et charitable, qui peust
 mieux que nous l'appliquer selon les fins susdites, Et croyans
 que nous ne saurions commettre cet auure de Misericorde a
 personne du monde qui peust mieux s'en acquitter que Haute
 et puissante Dame Madame la Duchesse d'aignillon, comme
 estant particulièrement liée d'affection aus dites filles, Pour
 ces causes et autres ace nous mouuans, nous en vertu du susdit
 pouuoir a nous donné pour les dites confreries, auons resolu et
 arresté que Madite Dame Duchesse seroit tres humblement suppliée
 pour l'amour de nostre seigneur Jesus Christ, pere des pauures,
 d'accepter cette charitable commission, Nous luy auons deliure
 l'adite somme de Neuf mil livres pour estre employée selon les
 fins et conditions que dessus, Et quoy que personne ne nous ait
 obligé a payer l'interrest de l'adite somme pour les quatre années
 qu'il y a que nous l'auons receüe, Neantmoins considerans que
 cét argent est proprement destiné pour les pauures, et ne
 desirans nullement profiter de ce qui leur appartient, nous
 en auons payé aus dites filles l'interrest au denier dix huit,
 leur ayant deliure a cet effet la somme de deux mil livres
 pour les dites quatre années, partie en argent comptant, partie
 en leur quittant le louage de nostre logis qu'elles tiennent de
 nous ainsi qu'il appert par les quittances que Madite Dame
 Lebrun nous en a données au nom et comme ayant charge desd
 filles, Et pour mieux authoriser et affermir tout ce que de sus,
 et obuier a tout ce qui pourroit empecher son effet, nous auons
 pareillement resolu et arresté qu'il y auroit trois exemplaires
 du present acte, signez et scellez comme est celui cy, dont l'un
 demeureroit entre les mains de Madite Dame la Duchesse
 d'aignillon, l'autre en celles de Madite Damoiselle Le gras, Et l'autre
 entre les nostres, Et outre tout cela nous auons seigneurieusement
 recommandé, et par cét escrit Recommandons a tous nos

Ce qui y est
 executé de nostre
 part de nostre part,
 par Madite Dame Agnes
 de dite suplication et
 accepté de la grace lad.
 Commission.



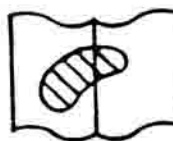


Missionnaires presens et Avenir de tenir la main à ce que
les volontez de ladite personne, qui n'a pas desiré estre
nommée, soient entièrement Executées, Et Ensemble
contribuer de tout leur possible à l'affermissement et
manutention de la Compagnie desdites filles, Autant et en
la Maniere qu'il plaira à Mondit seigneur L'Archevesque,
Et à chacun de Nosdits seigneurs les prelates dans les dioceses
desquels Elles sont ou seront Etablies, Enfoy De quoy
nous avons signé de Nostre main propre le present acte,
Et fait Contresigner par Nostre secretaire ordinaire, Et
Ensemble apposer le sceau de Nostre dite congregation, fait
en Nostre Maison saint Lazare les paris le Vingt cinquiesme
Jour d'aoust Mil six cens quarante quatre.

Mbeni Desaut

De par mond. seigneur Gréal de la Compagnie de la Mission

Portail

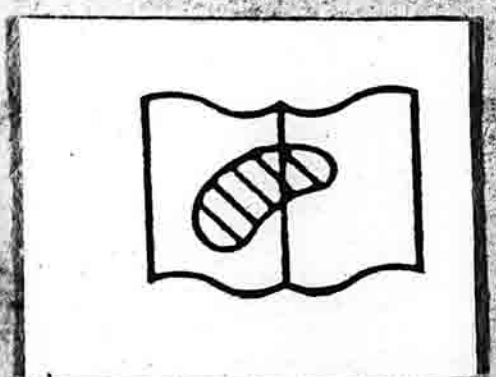


Handwritten text at the top of the page, mostly illegible due to fading and bleed-through.

2644

Ce papier ne sert
plus de rien. La d. somme
a été employée au
profit des filles de la
Charité.

son frère en son pouvoir
la conduite de sa vie.



6-182

2) Avis de Mr Vincent aux Sœurs de l'Hôpital de Nantes, avril 1649
Original
1 page

Vertical text on the left margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Main body of handwritten text, appearing as bleed-through from the reverse side of the page. The text is dense and covers most of the page area.

3) Obédience des Sœurs envoyées à Arras, 30 août 1656
Original signé par Mr Vincent
1 grande page

Vincent de Paul, Supérieur General de la Congregation de la Mission, et Directeur de la Confrerie
et Société des filles de la charité et servantes des pauvres malades des Paroisses, établies en cette ville de Paris, à nos très chères et bien-aimées
filles en Jesus Christ Notre Sauveur; Marguerite Chetif, et Radegonde l'Enfantine, filles de la dite Confrerie et Société de la Charité
Salut en la dilection de Notre Seigneur. Mon Seigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evêque nommé d'Arras, et quelques personnes
de piété et de condition de ladite Ville, et ensemble les dames Officières de la Compagnie de la Charité dudit Paris, Nous ayant fait l'honneur
de Nous demander deux filles de ladite Société, pour assister les pauvres malades de ladite Ville d'Arras, du moins pour une année, Nous
desirons satisfaire au commandement d'un tel Prelat, et aux Saints desirs de tant de personnes si charitables, et par mesme moyen contribuer
en quelque façon à l'effet d'un si pieux dessein, et de plus estant bien informez de votre probité, Zele, capacité, et fidelité en ce qui regarde le
service des pauvres, et l'observance de vos regles; Vous avons destinés, et enuoyés; et par ces presentes vous destinons, et enuoyons pour
l'effet que dessus, Vous mandans de vous rendre au plus tost en ladite ville d'Arras, pour y recevoir les ordres, que mon dit Seigneur et autres,
à qui il apartiendra, Vous y donneront, et y garder la maniere de vivre, que vous avez accoutumé dans les autres lieux, ou Vous avez esté
employées de nostre ordre pour la mesme fin, sous la direction spirituelle de l'Ecclésiastique, que nous vous marquerons, et conformément
à vos reglemens, dont nous vous avons donné copie, afin que vous agissiez selon ceux, autant que les besoins pressans des malades vous le
permettront, Le tout pour autant de temps que les personnes dont vous dépendrez agréeront vostre petit service, et que nous le Jugerons à
propos Prians Dieu cependant, qu'il benisse vostre voyage, Vous tienne tousiours en sa protection, et vous remplisse de ses graces, et
benedictions, pour accomplir dignement, tout ce qui vous est, et sera prescrit. Et pour donner plus de creance, et d'autorité à tout ce
que dessus Nous avons signé les presentes de nostre main, fait contre signer par nostre Secretaire, et y aposer nostre Sceau
ordinaire, à Paris, le trentiesme du mois d'Aoust mil six cens cinquante six.

Vincent Depaul, indigné Sup^r Gen^{al} de la Cong^{on} de la Mission

Par Commandement de
Mondit Sieur
Ducournau

230